UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LES PARTICULARITÉS DU DROIT NOBLE EN LORRAINE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

le samedi 5 juin 1909, à 4 heures

PAR

Enguerrand de PULLY

AVOCAT A LA COUR

Président : M. GAVET, *professeur.*

Suffragants : MM. MICHON, *professeur.*
SIMONNET, *chargé de cours.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1909

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547216_0051

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BLONDEL, ✻, I ✪.

Doyen honoraire et professeur honoraire : M. LEDERLIN, ✻, I ✪.

MM. BLONDEL, ✻, I ✪, Professeur de *Code civil*, doyen.

BINET, I ✪, Professeur de *Code civil* et Chargé du *Cours d'enregistrement*.

GARNIER, I ✪, Professeur d'*Economie politique* et Chargé du *Cours de Législation financière*.

BEAUCHET, I ✪, Professeur de *Procédure civile*, Chargé du *Cours de Procédure civile* (Voies d'exécution), et Chargé du *Cours de Législation et Economie coloniales*.

BOURCART, ✻, I ✪, Professeur de *Droit commercial* et Chargé d'un *Cours de Droit Commercial* (Licence).

GAVET, I ✪, Professeur d'*Histoire du Droit*, Chargé du *Cours d'histoire du droit privé* et du *Cours de droit naturel*.

CHRÉTIEN, I ✪, Professeur de *Droit international public et privé* et Chargé du *Cours de Droit international public* (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I ✪, Professeur de *Droit public et constitutionnel* et Chargé des *Cours de Droit public* (Licence) et de *Droit public et Droit constitutionnel comparé* (Doctorat).

GÉNY, I ✪, Professeur de *Code civil* et Chargé du *Cours de Droit civil approfondi* (Doctorat).

MICHON, A ✪, Professeur de *Droit romain*, et Chargé du *d'histoire du Droit public et du Cours de Pandectes*.

BROCARD, Agrégé et chargé d'un cours d'*Economie politique* et du *Cours d'Histoire des Doctrines économiques*.

ROLLAND, Agrégé et chargé d'un *Cours de Droit administratif* (Licence), d'un *Cours de Droit administratif* (Doctorat) et d'un *Cours d'Eléments de Droit public et administratif* (Capacité).

SENN, Agrégé et chargé d'un *Cours de Droit romain* et d'un *Cours de Législation industrielle* (Licence).

NAST, Chargé d'un *Cours de Droit criminel*.

SIMONNET, Chargé d'un *Cours d'éléments de Droit civil* (Capacité).

RENARD, Chargé d'un *Cours d'Eléments de Droit civil* (Capacité).

MELIN, A. ✪, Docteur en droit, Chargé du *Cours de science sociale*.

ROVEL, I ✪ Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LES PARTICULARITÉS

DU

DROIT NOBLE EN LORRAINE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

le samedi 5 juin 1909, à 4 heures

PAR

Enguerrand de PULLY

AVOCAT A LA COUR

ACAD
LORRAT
BIBL.

Président : M. GAVET, *professeur.*

Suffragants : MM. MICHON, *professeur.*
SIMONNET, *chargé de cours.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1909

OUVRAGES CONSULTÉS

Ouvrages anciens.

Benoît-Picart. — Histoire de Toul, 1707, in-4°.

Bermann (de). — Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine, Nancy, 1763, in-8°.

Bournon. — Extraits des coupures, éd. Cayon-Liebault, Nancy, 1838, in-4°.

Bréyé. — Dissertation sur le titre X des Coutumes générales anciennes et nouvelles du duché de Lorraine, Des Donations, Nancy, 1725, in-8°.

Calmet (Dom). — Histoire de Lorraine — Dissertations. — Additions et corrections sur la noblesse de Lorraine, coll. *passim*.

Canon. — Commentaire sur les Coustumes de Lorraine, Epinal, 1634.

Coutumes générales anciennes et nouvelles du duché de Lorraine. Metz, éd. Jean Antoine.

Coutumes générales de la Ville de Metz, éd. Jean Antoine.

Fabert (Abraham) alias, Flor. de Thierriat. — Remarques sur le Coutumes générales du duché de Lorraine, Metz, 1657.

Florentin de Thierriat. — Trois traités, Paris, 1606, in-8°.

Gabriel. — Observations détachées sur les Coutumes et les usages anciens et modernes du ressort du Parlement de Metz, 2 vol., Bouillon, 1787.

Guinet (François). — Promenades de Champigneulles, juillet 1678.

Guillemin. — Histoire de Charles IV, manuscrit n° 127 de la Bibl. de Nancy.

Husson l'Ecossais. — Simple crayon, 1674.

Mahuet (de). — Commentaire de la Coutume.

Mory d'Elvange. — Etats, droits et usages en Lorraine, Nancy, 1788, in-8°.

Recueil des Coutumes ressortissantes à la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois, Nancy, 1774, 2 vol.

Recueil des édits et ordonnances de Léopold, Nancy, 1733-1786, 16 vol.

Riston. — Analyse des Coutumes sous le ressort du Parlement de Lorraine, Nancy, 1787, in-4°.

Roque (de la). — Traité de la noblesse, Paris, 1678, in-4°.

Rogéville (de). — Dictionnaire des ordonnances, Nancy, 1777, 2 vol. in-4°.

Vignier. — Origine de la maison de Lorraine, Paris, 1649.

Principaux auteurs modernes.

Beaupré. — Essai historique sur la rédaction des Coutumes, éd. Grimblot, Nancy, 1854, in-8°.

Bonvalot (Ed.). — Les plus principales et générales Coustumes du Duchié de Lorraine, Paris, 1878, in-8°.

— Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois-Évêchés (843-1789), Paris, 1895, in-8°.

Buvignier-Clouet (Mlle). — Les citains de Verdun (opuscule) et la réponse à Mlle Buvignier.

Clouet (abbé). — Histoire de Verdun, Verdun, 1867, 3 vol in-8°.

Digot (Aug.). — Histoire de Lorraine, Nancy, 1856, 6 vol. in-8°.

Garnier (Pierre). — Les gains de service de la veuve en Lorraine, Paris-Nancy, 1903, in-8°.

Gavet. — Les particularités du droit noble en Lorraine (*Bulletin des sciences économiques et sociales du comité des travaux historiques et scientifiques*, Paris, 1901, p. 216-230.

Germain (L.) — De la prétendue noblesse des gentilshommes verriers (N° 3242 du catalogue Favier).

Haussonville (Comte d'). — Histoire de la réunion de la Lorraine à la France, Paris, 1860, 4 vol. in-8°.

Krug-Basse (J.). — Histoire du Parlement de Lorraine et Barrois. Paris-Nancy, 1899, in-8°.

Lepage (Henri). — Organisation et institutions militaires de la Lorraine, Paris, 1884, in-8°.

Lepage (H.) et Germain (Léon). — Complément au nobiliaire de Lorraine de Dom Pelletier, Nancy, 1885, in-8°.

Marchal (Gaston). — Droit coutumier de la ville de Toul (thèse), Nancy, 1902.

Mathieu (Ed.). — Institutions judiciaires et politiques du Barrois non mouvant (thèse), Nancy, 1903.

Mahieu (D.). — L'ancien régime dans les provinces de Lorraine et Barrois (thèse), 1878.

Meaume. — Histoire de l'ancienne chevalerie lorraine, 1869, in-8°.

Pillement de Russange. — Très humble remontrance au roi (opuscule).

Prost (Aug.). — Le patriciat dans la cité de Metz, Paris, 1873, in-8°.

Purnot (P.). — La tutelle, la garde-noble dans les Coutumes de la Lorraine et du Barrois (thèse), Nancy, 1907.

Ravold. — Histoire démocratique et anecdotique des pays de Lorraine et de Bar, 4 vol., Paris-Nancy, 1887, in-8°.

Sadoul (Charles). — Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar, avant les réformes de Léopold Ier, Paris-Nancy, 1898, in-8°.

Schubert. — Le droit des gens mariés dans la Coutume de Lorraine, Paris, 1904.

Thiébault. — Le Privilège de primogéniture et le droit d'aînesse en Lorraine. Paris, 1904, in-8.

Documents tirés des Archives de Meurthe-et-Moselle. Articles des Mémoires de l'Académie de Stanislas. Articles du journal et des Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine.

Notamment : **Lepage**. — Grands et petits chevaux, *Journal*, 1876, p. 172.

Lepage.— Varin Doron et les gentilshommes de Laveline. — *Mémoires*, 1877, p. 437.

Lepage.— **Noblesse des Echevins de Nancy**.— *Mémoires*, 1870, p. 105.

Meaume. — Grands et petits chevaux, *Journal*, 1877, p. 28.

Souhesmes (G. de). — Les gentilshommes d'Amance, *Mémoires*, 1896, p. 17.

Dumast (G. de). — Grands et petits chevaux, *Journal*, 1861, p. 201.

Lionnois. — Reprises de la noblesse maternelle, *Journal*, 1896, p. 181.

Digot. — Décorations des chapitres nobles, *Mémoires*, 1864, p. 5.

Et d'autres articles cités à leur place au cours de l'ouvrage.

LES PARTICULARITÉS

DU

DROIT NOBLE EN LORRAINE

INTRODUCTION

Le titre et le cadre de ce travail ne sont pas nouveaux. En 1901, M. Gavet, au Congrès des Sociétés savantes qui se tenait à Nancy, donnait lecture d'une brève étude qui fut insérée dans le *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques*, et qui traitait des « Particularités du droit noble en Lorraine ». Pressé par les circonstances, M. Gavet avait dû faire court et tracer seulement les grandes lignes de la matière. Sur son invitation, nous reprenons le travail ébauché par l'éminent professeur, en lui donnant quelques développements. Evidemment, l'œuvre de l'élève n'a nullement la prétention d'effacer l'esquisse du maître.

En nous servant du terme « Droit noble », nous n'entendons pas affirmer qu'il y eût en Lorraine, un ensemble complet de coutumes relatives aux seuls nobles,

nous nous proposons seulement d'examiner, au cours de cette étude, les règles, peu nombreuses, de la Coutume, s'adressant uniquement à la noblesse et différant du droit commun. En un mot, nous étudierons les particularités de la condition juridique des nobles. Mais auparavant, il nous faut déterminer la composition exacte de la noblesse en Lorraine. Ce sera l'objet de notre première partie.

PREMIÈRE PARTIE

COMPOSITION DE LA NOBLESSE

CHAPITRE PREMIER

HIÉRARCHIE DES NOBLES ET MODES D'ACQUÉRIR LA NOBLESSE.

L'état des nobles en Lorraine ne différait pas essentiellement de ce qu'il était dans toute l'Europe occidentale. Les deux sources de la noblesse étaient : l'origine et l'anoblissement. Parmi les nobles d'origine il y avait lieu, d'après la Coutume, de distinguer les gentilshommes de l'ancienne chevalerie et ceux qui n'en faisaient pas partie (1). Sous le titre d'ancienne chevalerie, nous comprenons les chevaliers natifs, originaires du duché et leurs pairs fieffés, c'est-à-dire des gentilshommes de maisons étrangères à la Lorraine, mais descendant de

(1) « Des gentilshommes, les uns sont de l'ancienne chevalerie du duché de Lorraine, les autres non. » Coutume de Lorraine, titre I, art. V.

chevaliers natifs du duché par leurs mères et tenant fief en Lorraine, agrégés à l'ancienne chevalerie pour obvier à l'extinction des vieilles familles lorraines. A ces deux catégories de gentilshommes faut-il en ajouter une troisième ? L'intendant français de Vaubourg des Marêts (1) dans un mémoire concernant les Etats de Lorraine (1697), place avant et au-dessus des anciens chevaliers une autre classe de personnes nobles : les hauts-hommes. « Les comtes de Salm, dit de Vaubourg, ont toujours tenu un rang considérable auprès des ducs de Lorraine. Il y avait dans les Etats du pays une séance distinguée et même au-dessus de l'ancienne chevalerie pour les hauts-hommes, au nombre desquels étaient les comtes de Salm, ceux de Créhange et de Morhange. » Ces hauts-hommes dont le banc était sous le même « haut dais » que le duc eurent-ils un état spécial dans le duché ?

Tous les écrivains qui se sont occupés de la Lorraine, sauf Benoît dans ses *Institutions du Westrich* (2), contestent ou ne mentionnent pas l'existence de cette avant-garde de la noblesse. Lepage qualifie les assertions de l'intendant français « d'écho d'une tradition confuse » (3) ; le Comte d'Haussonville, dans le chapitre premier de son *Histoire de la réunion de la Lorraine à*

(1) Le mémoire de Vaubourg des Marêts a été publié dans le *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, année 1859, t. IV, p. 1 à 94.

(2) *Institutions du Westrich*, p. 18, n. 2.

(3) Lepage, *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1876, p. 174.

la France, passe en revue nos anciennes institutions sans mentionner les hauts-hommes ; Dom Calmet, Chevrier, Digot, observent à leur égard le même silence.

Néanmoins l'existence de ces hauts-hommes est très vraisemblable, et nous nous rangeons sur ce point à l'opinion de M. Gavet (1), mais « ils n'étaient pas les hommes du duc ». L'ancien comté de Salm était un État indépendant, fief direct d'Empire. Les comtes de Salm, ceux de Créhange et de Morhange, s'ils ont pour quelques-unes de leurs possessions prêté l'hommage à nos ducs, étaient vis-à-vis d'eux dans une situation semblable à celle de leur suzerain qui, en temps que duc de Bar, tenait un fief du roi de France. En tous cas, ces hauts-hommes n'ont eu, au point de vue du droit lorrain, aucune situation juridique spéciale. Aussi nous n'en parlerons pas au cours de cette étude.

Parmi les gentilshommes de l'ancienne chevalerie y a-t-il lieu de distinguer les « Grands chevaux » d'avec les « Petits chevaux ». Ces expressions, courantes aujourd'hui, semblent assez récentes. Ni Dom Calmet, ni de Bermann, ni Durival, ni Lionnois ne prononcent le mot « Grands chevaux ». Un auteur contemporain de Dom Calmet est le premier qui ait transformé les chevaliers en « Chevaux ». « De nos grandes maisons, dit Chevrier (2), si on en excepte ce qu'on appelle les

(1) G. Gavet, *Particularités du droit noble en Lorraine*, p. 9.

(2) Chevrier, *Histoire civile de la Lorraine*, 1758, t. II, p. 174. — A propos de ce passage de Chevrier, M. Léon Germain dit : « Ce misé-

Quatre Chevaux et sept ou huit autres, le reste est originaire de France ou de pays étrangers. » Durival dans sa *Description de la Lorraine* (1778), t. I, p. 308, parle également de « Chevaulx », mais non de « Grands chevaux ». « Au commencement du XVII^e^ siècle, écrit-il, on comptait 291 maisons de l'ancienne chevalerie et de chaque maison ordinairement plusieurs chevaliers ou chevaulx, comme on les appelait dans le pays. » Il est probable que c'était une locution populaire, venue sous Stanislas, dont Chevrier et Durival se sont faits l'écho, mais qui n'a jamais été admise par les écrivains sérieux. On serait impuissant à citer un seul document antérieur à 1629, époque où l'institution de la Chevalerie a succombé, où on trouverait le mot « Grands chevaux ». Le comte Beugnot, dans ses *Mémoires* (1811), emploie le premier ce terme, repris par P. Guerrier de Dumast (1), qui parle également de « Petits chevaux ». Cette dernière qualification pourrait bien avoir été appliquée d'abord aux branches féminines de la chevalerie, puis un peu ironiquement aux autres gentilshommes. Telle est du moins l'opinion de M. Gavet (2). D'ailleurs, si on s'accorde à ranger au nombre des

rable écrivain était un mystificateur. » Pour lui l'expression de « Grands chevaux » est récente, les vers d'un prétendu poète du XV^e^ siècle, Jean Perrin, où se trouverait ce terme, ne sont pas authentiques. La bibliographie de toute cette question se trouve dans l'étude de M. Germain, *Annuaire du Conseil héraldique de France*, année 1896.

(1) *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, année 1861, p. 201.

(2) Gavet, *op. cit.*, p. 7, note 4.

« Grands chevaux » les représentants des quatre maisons de Haraucourt, Lénencourt, du Châtelet, et Lignéville, on discute sur le nombre et les noms des « Petits chevaux ». La valeur de ces expressions est donc très contestable, comme le dit justement le comte d'Haussonville : « Les membres de la chevalerie étaient parfaitement égaux entre eux, et la distinction entre les grands et les petits chevaux, et le reste de la noblesse est une pure affaire de convention, de mode et de fantaisie (1). » Ce dernier mot s'applique surtout aux « petits chevaux » d'invention récente et dont on pourrait porter le nombre à plusieurs centaines aussi bien qu'à huit ou douze, comme on a eu la fantaisie de le faire (2).

Quant à la seconde source de noblesse, l'anoblissement, si, à l'origine, les anoblis ne pouvaient jamais prétendre à un titre supérieur, ils parvinrent dès la seconde moitié du xv^e^ siècle à obtenir le titre d'écuyer et même de gentilhomme en faisant la preuve de quatre générations de noblesse.

On pourrait donc faire la classification hiérarchique suivante des personnes nobles en Lorraine : hauts-hommes, anciens chevaliers, gentilshommes, nobles et anoblis.

(1) Comte d'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. I, p. 20, note.

(2) Lepage, *Journal de la Société d'archéologie*, année 1876, p. 172 ; Meaume, *ibid.*, année 1877, p. 23.

Nous allons étudier en premier lieu la noblesse due à l'origine.

§ 1. — L'origine.

En Lorraine, comme dans toute l'Europe occidentale, la noblesse eut longtemps la prétention d'être une race et non une classe sociale. On ne pouvait donc être noble que par une origine noble.

En nous plaçant au point de vue de l'origine, la noblesse du père, en Lorraine comme presque partout, fut suffisante et nécessaire. L'enfant suivait en effet l'état et la qualité du père (1). Cependant, dans le Barrois non mouvant, le fils d'un père noble et d'une mère roturière, n'avait pas la qualité de noble sans avoir obtenu du duc des lettres et privilèges de noblesse (2).

(1) *Coutume de Bassigny*, tit. V, art. 38 : « Ceux sont réputés nobles qui sont issus en mariage de père et mère nobles ou de père noble et mère non noble d'origine. »

« La noblesse des progéniteurs, écrit Florentin de Thierriat, est une semence qui fructifie aux successeurs, » *Trois traités*, p. 16.

(2) *Coutume de Saint-Mihiel*, tit. I, art. 2 : « Les personnes nobles sont celles qui sont procréées de père et mère nobles ou de père noble et mère roturière, qui ont obtenu de notre souverain seigneur, Monseigneur le duc, lettres et privilèges de noblesse, ou celles qui sont issues et extraites de père non noble et d'une mère noble, ayant renoncé et quitté à la succession paternelle. »

Art. 3 : « Laquelle renonciation se doit faire par celui qui est majeur de 25 ans dedans 40 jours après le décès de son père, ou de la notice d'icelui. Et par le mineur dedans 40 jours après qu'il aura atteint l'âge de majorité. Et ce pour au profit de notre dit souverain seigneur et pardevant M. le bailli de Saint-Mihiel ou son lieutenant, le procureur général du Barrois présent, ou appelé pour l'acte qui en sera fait et expédié, être représenté après par celui qui aura fait ladite renonciation à notre dit seigneur, à ce d'obtenir la jouissance du privilège de

Dans le Barrois tout entier la noblesse se transmettait aussi du chef de la mère. Elle passait à l'enfant issu d'un père non noble et d'une mère qui l'était, si toutefois il renonçait au tiers de la succession de son père et à la totalité de cette succession, s'il avait continué à vivre roturièrement depuis son entrée en possession de l'héritage paternel (1). Par ce fait il se trouvait opter pour la condition maternelle. C'était là une atteinte sérieuse portée à la règle du droit romain passée dans le droit noble européen, qui, dès lors qu'il s'agissait de naissance en justes noces, ne connaissait que la condition paternelle. Notons que pour jouir du privilège de reprendre la noblesse maternelle, il fallait que les enfants naissent en Barrois, néanmoins le duc par ses lettres pouvait dispenser de cette condition. Nous en trouvons un exemple dans le privilège accordé au sieur La Combe, employé à la régie des fermes, résidant en Lorraine pour le service du duc, et ayant épousé une demoiselle noble du Barrois. « Comme ses occupations ne lui avaient pas permis de faire résidence dans le Barrois et en conséquence de procurer à ses enfants l'avantage que la Coutume de Bar donne à ceux qui sont nés d'un père roturier et d'une mère de

quoi nonobstant, les héritages de la succession paternelle, à laquelle il aura ainsi renoncé, demeureront affectés aux rentes et autres charges réelles, dont ils étaient chargés auparavant, envers ceux à qui elles sont dues. »

(1) Le Paige. *Commentaire de la Coutume de Bar*, p. 122.

condition noble et comme le défaut ne provient que de l'attachement qu'il a eu pour le bien de Mgr le Prince, il nous a très humblement fait supplier de vouloir ordonner que les enfants nés et à naître du mariage d'entre lui et ladite demoiselle Gabrielle Laurant sa femme quoique nés en Lorraine jouissent des privilèges acquis aux enfants des femmes nobles du Barrois, comme s'ils étaient nés dans le dit duché de Bar et sans que le défaut de résidence par le sieur La Combe et sa femme au duché de Bar et de naissance de leurs enfants en y celui puisse leur être objecté ni causer aucune difficulté (1). »

Des abus survinrent surtout sous le règne de Léopold, on n'exigea plus absolument la noblesse de la mère, il suffit qu'on se recommandât de la présence d'une femme noble dans la famille, fût-elle aïeule (anoblissement de Lafauche, septembre 1712), bisaïeule (anoblissement de Lepaige, avril 1708), aïeule maternelle, noble avant d'épouser un roturier (anoblissement de Gérard, avril 1720), épouse (anoblissement de Marchal, avril 1700), belle-mère (anoblissement de D. Aubry, janvier 1727). On alla même jusqu'à délaisser le nom de son père. Ainsi Sébastien Philippe Barbillat prit le nom de sa mère Anne de Billant et devint Sébastien Philippe de Billaut (2).

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 138, f° 78.

(2) Comte Fourier de Bacourt, *Journal de la Société d'archéologie*, 1896, p. 101.

Cette faculté d'option en usage dans le Barrois devait néanmoins recevoir la sanction du duc par la délivrance de lettres portant jouissance du privilège (1). Une semblable coutume existait à Verdun et dans tout le Verdunois, si l'on fait exception des trois familles : de la Porte, d'Azanne et Stouff, qui n'avaient pas besoin de ces renonciations à la succession du père pour pouvoir jouir des privilèges attachés au titre de leur mère (2). Dans la Coutume de Vitry, et dans le cas qui nous occupe, c'est-à-dire celui de deux conjoints dont l'un est noble et l'autre roturier, une exception était faite à la règle générale qui voulait que la seule noblesse du père valût la qualité de noble à ses descendants. Si la mère, en effet, était roturière et son mari noble, l'enfant issu d'une telle union devait renoncer à la succession maternelle, s'il voulait garder la noblesse qu'il tenait de son père (3). D'ailleurs, dans le duché de Lorraine même, la faveur qui était attachée à l'origine paternelle fut parfois battue en brèche. Nous en voyons l'importance amoindrie dans ce fait qu'en 1578, encore, l'ancienne chevalerie se plaignait de voir entrer à ses assises des fils de gentilles filles mésalliées (4). La règle tendait donc à se généraliser que la

(1) *Coutume de Saint-Mihiel*, tit. I, art. 2 et 3. — V. *supra*, *Coutume de Bar*, tit. VI, art. LXXI.

(2) *Archives communales de Verdun.* Introduction, p. 21, note 3.

(3) *Coutume de Vitry*, art. 84.

(4) « Sur le 30ᵉ article touchant les femmes et filles de l'ancienne chevalerie qui se mésalliaient, sur quoi Messieurs de la dite chevalerie sup-

noblesse, soit paternelle, soit maternelle, serait soumise au même droit.

De ce que nous venons de dire de la transmission de la noblesse par origine, nous pouvons facilement conclure quelle était la condition des gens mariés, selon le droit noble pendant et après le mariage.

En épousant une femme roturière, l'homme noble l'élevait à sa condition, et c'est là une règle générale que l'on retrouve tant dans la coutume de Lorraine, que dans celles de l'Evêché de Metz, de Saint-Mihiel, du Luxembourg et de Bassigny (1). La femme participait alors aux droits et privilèges de son mari, même pendant sa viduité. Elle n'en perdait le bénéfice qu'en contractant un nouveau mariage avec un homme de la roture. Nous voyons donc que le mariage, en droit

plient que les enfants, sortant desdits mariages, pour n'être leurs pairs, soient frustrés de l'entrée des Assises. » Le duc, en réponse, décida que ces enfants *pouvaient* mais non pas *devaient* être exclus des assises. — Beaupré, *Essai sur la rédaction officielle des Coutumes en Lorraine*, p. 116.

(1) *Cout. de Lorraine*, tit. I, art. 11.

Cout. de l'Evêché de Metz, tit. I, art. 8 : « La femme roturière, mariée à un homme noble, jouit des privilèges de noblesse pendant le mariage et pendant qu'elle demeure en viduité. »

Cout. de Saint-Mihiel, tit. I, art. 4 : « L'homme noble annoblit sa femme, de sorte que la femme non noble, pendant sa viduité, jouit du droit et privilège de noblesse, tant et si longtemps qu'elle ne se remarie avec un roturier. »

Cout. de Luxembourg, tit. IX, art. 1.

Cout. de Bassigny, tit. V, art. 38 : « Le mari noble anoblit sa femme, tellement qu'elle jouit des privilèges de noblesse, tant pendant le mariage qu'après le décès de son mari, si elle ne convole en secondes noces avec un roturier, s'ils n'ont titres ou possessions au contraire. »

noble, opérait à l'endroit de la femme dans la même mesure que la naissance à l'égard des enfants. De même que ceux-ci pouvaient, au prix d'une renonciation à la succession paternelle, conserver la noblesse qu'ils tenaient de leur mère, de même, mais en sens inverse, la femme noble avait la faculté de sacrifier la gentillesse qui lui venait de son mari pour épouser un roturier. Ces deux idées se complètent logiquement l'une l'autre, et avaient pour résultat, en gardant à la noblesse tout son prestige, de la rendre encore plus enviable. Elles nous aident aussi à comprendre une disposition que nous relevons dans les coutumes de l'Evêché de Metz et de Saint-Mihiel, qui semble mettre en échec la règle générale d'après laquelle la femme suit la condition de son mari.

Dans ces coutumes, en effet, la femme noble veuve d'un roturier reprend sa noblesse (1). Pour expliquer cette disposition, on a recours à une fiction, on suppose qu'au cours d'une pareille union, la noblesse est en état de sommeil. Cette noblesse devient alors une entité juridique, sorte de personne morale distincte de l'indivi-

(1) *Cout. de Saint-Mihiel*, tit. I^er^, art. 6 : « Pendant qu'une femme noble est jointe par mariage avec un roturier, sa noblesse dort. »

Cout. de l'Evêché de Metz, tit. I^er^, art. 7 : « La femme noble, mariée à un roturier, fait dormir sa noblesse tant et si longtemps que le mariage dure, hormis que pendant celui-ci, elle peut tenir et posséder les fiefs à elle échus, et à échoir par successions, legs, donations ou autres titres lucratifs. Mais incontinent qu'elle est veuve, elle retourne à jouir de tous autres privilèges de noblesse. »

dualité de la femme en puissance de mari. Elle est représentative de son patrimoine et sert à lui acquérir, alors qu'on ne la tient plus pour noble, les biens nobles qui lui échoient à titre lucratif. Devons-nous voir en ceci une simple exception à la règle générale énoncée plus haut, ou ne vaut-il pas mieux y trouver la confirmation d'une règle encore plus large dans son application ?

Dans son *Analyse des Coutumes du Parlement de Lorraine*, Riston nous paraît s'en tenir à la première opinion (1). Il nous semble cependant plus logique de donner la préférence à la seconde. La Coutume de Saint-Mihiel, en fixant la condition de la femme noble mariée à un roturier, détermine deux cas bien distincts. Le premier est celui de la femme dont la noblesse n'est pas de naissance et que son mariage avec un noble a fait gentille. Elle perd sa gentillesse en contractant un second mariage avec un roturier et le texte de la Coutume ne nous en disant pas davantage, semble rendre cette perte irrémédiable (2). Le second cas, étudié dans un article différent, s'attache au contraire à la situation d'une femme noble, et stipule que durant son ma-

(1) Riston, *loc. cit.*, p. 14 : « Les femmes suivent la condition de leur mari même pendant la viduité. *Cependant*, en Coutume de Saint-Mihiel, une femme noble, veuve d'un roturier, reprend sa noblesse. »

(2) Cependant, le texte de la Coutume de Bassigny, cité plus haut (V. note 1, p. 12), est plus explicite à cet égard, quand il ajoute en parlant des nouveaux conjoints : «... S'ils n'ont titres ou possessions contraires. » Auquel cas, la femme pourrait être tout au moins maintenue dans ses prérogatives de gentillesse.

riage avec un roturier, sa noblesse subsiste, mais ne revit qu'à la dissolution de leur union. En rapprochant ces deux cas visés par la Coutume, nous concluons à l'encontre de Riston, non pas à une exception qu'il croit trouver dans la Coutume de Saint-Mihiel, mais à une règle encore plus générale, et que nous croyons pouvoir formuler ainsi : la noblesse, lorsqu'elle vient de la race, ne saurait se perdre par le mariage, quand il est une mésalliance. Elle reste intangible, et la femme noble, de même que l'homme noble, peut la transmettre à ses descendants. Il en va différemment de l'état de gentillesse que le mariage peut procurer à la femme. Il n'est pas à proprement parler un patrimoine, et nous avons dit que la femme le perd définitivement en se remariant à un roturier. Pour conclure nous-même, il nous semble plus exact de dire en précisant le texte de la Coutume (1) : « La femme non noble suit la condition de son mari. La femme noble ne la prend que momentanément ; tout en conservant la sienne comme bien patrimonial. » Le document suivant semble bien confirmer notre opinion : c'est une continuation de noblesse à une femme noble qui avait épousé un roturier. « Eu égard à la qualité de noblesse que la suppliante avait

(1) Nous trouvons une confirmation de cette opinion dans la faculté reconnue par la même Coutume de Saint-Mihiel (V. *suprà*) à l'enfant issu d'une mère noble et d'un père roturier, de renoncer à la succession paternelle, s'il voulait conserver la noblesse qu'il tenait de sa mère. Il est donc vrai de dire que cet état de noblesse survivait à la mésalliance de la femme, sans quoi elle n'eût pu la transmettre à sa descendance.

de par sa naissance quoique mésalliée par mariage, voulons et ordonnons que nonobstant ladite mésalliance, elle jouisse des qualités et privilèges de la noblesse, tant et si longtemps qu'elle demeurera veuve. Qu'il ne lui soit donné aucun trouble tant que de sa part elle ne fasse aucun acte dérogeant à ladite qualité (1). »

La noblesse étant, d'après les prétentions mêmes des gentilshommes, une race se transmettant par le sang, logiquement les bâtards auraient dû hériter de la gentillesse de leur père tout comme les enfants légitimes. Mais sur ce point, il fallut compter avec l'Eglise qui ne reconnaît que la naissance en justes noces. A cet égard, le droit noble en Lorraine fut aussi intransigeant que dans le reste de l'Europe. Mais la légitimation par mariage subséquent produisait pour l'origine les mêmes effets que la naissance légitime. Sous la Coutume de Lorraine dont les dispositions concernant la bâtardise sont directement inspirées par l'esprit du droit canonique, le bâtard d'un gentilhomme ne pouvait donc être lui-même gentilhomme. Il n'avait plus de race, étant né hors mariage, et au cas de mésalliance, sa condition était celle de sa mère. Le droit romain ne lui faisait pas un sort différent. Du fait d'être gentilhomme découle une noblesse naturelle dont le bâtard était incapable et cette noblesse était seule à porter en elle tous les privilèges attachés au titre de noble.

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 88, f° 19.

Mais son père, et c'était un des privilèges des gentilshommes, pouvait, en le reconnaissant, lui conférer une sorte de noblesse civile dans le genre de celle qu'octroyaient les lettres du duc. Le bâtard se trouvait alors anobli, et faute de plus grands privilèges, il se contentait des honneurs attachés à la qualité de simple anobli.

Mais, si la noblesse de race permettait à un gentilhomme de transmettre à ses descendants naturels une noblesse inférieure à la sienne, il n'en allait pas de même lorsqu'elle était attachée à la condition de la mère. Comme nous l'avons indiqué, la noblesse pouvait venir indifféremment du père ou de la mère en justes noces, mais hors celles-ci, elle était insusceptible d'origine maternelle, car le bâtard ne succédait jamais à sa mère noble et illustre (1) ; et c'était là aussi une règle du droit noble européen.

En anoblissant un enfant naturel, le gentilhomme empêchait en quelque sorte la loi rigoureuse de dépouiller l'enfant ; néanmoins le bâtard ne continuait pas la famille, il ne portait que le nom et le titre choisis par son père, et n'avait droit à ses armoiries que barrées à travers de l'écusson entier de gauche à droite, sans pouvoir lui ni ses descendants supprimer les barres (2) ; il devait également barrer sa signature, ce qui était une

(1) Le bâtard d'une roturière pouvait au contraire prétendre à la succession de la mère. Le droit bourgeois se trouvait ainsi en avance sur le droit noble.

(2) *Coutume de Lorraine*, titre I, art. 12. — Cet usage était inspiré du droit noble de France.

particularité de la Coutume lorraine. Le droit noble lorrain différait d'ailleurs complètement à un autre égard du droit noble français. D'après ce dernier, les bâtards des nobles et des anoblis étaient capables de noblesse et portaient alors leurs armes barrées du chef à gauche au bas du côté droit, comme ceux des nobles de race. Mais, en Lorraine, l'anobli, n'ayant pas de race, puisque son anoblissement est œuvre du législateur et non de la nature, il ne pouvait transmettre la noblesse à ses enfants illégitimes : ils naissaient roturiers. Pour leur continuer la noblesse de leur père, il fallait un nouvel anoblissement fait par lettres du duc.

Notons toutefois que les princes étant plus que nobles, leurs bâtards n'étaient pas soumis aux Coutumes concernant les bâtards des gentilshommes : ils furent assimilés aux enfants légitimes (1). Cet usage, en Lorraine, était analogue à celui qui trouvait son application dans le droit noble en France.

La noblesse qui pouvait, en se transmettant régulièrement, être une source de condition noble ou gentille, n'était jamais une cause d'anoblissement, au point de vue juridique. L'anoblissement est une source

(1) Sinon que ce soit des bâtards avoués des princes, comme le comte de Dunois, bâtard d'Orléans, sous Charles VII, ont le pouvoir de porter le bâton et le lambeau qui sont les marques des vrais et légitimes enfants, et tous les autres bâtards avoués, qui portent de France à la barre de gueules au côté gauche. — Ordonnance royale de 1500, art. 26, cité par Faber, *Remarques sur la Coutume de Lorraine*, p. 11.

de noblesse purement politique ou civile. Nous allons maintenant en étudier les différents modes.

§ 2. — L'anoblissement.

A côté des membres de l'ancienne chevalerie et des gentilshommes, on comptait encore dans les rangs de la noblesse, les anoblis.

L'anoblissement ou noblesse acquise, est ce qui fait d'un roturier un noble. Il est, comme on le voit, en contradiction avec le caractère de race que l'ancienne noblesse a longtemps revendiqué ; car la race ne peut s'acquérir autrement que par une naissance légitime. Mais ce caractère s'atténua peu à peu pour faire place à celui de classe privilégiée. Or, tout ce qui est privilège est concession du prince. Il peut en créer à songré. Il pourra donc accorder ce qui est désormais considéré comme un privilège : la noblesse. Telle est la thèse du souverain, elle constitue le préambule des maintes chartes d'anoblissement ou de gentillesse ; nous verrons que ce n'est pas celle des nobles de race.

Pourquoi la noblesse de race n'a-t-elle pas pu résister à cet arbitraire du prince ? La raison en est que, si celui-ci n'avait pas eu le pouvoir d'anoblir, la vraie noblesse aurait disparu par l'extinction naturelle des familles, et surtout par les hasards du métier des armes auquel elle s'adonnait par tradition. Telles furent les causes qui firent tomber le nombre des maisons de la

vieille chevalerie lorraine de 291 à 86 (1). Il fallait donc réagir contre un mal grandissant qui aurait dégarni la cour ducale et privé le prince de ses plus loyaux serviteurs. Aussi, à partir de la fin du XIV^e^ siècle, les ducs prirent l'habitude de conférer des titres de noblesse.

Les anoblissements furent peu fréquents d'abord, mais ils augmentèrent dans de larges proportions sous Charles III. Suivant certains auteurs, les plus anciens remonteraient au règne de Jean I^er^ et auraient été accordés en 1385, vingt ans environ après que les ducs de Bar en avaient conféré. Selon d'autres historiens, et en particulier Dom Calmet, ils ne seraient pas antérieurs aux dernières années du règne de Charles II, mort en 1431, ou à celui de René I^er^, qui lui succéda la même année. En tous cas, nous pouvons affirmer que les anoblissements furent rares sous les premiers successeurs de René I^er^. Si on consulte les registres des lettres patentes, on voit que René II n'en accorda que deux environ par année, en tout 76 en trente-quatre ans.

Mais, les successeurs de René II multiplièrent les lettres de noblesse, et par la suite, la tradition en fut définitivement établie. Néanmoins on n'en parle guère dans le Vieux Coutumier de 1519, parce qu'ils ne prirent toute leur importance qu'à partir de la seconde moitié du XVI^e^ siècle, où ils donnèrent lieu parfois à de véritables abus.

(1) Bonvalot, *Les plus principales et générales Coustumes du duchié de Lorraine*, in-8°, Paris, 1878. Introd., p. 36.

Le souverain, ou celui qui en a les droits, est le seul qui puisse anoblir. Si les damoiseaux de Commercy, si les évêques de Toul et de Metz, si les comtes d'Apremont et quelques autres seigneurs particuliers ont anobli, c'est qu'ils avaient les droits régaliens. Ils frappaient monnaie, en effet, donnaient des lois, faisaient la paix et la guerre, levaient des subsides, en un mot, exerçaient une autorité royale sur leurs terres. Il en résultait que cette noblesse, n'ayant de valeur que par la concession du prince, était purement civile ou politique. On ne pouvait l'assimiler complètement à la gentillesse de race, car elle n'en avait pas le caractère international. Elle s'arrêtait où finissait la haute justice du concédant ; au delà elle avait besoin de lettres confirmatives.

C'est ainsi que dans le duché de Lorraine, il fallait de telles lettres aux anoblis du roi de France, de l'Empereur, ou des seigneurs que nous venons de mentionner, auxquels ils avaient délégué leur pouvoir d'anoblissement. Voici un exemple de ces lettres confirmatives de la noblesse d'Empire : «... Pour ces causes et autres bonnes et justes considérations et l'avis de notre conseil qui a vu et examiné la copie authentique accordée le 22 avril 1673 par S. M. Impériale audit Parisot et ses enfants, Nous, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, avons confirmé et confirmons par ces présentes ledit Parisot et ses enfants dans la pleine et entière jouissance des titres et qualités

de noble et chevalier du Saint-Empire desquels ils ont été illustrés et décorés par les susdites patentes que nous avons agréés (1). »

De quelle manière la volonté du souverain se manifestait-elle, lorsqu'il s'agissait d'anoblir ?

Elle affectait la forme de lettres patentes que l'on expédiait sous le grand sceau du prince. Accorder ces lettres à un citoyen, c'était l'exempter de certaines charges publiques, c'était par conséquent surcharger le peuple à proportion du nombre des anoblis. Pour ces motifs, dans les commencements, les ducs n'anoblissaient que très rarement et pour des raisons pressantes. Les lettres d'anoblissement s'accordaient en faveur du citoyen anobli et de ses descendants. Elles s'étendaient aux enfants nés de lui au moment de l'obtention des lettres, lors même qu'on n'en faisait pas mention. Mais, il n'y avait aucune loi en ordonnant l'enregistrement, et aucune répression n'était organisée avant le règne de Charles III contre les suppositions de généalogies, les usurpations de qualités, les falsifications de titres et autres abus analogues. Nous verrons plus loin les moyens employés en 1573 pour y porter remède.

L'anoblissement était conféré suivant deux modes bien distincts : le mode collectif et le mode individuel.

Collectivement, certaines fonctions, nous le verrons, avaient par elles-mêmes un caractère anoblissant que

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 214, f° 44.

leur attachait le droit public pour leur attirer et leur assurer des titulaires.

A un autre point de vue, tels hauts faits guerriers d'un groupe d'individus pouvaient leur valoir l'anoblissement, et c'est ce qui eut lieu pour les gentilshommes de Laveline. En l'occurrence, l'anoblissement était une sorte d'équivalent de la Légion d'honneur que nos gouvernements octroient souvent aux villes qui se sont bien défendues contre l'ennemi, il servait ainsi à récompenser les services rendus à la cause lorraine (1). Mais, ce caractère collectif que prenait l'anoblissement était surtout de droit public et constituait un mode peu fréquent dans son application. L'anoblissement obtenu à titre individuel était plutôt la règle, car il s'adaptait aux manifestations les plus diverses de la vie sociale et servait de récompense à un moment où l'usage des décorations était inconnu. Il était parfois un prix de vertu accordé à la parfaite observance des bonnes mœurs : tel est le cas des lettres de noblesse accordées au sieur Claude Boussard « sur le rapport qui a été fait au duc de la probité, droiture de cœur, sage conduite et d'autres bonnes qualités qui sont en la personne du requérant ; et pour l'engager à embrasser avec zèle et affection le bien du service ducal dans les circonstances qui s'en présenteront (2) ».

(1) Bonvalot, *Les plus principales et générales Coustumes du duchié de Lorraine*, p. 35-36. — Dans le même sens : de Bermann, *Dissertation sur l'ancienne chevalerie*, p. 67.

(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 214.

Il servait également à élever la condition des roturiers qui s'étaient distingués dans le métier des armes, dans la magistrature et aussi dans les affaires, encourageant ainsi ceux qui, en quelque sorte, participaient plus directement à la prospérité de l'Etat. Ainsi prirent naissance les trois noblesses de parchemin : noblesse de robe et d'épée, termes symboliques d'une évolution désormais accomplie pour la classe noble, et noblesse par finance. Cette dernière, si elle put parfois servir au prince à battre monnaie, fut aussi trop souvent abusive et permit à des gens peu scrupuleux de s'élever aux honneurs à la faveur des embarras de l'Etat.

Mais, c'est surtout comme récompense des services militaires que l'anoblissement trouva, dès son début, ses cas d'application les plus fréquents. La cavalerie, arme avant tout de choc, perdait de son prestige avec l'utilisation de la poudre. Les fantassins commençaient à se distinguer sur les champs de bataille. Aussi maints roturiers purent dès lors s'élever jusqu'à la noblesse quand les princes reconnaissaient de leur intérêt de conférer cette dignité.

Dès 1441, nous voyons René d'Anjou accorder des lettres de noblesse à un maître canonnier. En 1489, René II anoblit Chrestien de Chastenay pour services rendus « tant en bataille qu'autrement ». Les premières lettres de chevalerie connues furent également concédées pour services rendus à la guerre. Ce fut le cas de Symphorien Champier, anobli par le duc Antoine le

25 septembre 1515, à cause de sa brillante conduite à la bataille de Marignan. Dans la suite les anoblissements au titre militaire ne firent qu'augmenter (1). Et même dans plusieurs cas, on trouve ce fait curieux de personnes anoblies en récompense de services militaires rendus par leurs pères, voire même leurs aïeux, au duc ou à ses prédécesseurs.

Ainsi, Nicolas Bernard, avocat à la Cour souveraine, est anobli en 1710 en récompense des services rendus par son père, Dominique Bernard, adjudant général des armées de terre de Charles IV (2). René Guyot, ancien avocat à la Cour souveraine, est également anobli le 1er mai 1714 en récompense des services rendus par son aïeul (3). Léopold récompensa même parfois ses anciens officiers par l'octroi de titres nobiliaires. C'est ainsi que François de Ficquémont fut créé comte (4). Les nombreuses lettres d'anoblissement concédées aux militaires prouvent que, contrairement à une opinion trop généralement admise, les grades n'étaient pas exclusivement réservés aux classes privilégiées, que les roturiers avaient le droit d'y prétendre et qu'il leur était possible de parvenir, en rémunération de leurs services, à marcher de pair avec les gentilshommes.

Mais, en Lorraine, il n'y avait pas d'anoblissement

(1) Lepage, *Sur l'organisation et les institutions militaires de la Lorraine*, in-8°, Paris, 1884, p. 334 et suiv.
(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 129, f° 74.
(3) *Ibid.*, B. 124, f° 125.
(4) *Ibid.*, B. 124, f° 113.

collectif pour les militaires, c'est-à-dire qu'aucun grade ne conférait, de droit, la noblesse. Il en était autrement en France où une ordonnance de 1534, réorganisant l'infanterie nationale, déclarait en principe que tous les grades sont accessibles, et que les légionnaires seront anoblis lorsqu'ils arriveront au grade de lieutenant.

Mais, l'abus des anoblissements et l'ambition des anoblis devaient entraîner bientôt des réactions intestines violentes. En 1594, les Etats réussirent, lors de la réformation des Coutumes, à maintenir la jeune noblesse dans la condition roturière pour le droit civil. En 1622, les mêmes Etats protestèrent encore énergiquement contre les empiétements des anoblis, mais il était trop tard, ils avaient déjà pris une place effective dans l'Etat.

Au commencement du XVI^e^ siècle, les anoblis ne formaient pas pourtant une classe sociale bien importante. Ce qui explique, du reste, qu'il n'en est pas fait mention dans le Vieux Coutumier de 1519. Ce fut bientôt après, à la suite de guerres continues décimant la vieille chevalerie, que les anoblissements se multiplièrent. Sous Charles III, quatre cents hauts justiciers n'étaient ni chevaliers, ni pairs fieffés (1). Le nombre des anoblissements pour le seul duché de Lorraine fut approximativement le suivant : 127 jusqu'en 1500 ; 737 dans le XVI^e^ siècle ; 499 dans le XVII^e^ (2).

(1) Digot, *Histoire de la Lorraine*, t. V, p. 57, Nancy, 1856.

(2) G. Gavet, *Les particularités du droit noble en Lorraine*, p. 10, n. 1.

Comme l'affranchissement des impôts était une des principales raisons qui fit rechercher l'anoblissement, des droits furent établis à ce sujet pour faire compensation à l'exemption de l'impôt (1). Charles III, par une ordonnance du 11 juin 1573 (2), donna mandat à la Chambre des comptes de Lorraine « de lever et vérifier toutes lettres de noblesse octroyées » à un nouveau noble, et « que ses biens, facultés et puissances soient inventoriés » pour taxer à combien s'élève le tiers des biens qui doit être abandonné au Trésor ducal. Faute de quoi, les conseillers « pouvaient retenir par devers eux lesdites lettres sans en faire délivrance ». Mais les ducs ne firent pas rigueur de cette règle, souvent ils en firent grâce en tout ou en partie. C'est ce que nous lisons dans les lettres de noblesse de Nicolas Dupuy : « Sans que pour ce, ledit Nicolas Dupuy soit tenu ni obligé de nous payer aucune finance, ni le tiers de ses biens, qui nous est dû suivant la rigueur des ordonnances, lui en ayant fait don, remise et octroy (3). »

Dans les lettres d'anoblissement de Nicolas Fallois, la somme due est réduite à mille livres : « Sans que pour raison de nos présentes lettres, le dit Nicolas Fallois

(1) Néanmoins les nobles n'étaient pas exempts de toutes charges : la plus lourde était l'obligation du service militaire. Ils étaient aussi tenus d'acquitter certains impôts : les dixièmes et vingtièmes pesant sur les héritages et sur les biens, le droit de joyeux avènement, etc.

(2) Rogéville, *Dictionnaire des ordonnances*, t. II. — Cette ordonnance fut confirmée le 3 novembre 1582 et le 1er janvier 1591.

(3) *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1859, p. 217.

soit tenu de nous payer autre finance que la somme de mille livres tournois à laquelle nous avons modéré le tiers de ses biens et toutes autres choses qui pourraient nous être dues (1). » Parfois, la Chambre des comptes fit entendre des protestations contre la libéralité des ducs et refusa d'entériner les lettres accordées.

Les souverains, par leurs lettres de jussion, ordonnaient cet entérinement : « Avons ordonné et enjoint très expressément, y lisait-on, que sans s'arrêter à aucune des raisons qu'elle pourrait avoir, elle ait à procéder incessamment à l'entérinement desdites lettres de noblesse que nous avons accordées... sans attendre de nous autre mandement plus exprès. Laquelle lui servira de première, seconde et dernière jussion, nonobstant son dit arrêt du 23 novembre dernier et tous édits, ordonnances, notamment l'ordonnance de l'un de nos prédécesseurs ducs du 11 juin 1573, dont nous l'avons relevé et relevons et auxquelles nous avons dérogé et dérogeons (2). » Alors, la Chambre des comptes entérinait les lettres d'anoblissement. A partir du règne de Charles III cette formalité fut toujours exécutée et garda son importance, car c'est elle qui donnait l'authenticité à l'anoblissement. C'est de cette dernière mesure qu'on fit usage, lorsqu'il s'était agi de porter remède à la possession illégitime du titre d'anobli.

Malgré ces précautions, les usurpations de titres et

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 214.
(2) *Ibid.*, B. 214, f° 50.

de particules nobiliaires, auxquelles le simple fait d'être anobli ou même gentilhomme ne donnait pas droit, étaient fréquentes. L'ordonnance du 30 septembre 1585 (1) essaya d'y porter remède. « Avons inhibé et défendu, y lit-on, à toutes personnes quelles qu'elles soient, qu'elles n'aient à se qualifier ni se titrer de la qualité de noblesse ni d'autres plus grands titres si donc elles ne sont extraites de noblesse ou aient obtenu de nous ces titres de noblesse, si défendons outre aux dits anoblis et issus de nobles qu'ils n'aient, soit par adjonction de cette voyelle, la, le, de, du et semblables mots qui ne servent que pour obscurcir la famille dont ils sont sortis, à changer ou aliéner en façon quelconque leurs surnoms. » Pour avoir droit à la particule nobiliaire il fallait une autorisation spéciale du duc, qui ne s'accordait qu'assez rarement.

A côté de l'anoblissement accordé individuellement à ceux qui s'en rendraient dignes, il y avait en Lorraine une autre source d'anoblissement : c'était la possession de certaines charges. Tous ceux qui en étaient investis étaient anoblis par le fait même. C'était le cas des professeurs de l'Université de Pont-à-Mousson. Nous lisons, en effet, dans les lettres patentes obtenues par François Guinet, le 23 avril 1634 (2) : « Par les privilèges de

(1) Rogéville, *Dictionnaire des ordonnances*, t. II, p. 150.

(2) Citées dans Lepage, *Complément au nobiliaire de Dom Pelletier*, p. 47. — Mais on ne voit pas que la charge d'échevin de Nancy ait jamais anobli, comme le prétend Lionnois (*Histoire de Nancy*, t. I, p. 313). On trouve même des lettres de noblesse accordées à Nicolas

notre dite Université, étant dit que les professeurs en icelle jouiront des mêmes honneurs, noblesses, prérogatives et prééminences dont jouissent ceux de l'Université de Bologne en Italie. » Pareillement, les membres du Parlement de Metz pouvaient revendiquer le privilège de l'anoblissement en vertu d'un titre : par l'édit du mois de septembre 1658, vingt années de services leur conféraient la qualité de noble, et cette qualité était également acquise à la postérité du magistrat décédé dans l'exercice de ses fonctions (1). Nous verrons par la suite que d'autres offices en Lorraine conféraient la qualité d'écuyer et même de chevalier.

A l'inverse, il était des charges publiques qui ne pouvaient être conférées qu'à des nobles. C'était le cas pour la Chambre des comptes et la Cour souveraine.

Bien que les actes relatifs à leur institution ne disent rien de cette prérogative, il semble bien qu'elles en jouissaient réellement. C'est ainsi que le sieur Claude Maillart, s'étant présenté devant la Cour souveraine pour être reçu à un office de conseiller-clerc, éprouva des difficultés parce qu'il ne justifiait pas de sa noblesse (2). Nous lisons, de même, dans les Mémoires de M. de Chateaufort (3), les lignes suivantes qui mon-

Obry, ce qui prouve que le fait de l'exercice des fonctions d'échevin de Nancy n'entraînait pas avec lui la noblesse. — V. Lepage, *Mémoires de la Société d'archéologie*, année 1870, p. 105.

(1) E. Michel, *Histoire du Parlement de Metz*, p. 289.

(2) Rogéville, *Dictionnaire*, t. I, p. 435.

(3) Publiés dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, p. 478 de l'année 1898.

trent qu'on exigeait la noblesse pour entrer au Parlement de Lorraine : « Le ministre me fit nommer à une charge de conseiller au Parlement..... Comme il fallait faire des preuves de noblesse avant que d'être admis... » L'édit du 6 juillet 1710, portant création d'une chambre des requêtes près la Cour souveraine, exige aussi la noblesse des membres de cette Chambre : « Voulons et nous plaît que les officiers qui composent ladite chambre des requêtes soient de condition noble (1). » Et dans l'enregistrement de la déclaration du 26 novembre 1764, on lit à propos de cette chambre : « ...Sans qu'aucun des termes énoncés en la présente déclaration puisse préjudicier aux droits et possession de la chambre de n'admettre dans son corps que des personnes qui auront fait preuve de noblesse (2). »

La Chambre des comptes de Bar émettait la même prétention, mais pour cette Chambre comme pour les précédentes, le duc pouvait accorder des lettres de dispense de noblesse. «... Et comme, sous prétexte du défaut de noblesse, lisons-nous dans les lettres de dispense pour le sieur François Berthelet, vous pourriez faire difficulté de le recevoir sans nos lettres de dispense de noblesse sur ce nécessaires, qu'il nous a fait supplier de vouloir lui accorder, à quoi inclinant favorablement nous vous mandons de procéder à l'enregistrement de nos dites lettres patentes (3). »

(1) *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 701.
(2) *Ibid.*, t. X, p. 314.
(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 158, f° 95, v°.

La noblesse était également nécessaire pour occuper la fonction de conseiller dans les bailliages. Léopold créa par un édit du 8 janvier 1727 (1) « ... un office de Conseiller d'épée en chacun des bailliages de Nancy, Mircourt, Sarguemines, Lunéville, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Bourmont, Estain, Epinal, Châtel, Vézelize, Commercy et sièges bailliagers de Bruyère, Saint-Diey et Neufchâteau et un en celui de la ville de Bar ». « Ceux qui acquerront lesdits offices de conseiller d'épée en chacun desdits bailliages seront nobles. »

Et si, en Lorraine, il n'y avait pas d'offices municipaux qui conférassent la noblesse, il y en eut du moins pour lesquels elle était exigée. L'édit de janvier 1727 décidait que : « Un office de conseiller pour la noblesse était créé en chacun des hôtels de Ville » des lieux cités ci-dessus. « Les offices de conseillers pour la noblesse en chacun desdits hôtels de Ville ne pourront être de même possédés que par des nobles. » Cet édit ne venait que confirmer d'autres édits créant des charges de conseillers d'épée nobles dans différents bailliages, notamment à Epinal (édit du 24 avril 1723), à Sarreguemines (1722) (2), et de conseillers de ville nobles à Nancy (édit du 1er septembre 1696), à Lunéville (édit du 5 mai 1701).

Pour ces différents offices, il fallait justifier de trois degrés de noblesse, mais le duc pouvait dispenser de

(1) *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 213.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 283 ; t. II, p. 648.

faire cette preuve. C'est ce que nous lisons dans les lettres octroyées au sieur Hausen (1). « Mais sous prétexte qu'il n'a pas les degrés de noblesse voulus, par nos dits édits, vous pourriez faire difficulté de le recevoir à l'exercice desdits offices (conseiller d'épée au bailliage d'Allemagne), sans nos lettres de dispenses à ce nécessaires... Nous vous mandons que sans vous arrêter au défaut de deux degrés de noblesse qui manquent au dit sieur Hausen, vous ayez sans retard à procéder à sa réception auxdits offices. »

Nous verrons, par la suite, que bien des places étaient réservées également à la noblesse dans les fonctions ecclésiastiques.

Des nobles reconnus écuyers. — La noblesse, dont la formation avait un caractère essentiellement militaire, comprenait une hiérarchie dont les grades finirent par s'acquérir successivement comme dans l'armée. Ainsi, pour prétendre au titre de chevalier, il fallait être déjà en possession de celui d'écuyer. Mais, ce n'était pas là un droit, nous apprend Dom Calmet, car, à moins que le prince n'élève, par ses patentes, un écuyer à la qualité de chevalier, ou que cette qualité ne soit héréditaire à sa maison, il a beau compter des siècles entiers de noblesse, il n'atteindra jamais aux honneurs de la chevalerie. Les anoblis réclamèrent bientôt leur admission à la qualité d'écuyer et briguèrent tous les avan-

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 168, f° 8.

tages de l'ancienne noblesse. Profitant de la diminution croissante des vieilles maisons pour augmenter leur influence en acquérant de vastes domaines, et par suite le privilège de l'opulence, ils obtinrent successivement en 1603 d'être nommés écuyers avec quatre degrés de noblesse ; en 1622, gentilshommes et l'entrée dans les États avec voix délibérative. En 1627, ils n'eurent plus qu'à fournir trois degrés de noblesse pour être écuyers. Vingt ans auparavant, du reste, Charles III qui durant son règne avait souvent capitulé devant leurs exigences, était allé plus loin, il avait concédé par une ordonnance d'avril 1607, les privilèges « de Messieurs de l'ancienne chevalerie et de leurs pairs fieffés résidant aux trois bailliages de Lorraine, à ceux desdits sieurs qui résidaient dans le bailliage de Saint-Mihiel et autres terres de l'obéissance de Son Altesse, sauf celles de la mouvance (1). » Mais, sous la conquête française, une réaction s'opéra contre une telle prodigalité de faveurs à l'égard des anoblis. Louis XIV leur fit perdre maintes prérogatives, et alla si loin dans cette voie, que les mesures prises semblèrent par trop vexatoires, il fallut les rapporter.

Mais, par quel mode pouvait-on obtenir le titre d'écuyer? L'acte qui faisait d'un anobli un écuyer ne pouvait avoir le même caractère que celui qui conférait à un roturier l'anoblissement, puisque la noblesse cons-

(1) *Cartulaire de la bibliothèque de Nancy*, p. 1470.

tituait déjà pour le premier un droit acquis. La nomination à la qualité d'écuyer n'était que la constatation pure et simple d'une noblesse antérieure, et ne se donnait pas par lettres patentes comme l'anoblissement. Celui-ci avait pour effet de créer une condition juridique nouvelle, tandis que le noble reconnu écuyer suivait celle qui était propre à la noblesse ; il n'acquérait qu'un grade de plus dans le corps dont il faisait partie.

Les anoblis, dont les efforts tendaient le plus souvent à se faire accorder les mêmes privilèges que la noblesse, s'arrogèrent parfois le titre d'écuyer, alors que seuls les gentilshommes avaient le droit de le porter avant d'être nommés chevaliers, sauf la réserve que nous avons faite sur l'étendue de ce droit. Les membres de la chevalerie protestèrent vivement aux États généraux de Nancy, le 10 décembre 1576, à la suite de quoi Charles III, par ordonnance en date du 12 septembre 1577, donna commission à Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine, pour le duché de Lorraine et à Affrican, baron d'Haussonville, maréchal de Barrois, pour le duché de Bar, de rechercher ceux « qui oubliant et excédant les termes et limites de raison, se jactent et ingèrent de prendre et usurper titres d'honorés seigneurs et écuyers, grillant leurs haumes et écartellant leurs armoiries [1], ». C'est alors que Didier Richier, poursuivant d'armes, fut chargé de faire la recherche

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 47, f[os] 117, 118.

des nobles des deux duchés. Dès 1603, le titre d'écuyer ne fut plus accordé qu'à ceux qui justifiaient de plusieurs générations de noblesse et qui en avaient obtenu l'autorisation du souverain. Les lettres confirmatives d'où résultait le titre d'écuyer n'étaient accordées qu'après vérification faite de la noblesse par les membres du Conseil et de la Chambre des comptes.

Certaines charges conféraient d'ailleurs le titre d'écuyer à ceux qui en étaient investis. « Pourront, dit l'édit du 3 avril 1727, nos dits conseillers en nos conseils, grands gruyers, maîtres et réformateurs des Eaux et Forêts prendre le titre d'écuyer et jouiront eux et leurs enfants nés et à naître des honneurs, privilèges, prérogatives, franchises, droits et immunités qui appartiennent à la noblesse, à condition que les pourvus desdits offices en auront exercé les fonctions pendant vingt années consécutives et auront obtenu de nous après ledit temps des lettres de vétérance dûment entérinées en nos Chambres des comptes. » De même un édit du 25 octobre 1738 attribue « au prévôt général de la maréchaussée et à ses lieutenants la qualité d'écuyer », mais seulement « tant qu'ils posséderont leurs charges ».

Le titre d'écuyer qui, dès le début, avait été si convoité des anoblis, parce qu'il constituait la reconnaissance d'une noblesse plus ou moins ancienne, cessa, dans la suite des temps, d'être considéré comme un grand honneur. Dans la première moitié du XVIII[e] siècle, fort peu

de nobles réclamaient la faveur de le porter. L'usage de ce titre était tombé en telle déchéance que la qualité d'écuyer, nous dit Dom Pelletier, prouve la noblesse, mais n'est presque plus en usage que pour la petite noblesse. Cette assertion, vraie pour ceux qui étaient pourvus d'offices conférant la qualité d'écuyer, se trouvait être inexacte pour la plupart de ceux qui eurent plus tard à justifier de leur droit de la prendre. Ils produisirent, en effet, des généalogies, qui leur assignaient plusieurs degrés de noblesse.

Des gentilshommes. — En Lorraine, en plus de l'anoblissement qui élevait le roturier à la qualité d'anobli ou l'anobli à la qualité d'écuyer, il y avait aussi l'anoblissement qui tendait à donner la gentillesse. Le duc octroyait cette dernière, par des lettres spéciales, mais il fallait être déjà anobli pour pouvoir l'obtenir. On ne saurait dire avec certitude à quelle époque précise cet usage commença à s'introduire. On ne sait pas davantage s'il prit naissance dans le duché de Bar ou dans celui de Lorraine. Il est cependant probable que les premières déclarations de gentillesse eurent lieu au profit des anoblis de Bar. Quoi qu'il en soit, elles furent beaucoup moins fréquentes que les anoblissements. Ceux-ci qui faisaient d'un roturier un simple noble n'avaient guère ému l'ancienne chevalerie et la noblesse de race. Mais l'octroi de la gentillesse souleva leurs légitimes protestations.

Il est vrai, comme le dit M. Meaume, que les lettres de gentillesse ne conféraient qu'un vain titre et qu'il n'en résultait aucune assimilation légale aux gentilshommes de l'ancienne chevalerie. Cependant, les filles de la chevalerie, s'il faut en croire Husson l'Ecossais (*Simple crayon...* 1674), « épousant un simple gentilhomme, leurs enfants sont pairs fiefvés et entrent en l'assise ». Ceci ne suffirait-il pas à expliquer que les lettres de gentillesse étaient vues d'un assez mauvais œil par les membres de la chevalerie primitive, auxquels elles assimilaient les nouveaux gentilshommes dans le cas où ils épouseraient une de leurs filles ? Aussi, ces lettres étaient très recherchées par les anoblis, et ils en profitaient souvent pour usurper des titres considérés comme appartenant en propre à l'ancienne chevalerie.

Les chevaliers demandèrent et obtinrent la suppression de ces abus flagrants, et aux Etats de 1576 on soumit les déclarations de gentillesse à certaines conditions (quatre degrés de noblesse, avis des assises de la chevalerie) (1). Elles devinrent ainsi moins fréquentes, au moins jusqu'au XVII[e] siècle (2). Or tant que la lettre de

(1) Meaume, *Histoire de la chevalerie lorraine*, p. 168.

(2) Les lettres de gentillesse, d'abord rares au début du XVII[e] siècle, se multiplièrent bientôt sous Charles IV qui passa outre aux règles que ses prédécesseurs avaient été obligés d'observer. C'est ainsi que, par un mandement en date du 9 juin 1665, il ordonna à la Chambre des comptes d'enregistrer une déclaration de gentilhomme, sans autres preuves que celles que le requérant avait faites en sa présence. Le duc Léopold et François III accordèrent des lettres de gentillesse encore en

gentillesse n'était pas obtenue, l'anobli ne possédait qu'un état juridique inférieur, au point de vue nobiliaire. Il n'en était cependant pas moins noble, et certaines exemptions attachées à cette qualité suffisent à expliquer l'intérêt avec lequel on la recherchait.

L'état juridique des gentilshommes (nous n'entendons pas parler ici des gentilshommes de race) a un caractère plus original que la condition générale faite aux nobles reconnus écuyers.

Il y avait deux catégories de gentilshommes. La première était celle des gentilshommes verriers et des gentilhommes de Laveline. La seconde catégorie, composée de ceux qui l'avaient obtenu individuellement, comprenait les anoblis auxquels il fut accordé des lettres de gentillesse.

Les gentilshommes verriers. — A une époque incertaine, des verriers s'étaient établis dans la prévôté de Darney. Dans le but d'encourager leur industrie, Jean de Calabre leur octroya en 1448 une charte par laquelle

plus grand nombre, tant en faveur de descendants d'anoblis que d'individus qui étaient venus s'établir dans leurs Etats, lesquels ne pouvaient s'y arroger ce droit sans avoir préalablement obtenu du prince des lettres patentes de déclaration. Ces patentes étaient entérinées à la Chambre des comptes.

Dans le courant du XVIII[e] siècle, ces lettres changèrent de nom et eurent une autre destination. On les appelait lettres de souffrance. Elles s'accordaient facilement et servaient à acquérir la noblesse ou les privilèges qui y étaient attachés, à l'effet de posséder des fiefs. On les octroyait moyennant une finance proportionnée à la valeur du fief, ce qui explique que l'usage en devint très fréquent.

il les tenait pour gentilshommes. Notons, en passant, que c'est sans doute cette faveur accordée aux verriers de Darney qui inspira à Thierriat son éloge dithyrambique du verre. Si bien qu'il conclut que la verrerie n'est pas à proprement parler un art mécanique.

La qualification de gentilhomme fut donnée aux verriers dans un règlement du 14 décembre 1604, portant confirmation et ampliation des privilèges qui leur avaient été octroyés. Officiellement, on les appelait gentilshommes verriers. Charles III restreignit cette qualité à un nombre déterminé de familles, dans le but d'empêcher tous les artisans du métier d'y prétendre. Ce n'est pas là un titre nobiliaire à proprement parler ; c'est plutôt un mode de reconnaissance de certains privilèges importants. Cela nous paraît incontestable, si on se reporte à l'esprit même de la charte qui en créa l'institution et que Jean de Calabre confirma en 1469, après son avènement à la couronne. Dans une requête qu'ils lui adressaient, les verriers disaient eux-mêmes que « de tout temps leurs prédécesseurs et eux avaient joui de beaux droits, libertés, franchises et prérogatives, et étaient tenus et réputés en telle franchise comme chevaliers estimés et gens nobles du duché de Lorraine (1) ». Ces franchises, comme le dit avec raison

(1) Il nous semble logique d'interpréter ici le mot *comme*, en lui donnant le sens de : *au même titre que*, car les verriers de Darney ne pouvaient prétendre à la qualité de chevaliers. C'est sur cette interprétation que M. L. Germain s'appuie pour refuser aux gentilshommes verriers la qualité de noble. V. son opuscule intitulé : *De la prétendue noblesse des gentilshommes verriers.*

de Bermann (*op. cit.*, p. 85), ne sauraient créer la noblesse, dont elles diffèrent en deux points essentiels. Le premier, c'est qu'elles expirent avec la cause qui les a fait naître : ici, ce serait l'abandon du métier ; dans le cas de gentilshommes de Laveline, dont nous parlerons plus loin, le fait, par exemple, de quitter le lieu qu'ils habitent. Ces franchises sont donc attachées uniquement à l'emploi, ou à la demeure, ou bien à la personne ; jamais elles ne s'étendent au delà. Le second point de différence entre ces franchises et la noblesse, c'est qu'elles ne donnent pas indistinctement tous les privilèges conférés par la noblesse, telle la capacité à posséder des fiefs, des seigneuries, à avoir la garde-noble, etc...

Pour les gentilshommes verriers, le métier ne pouvait de toute façon être une cause de dérogeance à la noblesse, puisqu'il les anoblissait. Ils étaient de plus dispensés d'impôts. Par la suite, ce titre avait beaucoup perdu de son importance, et les descendants des verriers ne le firent point revivre pour obtenir des lettres de gentillesse (1).

Quant aux gentilshommes de Laveline, leur noblesse avait, nous l'avons vu, une origine militaire. Ils furent anoblis à la suite des services importants qu'ils avaient rendus au duc René II pendant ses guerres avec Charles le Hardi : « Ayant surpris sur les Bourguignons le châ-

(1) V. Lepage, *Recherches sur l'industrie en Lorraine*, dans les *Mémoires de la Société des sciences, lettres et arts de Nancy*, 1894, p. 22.

teau de Bruyère et l'ayant ensuite vaillamment défendu contre eux (1) », René leur accorda en 1476 les privilèges de la gentillesse pour eux et leurs descendants. De plus, par une faveur tout exceptionnelle, il conféra à leurs filles la faculté de communiquer la noblesse à ceux qu'elles épouseraient. Nous pouvons retenir ce fait comme un cas très original d'anoblissement par les femmes. Elles disposaient ainsi d'une sorte de patrimoine de noblesse, exclusivement de droit public, et les descendants des gentilshommes de Laveline en étaient si fiers, qu'ils demandèrent toujours à être maintenus dans les exceptions et les franchises accordées à leurs ancêtres. On n'a jamais pu découvrir les lettres patentes de René II, ni les confirmations de ces lettres faites par plusieurs de ses successeurs. Aussi, la Chambre des comptes fit-elle souvent des difficultés pour les admettre au nombre des nobles du duché, quoique le titre de gentilshommes de Laveline leur ait été donné officiellement dès 1502. Mais ils suivaient avant tout la condition des anoblis. Certains d'entre eux, craignant que la dénomination de gentilshommes de Laveline leur attirât des difficultés, demandèrent au duc de prendre la qualification de gentilhomme pure et simple : Léopold accorda cette permission aux sieurs Rosières par la lettre suivante (2) : « Comme cette dénomination de gentilhomme de Laveline pourrait

(1) Dom Calmet, *Notice de la Lorraine*, I, col. 622.
(2) Rogéville, *Dictionnaire des ordonnances*, t. II, p. 140.

à l'avenir faire naître quelque incertitude touchant leur état ; nos chers et aimés Dominique et Jean Claude Rosières, nous ont supplié de vouloir sur ce leur pourvoir, en leur accordant la qualité de gentilhomme pure et simple (1). »

Pour les gentilshommes d'Amance, l'absence d'armoiries et de toute trace d'anoblissement permet de supposer qu'ils ne sont pas réellement nobles. Gentilhomme est ici synonyme de franquignon, il signifie simplement homme franc. Descendaient-ils des anciens hommes libres signalés en la ville d'Amance dès 1137 ou tiraient-ils leurs franchises de concessions analogues à celles obtenues par les franquignons ou de privilèges accordés aux compagnies d'arbaletriers existant à Amance avant le XVI^e^ siècle ? On l'ignore. En tous cas le poursuivant d'armes prit soin d'établir une distinction entre les gentilshommes d'Amance et les nobles qui habitaient cette ville (2).

Quant aux nouveaux gentilshommes créés à titre individuel, il leur fallait d'abord présenter des titres prouvant qu'ils avaient quatre degrés de noblesse au moins, et après vérification des titres par la Chambre des comptes, le duc octroyait les lettres de gentillésse. Telle en était la teneur : Après avoir reconnu l'ancienne

(1) Lepage, *Les gentilshommes de Laveline*, dans *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1877, p. 437.

(2) R. de Souhesnes, *Les gentilshommes d'Amance*, dans *Memoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1896, p. 17.

extraction noble du requérant « en conséquence déclarons et décorons ledit Louis-Joseph Desnoyers ensemble ses enfants et postérité à naître en légitime mariage des titre et qualité de gentilhomme, pour lui et ses descendants en jouir et de tous les devoirs, honneurs, privilèges, rang, séance, prérogative, etc., y appartenant et en dépendant, tels et semblables en tout et ainsi qu'en jouissent les anciens gentilshommes de nos Etats suivant les lois et coutumes d'iceux (1). »

Il n'y a point de vestige d'acquisition de gentillesse avant Charles III. D'après de Bermann, les nouveaux gentilshommes n'existaient pas lors de la rédaction de la Coutume, c'est-à-dire au commencement de 1594. Or la Coutume porte : « Des gentilshommes, les uns sont de l'ancienne chevalerie du duché de Lorraine, et les autres, non. » De ce texte, il ressort que ces derniers qui n'appartenaient pas à la chevalerie primitive du duché, n'en étaient pas moins gentilshommes. Il semble logique de faire entrer dans cette catégorie les gentilshommes de création récente et les nobles de l'ancienne noblesse étrangère, non admis dans le corps de l'ancienne chevalerie.

Mais, la chevalerie lorraine ne fut pas à l'abri des réformes que les nouvelles Coutumes avaient introduites en matière de droit noble. Après avoir créé des gentilshommes on créa aussi des lettres de reconnaissance et

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 257, f° 6.

de confirmation de la chevalerie, comme on en avait établi pour constater la noblesse proprement dite, et leurs titulaires prenaient dès lors rang parmi les anciens chevaliers. Ainsi, nous lisons dans les lettres de reconnaissance de chevalerie de J. de Gellenoncourt : « La chambre, en conséquence des pièces produites par J. de Gellenoncourt en exécution de son arrêt du 30 juin 1761 l'a gardé et maintenu au droit et possession de prendre la qualité de chevalier tant en jugement que dehors (1). »

Néanmoins c'est à tort que de Bermann reproche aux ducs de Lorraine d'avoir prodigué ces lettres et de les « avoir souvent octroyées à de simples anoblis, quelquefois à des roturiers (2) ». Ni Henri II, ni Charles IV ne donnèrent des lettres de chevalerie. Léopold n'en accorda qu'une seule, et encore le requérant pouvait-il justifier de onze degrés de noblesse, sans pouvoir remonter à l'origine de sa famille. Il fut fait en même temps chevalier et baron.

Notons pourtant que les conseillers d'Etat eurent le droit de prendre le titre de chevalier : « Ordonnons que nos chers et féaux conseillers d'Etat, lisons-nous dans une ordonnance de Charles IV de 1614, auront les titre, rang, privilèges, honneurs et qualités de chevaliers et leurs épouses ceux de dames, tant en jugement que dehors, sans ôter néanmoins cette qualité aux autres personnes qui la possèdent par droit de naissance ou

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 257, f° 8.
(2) De Bermann, *Dissertation sur l'ancienne chevalerie*, p. 59.

par un bienfait de notre autorité souveraine (1). » Mais cette ordonnance ne fait pas mention de la transmission du titre aux descendants : c'était une distinction toute personnelle disparaissant avec celui qui l'avait obtenue.

Pour terminer, nous signalerons encore un fait qui constitue en quelque sorte une quasi-reconnaissance de chevalerie. Il s'agit de nobles fieffés ou pairs fieffés dont nous avons déjà parlé. En effet, dans le but d'empêcher l'extinction des anciennes familles de la chevalerie lorraine dont les descendants par les filles mariées dans des maisons étrangères perdaient leurs droits, on créa ce qu'on pourrait appeler une quasi-reconnaissance de chevalerie, c'est-à-dire l'assimilation de ces descendants aux anciens chevaliers lorrains sous deux conditions : l'une que l'on fût gentilhomme de nom et d'armes ; l'autre que l'on possédât fief en Lorraine.

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 187, f° 1.

CHAPITRE II

DE LA PERTE DE LA NOBLESSE.

Maintenant que nous avons déterminé l'existence dans le pays de Lorraine de plusieurs sortes de nobles et les modes de s'élever aux différents degrés de noblesse, il nous reste, pour terminer cette première partie de notre étude, à voir dans un dernier chapitre comment se perdait la noblesse.

Noblesse de race et noblesse acquise étaient susceptibles de se perdre l'une et l'autre. Deux causes pouvaient entraîner la privation des privilèges attachés au titre de noble : la mésalliance et la dérogeance.

La mésalliance ne pouvait causer la perte de la noblesse que si elle était le fait de la femme noble épousant un roturier. Du chef d'un gentilhomme, elle était au contraire un mode d'acquisition pour l'épouse. Le droit noble lorrain, qui faisait du mariage la source la plus pure et la plus féconde de la véritable noblesse, ne pouvait qu'être hostile à toute idée de mésalliance. Aussi, d'après la Coutume du duché, la femme mésalliée perd irrévocablement sa noblesse. Cependant, certaines Coutumes estimant cette règle par trop rigoureuse, ont fait des réserves en faveur de la noblesse de race.

Il nous suffit de rappeler le cas particulièrement visé dans les Coutumes de Bar, Saint-Mihiel et de l'Evêché de Metz, entre autres. Ces coutumes posent que la femme suit la condition de son mari, même pendant la viduité, mais que cependant la femme noble, veuve d'un roturier, reprend sa noblesse qui sommeillait durant son mariage et pouvait servir à lui acquérir des fiefs. Nous avons discuté cette prescription, nous n'y reviendrons pas. Mais il nous fut donné de souligner tout ce qu'elle avait de favorable pour la noblesse, et ce point de notre discussion nous aidera à caractériser l'influence de la mésalliance sur la transmission de la noblesse.

Un premier point est déjà hors de doute. C'est qu'en *droit*, la mésalliance n'agit que sur la condition d'une personne anoblie, et n'a aucune influence sur celle d'une personne noble de race. En *fait*, elle est soumise à la règle générale de la Coutume. Cette doctrine est confirmée par ce fait que la femme non noble qui acquiert la gentillesse de son mariage avec un homme noble, y déroge en se remariant à un roturier et la perd irrémédiablement, au contraire de la femme noble d'origine, mariée à un roturier dont la noblesse n'est qu'en état de sommeil, et se réveille au décès du mari lorsque la veuve vit noblement. En général donc, la gentillesse de la femme se perdait par la mésalliance, mais celle-ci ne lui faisait pas perdre sa noblesse. Cette règle s'appliquait aussi bien en France que dans la plupart des Coutumes lorraines. Mais dans le duché même,

on s'en tenait à la règle rigoureuse qui voulait que la femme suivît la condition du mari. L'homme noble, en se mésalliant, acquérait à sa femme la gentillesse, mais par une mésalliance, la femme noble perdait d'une façon absolue et définitive sa noblesse. Cependant, même en Lorraine, cette règle ne semble pas avoir toujours existé. C'est ainsi que, avant le règne de Thibaut II, il n'était pas rare, nous apprend Bournon, de voir des filles de gentilshommes s'unir à des roturiers. Ces unions étaient devenues si fréquentes que la classe des nobles de race s'émut grandement, et décida le duc à porter un règlement en vertu duquel la femme noble qui contractait un tel mariage, était déchue de son rang et des privilèges qui y étaient attachés. Dans chaque famille le patrimoine de noblesse était dévolu à la fille qui s'alliait à un homme de sa race de préférence à sa sœur mésalliée. «... Que si sont deux filles de nobles, lisons-nous dans ce règlement, qui héritent de leur père, mère ou autre, et qu'une d'icelles ait pris par mariage mari qui soit roturier et ignoble, fiefs si aucun sont, seront à celle qui aura homme de son rang en légitime mariage (1). » Avant ce document, il paraît donc certain qu'aucune réserve n'étant faite au sujet de la mésalliance, la femme noble continuait à jouir de ses privilèges de noblesse, bien

(1) Règlement de 1306, règne de Thibaut II, *Coupures* de Bournon, Nancy, 1838, p. 16.

que mésalliée. C'est la confirmation de la règle générale que nous avons posée plus haut.

Par la suite, cette disposition fut reprise par les successeurs de Thibaut II. En 1390, Charles II la consacrait à son tour par un nouveau règlement, enfin elle fut définitivement écrite dans la Coutume de Lorraine. Nous devons cependant remarquer que le prédécesseur de Thibaut, le duc Mathieu, avait pris des mesures contre la mésalliance, en déférant la femme mésalliée au tribunal du bailli, qu'il avait chargé de sévir (1). Mais la peine à appliquer était laissée à l'appréciation du juge, qui la fixait souvent au gré du père ou du frère de la femme. En portant une sanction précise le règlement de 1306 évitait désormais tout arbitraire et protégeait la femme mésalliée contre le ressentiment facile à comprendre des siens.

La perte de la noblesse pouvait résulter, avons-nous dit, d'une autre cause que de la mésalliance. C'est le cas de la dérogeance.

Cette perte pour dérogeance à la noblesse était avant tout la sanction du crime de lèse-majesté. Sous ce nom on comprenait en Lorraine : tout attentat contre le duc, ses enfants ou sa famille, toute guerre à armes ouvertes contre le duc, la vente d'une place à l'ennemi,

(1) « Entre gentilshommes, la fille ou la sœur qui se mariera ou fera autres actions contrairement aux vouloirs de son père ou de son frère, sera punie à la volonté du bailli où sera porté plainte. » Bournon, *op. cit.*, p. 11.

le refus de laisser entrer le duc dans une place (1). Le crime le plus grand qu'un gentilhomme pût commettre, était celui de lèse-majesté. Le droit noble en Lorraine était sur ce point d'un rigorisme intransigeant. Le gentilhomme condamné à mort sur un tel chef d'accusation confisquait sa noblesse, nous dit Florentin de Thierriat (2), c'est-à-dire qu'il en dépossédait les siens avec lui. On lui enlevait le bénéfice de la règle qui veut que les délits soient personnels, et on l'atteignait dans sa race même. La rigueur d'une telle disposition en faisait une mesure d'exception qui ne trouvait son application qu'en Lorraine. Pour tous les autres crimes qu'il commettait, le gentilhomme ne pouvait être atteint que dans sa personne, son cas était alors assimilé à celui de la dérogeance pure et simple.

Qu'entendait-on spécialement par ce mot? Le texte des Coutumes ne l'emploie pas. Mais il semble qu'il faille le prendre dans son sens le plus étendu, toutes les fois qu'il est question de perte de la noblesse, hors le cas précité de lèse-majesté. C'est ainsi, du reste, que le comprend de Thierriat, lorsqu'il énumère les différentes manières de déroger. Se référant aux textes des Coutumes de Lorraine (3) et de Saint-Mihiel, il étudie

(1) Déclaration du 1er septembre 1596, *Dictionnaire de Rogéville*, t. II.

(2) Flor. de Thierriat, *Trois traités sur la noblesse*, p. 57.

(3) *Coutume de Lorraine*, tit. I, art. 6 : « La noblesse se perd par le commerce, l'exercice des arts mécaniques, l'exploitation des fermes d'autrui, l'exercice des charges abjectes et généralement toutes les fois

dans quelle mesure un noble déroge à sa condition par l'exercice de telle ou telle profession. Il y a des distinctions assez subtiles à faire. Si la profession d'avocat était considérée comme noble par elle-même, celle de procureur (1) fut longtemps dépourvue de cet avantage. L'exercice de la médecine était susceptible de conférer l'anoblissement. Le noble ne dérogeait pas non plus dans les fonctions et métiers suivants : trésorier, receveur des domaines, gruyer, tailleur, trilleur aux salines, etc... Mais tous les métiers compris dans le terme général d'arts mécaniques, le commerce, l'exercice des professions dites libérales parce qu'elles supposent une culture intellectuelle développée, sont causes de dérogeance, de Thierriat nous en donne les raisons. Nous avons dit, néanmoins, qu'influencé sans doute par l'estime dans laquelle on tenait les gentilshommes verriers, l'auteur nous donne toutes sortes de bonnes raisons pour nous prouver que la verrerie ne saurait constituer un art mécanique.

La profession de tabellion était incompatible avec la noblesse et même généralement tenue en défaveur.

Léopold ayant voulu anoblir plusieurs tabellions, la Chambre des comptes refusa d'entériner ses lettres et

que l'homme noble cesse de tenir l'état de noblesse. »

Coutume de Saint-Mihiel, tit. I, art. 7 : « Le noble perd son privilège de noblesse en exerçant état de marchandise, ou art mécanique, lequel privilège, il ne peut recouvrer, sinon qu'il soit réhabilité par notre dit souverain seigneur. »

(1) Les procureurs étaient alors des espèces d'agents d'affaires.

le duc dut leur accorder des lettres de comptabilité pour leur permettre de jouir des privilèges de la noblesse. C'est le cas notamment de Nicolas Fallois, de Nicolas Richard et de Gabriel François (1). On pouvait également invoquer comme cause de dérogeance le fait d'exercer la profession d'architecte. Mais, même pour les arts, comme la peinture, la sculpture, le noble ne peut les pratiquer qu'en dilettante et pour son agrément personnel. S'il est des professions qui peuvent valoir la noblesse, c'est qu'elles sont surtout des fonctions remplies près de la personne du souverain, telles que l'état de médecin, chirurgien, apothicaire, cette dernière charge consistant, paraît-il, autant à préparer des friandises pour les princesses qu'à confectionner les drogues prescrites par les médecins. Il existe également plusieurs lettres de noblesse octroyées par les ducs à leurs peintres, c'est le cas de Claude Christophe et de Nicolas Dupuy (2). Cette longue nomenclature de métiers nous paraît fastidieuse (3) : de Thierriat la termine, du moins, sur une conclusion intéressante en nous citant comme dernier cas de dérogeance, le fait pour la femme noble de s'unir à un roturier. Cette remarque nous ramène sans doute

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 124, f° 153 ; B. 215, f° 5 ; B. 225, f° 140.

(2) *Journal de la Société d'archeologie lorraine*, 1857, p. 29 et 1859, p. 217.

(3) Néanmoins elle avait une grande importance autrefois, aussi on comprend que de Thierriat y insiste longuement dans ses *Trois traités de la noblesse* De la Roque y consacre plusieurs chapitres de son *Traité sur la noblesse*.

au cas de la mésalliance, étudié plus haut. Mais elle nous est très utile pour définir et préciser ce qu'il faut entendre par dérogeance. Nous pouvons dire que, dans l'esprit des Coutumes lorraines, elle consiste dans le fait pour toute personne noble, homme ou femme, de passer dans une classe sociale inférieure, que ce soit par nécessité ou de son plein gré. En effet, le texte de la Coutume de Lorraine cité plus haut, nous dit « ... et généralement toutes les fois que l'homme noble cesse de tenir l'état de noblesse ».

Le 25 novembre 1599 (1), en raison du grand nombre de ceux « qui au mépris de leur qualité de noblesse exercent un art mécanique, servile ou de roture », Charles III rendit une ordonnance célèbre défendant aux nobles le commerce et tous les actes de roture, à peine d'être imposés aux tailles.

Cette ordonnance eut le mérite de déterminer quels étaient les métiers qui dérogeaient à la noblesse. Elle considérait comme indignes de la qualité de noble tous ceux « qui directement ou indirectement ont fait et feront profession ci-après d'acheter marchandises de quelque sorte qu'elles soient pour en trafiquer, les revendre et débiter, soit en gros ou par le menu, en public ou en particulier, tenant à ces fins une ou plusieurs boutiques ouvertes pour l'exercice de leur trafique ; au

(1) Déjà le 26 octobre 1556, une ordonnance du comte de Vaudémont, tuteur du duc de Lorraine, avait interdit aux nobles de trafiquer, mais elle n'énumère pas en détail les différentes causes de dérogeance.

nombre desquels toutefois ne sont compris ceux qui pour le défruit et provisions de leurs familles et ménages achètent bled, vins et autres denrées pour une ou deux années et lesquels ils sont contraints souventes fois de vendre pour éviter perte et dépérissement desdites provisions. De même, ceux qui se trouveront avoir exercé ou exerceront ci-après actes mécaniques comme d'hôteliers, cabaretiers, artisans, et autres de même nature, comme aussi ceux qui tiennent et cultivent, ou font cultiver à leur œuvre et profit des terres d'autrui et ceux qui font profession de prendre et tenir des admodiations de quelque nature et condition qu'elles soient pour en trafiquer (1). » Mais les nécessités du moment finirent par triompher des préjugés et des ordonnances. Alors qu'on n'excusait pas la mésalliance, on arriva à admettre qu'on ne dérogeait plus par l'exercice de certaines professions. Dès le début du xvii[e] siècle, et à vingt-trois ans de distance, le duc Henri II crut, en effet, devoir révoquer l'ordonnance de 1599. Il est curieux de constater les raisons qu'il donne dans son ordonnance du 13 juin 1622 (2) : « Encore, y dit-il, que notre intention ne soit point de permettre à ceux qui sont nés nobles ou qui ont acquis cette qualité d'exercer aucun acte de roture, qui puisse déroger à leur noblesse ; néanmoins, considérant que plusieurs

(1) Ordonnance du 25 novembre 1599, Rogéville, *Dictionnaire*, t. II, p. 157.

(2) *Code Guinet*, p. 317.

de telles familles se sont appauvris faute d'avoir eu à quoi s'employer pour l'entretien de leur lustre, et d'ailleurs, n'osant se mêler d'acheter et vendre, de peur de perdre leur noblesse ; nous pour remédier à de semblables inconvénients permettons auxdits nobles de nos pays et autres y résidant, de pouvoir, sans préjudice à leur noblesse, commercer à l'avenir en la forme qui suit : Premièrement qu'il sera loisible auxdits nobles de tenir des admodiations, baux ou fermes de biens ecclésiastiques, nobles et roturiers et de vendre les fruits, graines, vins et autres rentes qui en proviennent. Qu'ils pourront acheter en gros ou faire manufacturer dedans le pays tous draps, d'or, d'argent, de soie, de laine, camelot, toiles et futaines, et iceux tenir en magasin, pour par après aussi, les vendre en gros aux marchands trafiquants qui tiennent boutiques ouvertes, pourront toutefois en vendre dedans leurs dits magasins à autres particuliers que marchands qui leur en demanderont, mais non tenir eux-mêmes, ny faire tenir lesdites boutiques ouvertes. De même pourront ils faire du passement et fil d'or, d'argent et de soie, comme aussi de toutes drogues, épiceries, sucres, joaillerie et vaisselles d'or et d'argent, sans qu'il puisse leur être reproché d'avoir contrevenu à leur dite noblesse. »

Cette liberté fut définitivement reconnue par l'ordonnance du 13 juin 1721. Elle permettait à la noblesse le commerce en gros, à condition de ne pas tenir bou-

tique ouverte (1). Mais, à l'époque où écrit Riston, en 1782, à l'en croire, cette ordonnance ne s'appliquait guère. Cela tenait sans doute à l'attachement inébranlable de la noblesse pour ses anciennes traditions, ou peut-être à cette raison que les finances de la classe noble ne lui offraient pas les ressources suffisantes pour entreprendre un commerce de gros. Quoi qu'il en soit, à la date du 2 novembre 1774, une nouvelle déclaration vint autoriser le commerce de grains par les personnes de toutes conditions.

D'ailleurs, le duc pouvait toujours accorder des lettres de comptabilité, ce qui permettait au noble d'exercer sans crainte des métiers considérés comme dérogeant à la noblesse. C'est ce que fit Léopold dans le cas suivant : « Nicolas Fallois, tabellion de notre hostel, nous a remontré que les lettres d'anoblissement que nous lui avons accordé n'ont été enthérinées qu'à charge de se défaire de son état de tabellion, qui l'empêchait de jouir du bénéfice desdites lettres, il nous avait très humblement supplié de lui octroyer nos lettres de comptabilité sur ce nécessaires. A quoi inclinant favorablement nous, de notre grâce spéciale, avons à Nicolas Fallois permis et permettons de continuer à stipuler pour le public et déclarons son office de tabellion compatible avec sa noblesse, l'exercice duquel nous voulons lui être imputé à aucune dérogeance (2). »

(1) Riston, *op. cit.*, p. 15.
(2) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 124, f° 153.

Et lorsque le noble avait vécu d'une façon roturière, il pouvait toujours demander au duc de faire revivre sa noblesse par des lettres de réhabilitation. « Notre bien aimé sujet, François de Mory, advocat en notre Cour souveraine de Lorraine, lisons-nous dans une de ces lettres (1), nous a fait représenter quoiqu'ayant plu au duc Charles III notre trisayeul, accorder à Jacques de Mory son bisaïeul des lettres de noblesse. Mais son fils Toussaint de Mory ayant été contraint par le malheur des guerres de prendre quelques sous-fermes pour aider à faire subsister sa famille. Le requérant craignant que les sous-fermes ne lui soient imputées pour dérogeance... pour raison de quoi, il nous avait supplié de vouloir lui accorder nos lettres de réhabilitation à ce requises et nécessaires, à quoi ayant eu égard, savoir faisons, qu'étant informé des bonnes parties et belles qualités qui se rencontrent en la personne du suppliant (et après avis et recherches de filiation et titres par deux commissaires nommés par décret), avons confirmé et confirmons par les présentes patentes au dit François de Mory la qualité de noblesse. »

Ce libéralisme qui apparaît dans le droit noble de Lorraine, nous semble très symptomatique. Il nous montre que la vieille noblesse du duché, si fortement retranchée dans ses privilèges, avait dû tenir compte elle aussi des circonstances du moment. Témoin d'événe-

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 128, f° 63.

ments nouveaux, elle dut leur obéir pour ne pas en devenir la victime. Mais elle garda intacts ses privilèges moraux, et jusqu'au XVIII^e^ siècle, les anciennes familles de la chevalerie, qui étaient sa représentation la plus pure, n'étaient pas seulement un souvenir. Elles brillaient de toute la gloire d'un passé auquel la Révolution allait s'attaquer avec fureur.

DEUXIÈME PARTIE

SITUATION JURIDIQUE DES NOBLES EN LORRAINE

Nous nous sommes attaché, dans la première partie de notre étude, à déterminer quels furent les éléments constitutifs de la noblesse lorraine. Nous nous proposons maintenant d'étudier dans les détails la condition juridique de cette même noblesse dans toute l'étendue du pays de Lorraine. Ce sera là l'objet de notre deuxième partie.

Si l'on s'en tient à une vue d'ensemble, la situation générale des nobles en Lorraine fut bien supérieure à ce qu'elle a été en France. Aussi, lorsque la domination française se fera sentir, des privilèges exceptionnels, tels que ceux des trois anciennes familles nobles de Verdun, celui de se constituer en des assises, de décréter la levée des aides, disparaîtront, et cette noblesse altière se verra peu à peu ramenée à l'étiage de la noblesse française.

Cette appréciation reste exacte, si on en limite la portée aux deux duchés de Lorraine et de Bar, et au Luxembourg français. La noblesse, en effet, a eu dans ces trois régions une situation exceptionnellement avanta-

geuse provenant des conditions mêmes de son origine et des luttes perpétuelles qu'elle soutint victorieusement contre le pouvoir souverain. La Coutume générale du duché de Lorraine fut ainsi le type le plus parfait où se fixa le caractère aristocratique de la Coutume nobiliaire. Mais, dans tout le reste de la région lorraine, et d'une cité à une autre, la situation juridique de la noblesse affecte les plus grandes variations : c'est ainsi que, mettant à part le groupe de territoires privilégiés dont nous venons de parler, nous pouvons en distinguer deux autres groupes qui, au point de vue du droit noble, se font remarquer par des caractéristiques propres. Le premier de ces groupes sera constitué par les deux villes de Metz et de Toul, où la noblesse est très peu considérable. Le second comprendra le reste de la Lorraine, Verdun, Epinal, les évêchés de Metz, Toul et Verdun, enfin le comté de Vaudémont. Ces trois groupes de territoires, de l'avis de M. Gavet (1), répondent à trois situations différentes de la noblesse en Lorraine. L'intérêt qu'ils nous présentent étant moindre, nous étudierons d'abord en un premier chapitre les deux derniers groupes indiqués, nous réservant de rechercher avec plus de détails dans un second chapitre quelle fut la situation si privilégiée des nobles dans les duchés de Lorraine et de Bar et dans le Luxembourg français.

(1) G. Gavet, *op. cit.*, p. 12.

CHAPITRE PREMIER

§ 1er. — Situation particulière des nobles à Metz et à Toul.

Metz et Toul ont eu de bonne heure un développement propre. Pendant longtemps elles ont été villes libres d'Empire : aussi y trouverons-nous une noblesse si peu marquée que certains auteurs ont nié son existence. Mais cette noblesse a incontestablement existé (1), nous en donnerons des preuves dans la suite. Elle était, nous dit Dom Calmet (2), à peu près de la nature de la noblesse des anciennes républiques d'Athènes et de Rome. Nous pouvons dire qu'elle constituait à proprement parler une aristocratie urbaine dont les membres portaient le titre de patriciens à Metz et de citains à Toul. Dans ces villes, le noble en tant que noble n'a jamais pu exercer aucune influence, et les pré-

(1) Nous trouvons une confirmation de l'existence de cette noblesse dans ce passage des *Chroniques de la ville de Metz*, publiées par Huguenin en 1838 : « Et pourtant que la cité ne fût qu'un corps, néanmoins y avait-il trois états, l'église, la *noblesse* et bourgeoisie et le commun peuple » (p. 200). Il semble donc qu'il y avait à Metz au sein de la classe aristocratique même, une distinction entre ceux qui appartenaient aux anciennes familles de paraiges, et ceux qui, venant de la bourgeoisie, y étaient nouvellement entrés.

(2) Dom Calmet, *Dissertation sur la noblesse de Lorraine*, col. 37.

rogatives de la vraie noblesse étaient dévolues aux seuls citains ou patriciens.

Les membres du patriciat messin et les citains de Toul étaient répartis entre plusieurs grands corps appelés paraiges, et tous ces paraiges concouraient à l'administration des affaires publiques de la ville. Les nobles et les non nobles se confondaient dans ces paraiges, à l'exemple de ce qui se passait dans certaines villes d'Empire (1). Ils jouissaient de privilèges politiques égaux, bien qu'à Metz certaines fonctions publiques ne pouvaient être exercées par les non nobles. Pratiquement, il y avait donc confusion de l'aristocratie urbaine avec la noblesse. Celle-ci existe par tradition et n'aura de prérogatives réelles qu'à l'étranger, où elle jouira des droits attachés à la condition des nobles, et qui les suivent partout. Aussi, « les deux villes décernèrent-elles à leurs nobles des certificats de noblesse pour valoir à l'étranger ce que la noblesse y vaudra (2) ». En échange et cela malgré leur esprit démocratique, les deux cités accordèrent par réciprocité aux nobles étrangers le macabre privilège, au cas de condamnation à mort, de ne pas être pendus, mais d'avoir la

(1) Suivant Knipschild, il y avait des nobles et des non nobles dans les patriciats de Strasbourg, de Frankfort, de Nuremberg, d'Ulm, d'Augsbourg. « Alii sunt quibus nobilitas ab imperatore collocata vel confirmata est, alii suunt qui (natu ignobiles), loci tantum consuetudine pro patriciis habentur, qui non sunt veri nobiles. » Knipschild, *De juribus nobilitatis*, 1693. L. I. c. 2, nos 142-151, cité par Aug. Prost, *Le Patriciat dans la cité de Metz*, Paris, 1873, p. 171.

(2) G. Gavet, *op. cit.*, p. 12.

tête coupée. A Metz et à Toul, le noble vivra donc sur un pied d'égalité avec l'aristocratie urbaine, sauf, s'il veut exercer quelqu'autorité de fait, à se faire admettre comme patricien ou citain. Mais, en face de cette aristocratie, il continuera à jouir des avantages du droit noble, en particulier de ceux que lui fait le droit successoral, alors que le droit civil des deux cités reste roturier.

De ce que nous venons de dire, il ressort que nous trouvons à Metz et à Toul une noblesse d'origine et de composition très curieuses. L'étude nous en paraît d'autant plus intéressante, que cette noblesse a laissé une marque profonde dans les institutions des deux cités et qu'elle avait tout un ensemble de prérogatives qui appartiennent d'ordinaire à la véritable noblesse. Aussi, essayerons-nous de déterminer quelle a été sa situation juridique, d'abord à Metz et ensuite à Toul.

§ 2 — La noblesse dans la cité de Metz.

La ville de Metz, qui devait à la richesse de son commerce (1) sa grandeur et sa puissance politique, s'est trouvée jouir pendant plusieurs siècles, comme ville du Saint-Empire, d'une autonomie à peu près complète,

(1) « Metz était regardé comme une des cités les plus marchandes et les mieux pourvues de toute l'Allemagne. Aussi, quand les Messins négociaient un traité avec les princes de leur voisinage, ils avaient bien soin de réserver la liberté du passage pour toutes les denrées et marchandises qui leur étaient destinées, à charge d'acquitter les péages ordinaires. » Digot, *Histoire de Lorraine*, t. II, p. 369.

jusqu'à l'année 1552, époque de sa réunion à la France.

A la tête de son gouvernement se trouvait un patriciat tout puissant, en possession de la plupart des offices et emplois publics et qui se prétendait investi, de temps immémorial, des droits de seigneurie sur la ville et ses habitants.

L'origine de cette noblesse urbaine a toujours prêté à la controverse. Toutefois, la plupart des auteurs qui en ont traité dénient aux patriciens la prétention qu'ils avaient soutenue d'avoir existé de tout temps. La crédulité des vieux chroniqueurs messins avait beaucoup aidé à fortifier une telle légende. Celle-ci fut surtout battue en brèche par les Bénédictins qui publièrent, en 1775, une histoire générale de Metz. A leur avis, la création d'un patriciat à Metz remonterait au plus tard à la première partie du XIII^e^ siècle, et cette opinion, assise sur des preuves solides, est maintenant à peu près unanimement suivie par les auteurs. M. Aug. Prost (1) lui-même, sans se prononcer affirmativement sur le caractère originaire des paraiges qui constituaient l'institution du patriciat messin, pense que leur organisation politique et leur introduction dans le gouvernement de la cité appartenaient au XIII^e^ siècle. D'ailleurs, à en croire Dom Calmet, la chronique de Metz porte qu'en 1235, lorsqu'on abattit la tour de la porte Mazelle, on trouva dans ses fondements un gros pilier où était écrit, en

(1) Aug. Prost, *op. cit.*, p. 21.

lettres d'or : « Voici une cité édifiée de nobles gens, qui au temps avenir par défaut de justice, se convertirent en gens vilaine ou roturière. » Ce texte peut donc faire croire que Metz était gouverné, à l'origine, par la noblesse, et que le peuple ou les roturiers n'eurent part au gouvernement qu'assez tard.

Jusqu'à l'année 1220, la cité de Metz fut gouvernée par un comte héréditaire, qui avait le titre de comte de Metz. Il relevait directement de l'évêque de Metz, mais dans sa ville même il était tout puissant. A côté de lui, il y avait un certain nombre de familles illustres, dont les membres remplissaient les principaux offices de la cité, tels que ceux de maître-échevin, qui était le chef nominal de l'Etat ; des trois maires, sortes de fonctionnaires judiciaires ; des comtes-jurés qui avaient des attributions mixtes de justice et de police. Ils siégeaient aussi dans les grandes commissions publiques appelées septeries ou treizeries, selon que leurs membres étaient au nombre de sept ou de treize. Or, ces commissions se trouvaient disposer de l'autorité publique dans la cité et des pouvoirs politiques au dehors.

Les membres de ces familles, dont l'ensemble constituait le patriciat messin, étaient répartis entre six grands corps, appelés paraiges, dont les noms étaient : Porte-Moselle, Jurue, Saint-Martin, Port-Saillis, Outre-Seille et Commun. Tous les auteurs qui ont étudié la question des paraiges n'ont pas pu s'empêcher de noter une analogie profonde entre ces corps politiques et ce qu'é-

taient les anciennes tribus à Rome. Leur formation, tout au moins, semble avoir obéi aux mêmes lois, et il est vraisemblable qu'à l'origine, chaque paraige était constitué par une famille noble à laquelle se seraient mêlés ultérieurement, par des alliances, quelques roturiers (1). Cette famille exerçait sur l'association formée par les membres du paraige une sorte de patronage qui nous rappelle beaucoup celui qui unissait à Rome le patricien à sa clientèle. Le caractère particulier du paraige était de constituer une association dont les membres s'étaient groupés dans le but d'assurer leurs intérêts particuliers à divers points de vue d'ordre social et politique. Ce fait d'être avant tout une association est confirmé par la composition même du paraige, dans lequel des familles tout à fait étrangères les unes aux autres se trouvent représentées.

Quels furent les motifs qui amenèrent la création à Metz de ces paraiges ? Ces motifs ont été, à notre avis, d'ordre essentiellement politique. La richesse, l'opulence même qu'avait value à la ville la prospérité de son négoce, ne fut pas sans susciter les ardentes convoitises de ses puissants voisins. Elle fut successivement assiégée par le roi de France et le duc de Lorraine, et poussés par la nécessité de se défendre ou d'être absorbés, les Messins eurent vite compris l'utilité qu'il y avait

(1) Dans ce sens : *Histoire générale de Metz* ; M. de Saulcy, dans son *Histoire de Metz*, 1845 ; Viville, *Dictionnaire de la Moselle*, t. I, 1817.

pour eux de s'unir fortement pour défendre leur liberté. Pressés qu'ils étaient de faire face à leurs ennemis, ils n'eurent garde de s'arrêter aux futiles considérations des personnes et de leur état, c'est ainsi que chaque paraige se trouva être la représentation la plus large de la société messine. Au point de vue public le groupement des paraiges constitua un puissant patriciat digne de commander, aux yeux des étrangers, à une cité riche et indépendante. Au point de vue de son organisation privée, un tel patriciat ne pouvait en aucune façon prêter à une assimilation avec le patriciat, tel qu'on le connut à Rome. Chez les Romains, ce furent les seuls représentants des familles riches et puissantes qui en ont fait partie. A Metz, au contraire, l'esprit qui préside à l'établissement de l'institution fut naturellement libéral. Cela a tenu, sans contredit, à ce fait que la majeure partie de la population urbaine se trouvait être, par l'origine même, de condition roturière. Sa richesse allant sans cesse en augmentant, elle évolua, comme cela s'est passé un peu partout, de la roture à la bourgeoisie, mais sans jamais abandonner, dans ses institutions, le libéralisme qui avait assuré son évolution sociale. Nous avons déjà dit que le patriciat messin comptait parmi ses membres des gens de condition noble et non noble. Dans les différents paraiges, nous voyons, en effet, figurer à côté des chevaliers des gens de métier, qui dans les commissions et les conseils, ainsi que pour l'accès aux emplois publics, n'étaient

pas distingués de la noblesse. Seules, les fonctions de maître échevin et d'échevin leur étaient fermées. Cette égalité de traitement ne pouvait néanmoins se perpétuer. Tel qu'il était organisé à Metz, le patriciat, par un développement naturel, était destiné à devenir une caste dominatrice. Dans la vieille communauté urbaine, où les femmes mêmes étaient admises, il devait chercher à s'isoler d'abord, à trancher sur les moins ambitieux ou les plus faibles, à seule fin de pouvoir s'imposer ensuite. Cette tendance se manifesta vite par une lutte ouverte pour conquérir le pouvoir, lutte qui s'annonça dès le XIII^e^ siècle (1) et se prolongea dans le courant du XIV^e^. Les vicissitudes en furent les diverses modifications qui eurent lieu dans la possession des offices et des magistratures, dans la composition des assemblées et du conseil de la cité, dans la confection et la promulgation des lois. Tous ces avantages, les cinq premiers paraiges les acquirent aux dépens du sixième, qui était la communauté urbaine, et que, pour cette raison, on appelait le commun. Virtuellement, celui-ci cessa même

(1) Dom Calmet, dans sa dissertation sur la noblesse de Lorraine, nous cite un des épisodes amusants de cette lutte séparatiste. « La commune ou le corps de la bourgeoisie de Metz, dit-il, s'étant partagée en divers corps de métier, dont chacun voulait avoir sa bannière, cette innovation causa de grands débats dans la ville entre le commun et les paraiges, et l'on ne trouva point de meilleur moyen pour remettre la paix dans la ville, que de supprimer et de brûler toutes les bannières particulières. Ce qui fut exécuté en 1283. Toutes les bannières furent brûlées, et on dressa un acte authentique bien scellé... et la commune fut obligée de se contenter de sa bannière. » Coll. XXXVIII.

d'être compté comme paraige et c'est alors que le patriciat messin se trouva être à son apogée. Il fut alors soumis, par l'atour (1) de 1367, à un régime dont le caractère aristocratique est nettement accusé par l'établissement de certaines conditions d'hérédité exigées désormais pour l'entrée dans les paraiges.

Telle fut l'évolution subie à Metz par le droit public de la cité. Qu'en advint-il du droit privé?

Si nous n'entendons parler seulement que du droit civil, nous dirons que ce droit ne s'est jamais complètement affranchi de son caractère de roture. Mais même au point de vue roturier, c'était là un droit supérieur à celui du même nom de la Coutume générale, tant du duché de Lorraine que de l'évêché de Metz. Avec la Coutume de l'évêché, il avait cependant cela de commun, qu'il consacrait le principe de la condition franche des personnes (2). Mais, obéissant à l'évolution subie par le peuple messin, qui, comme nous l'avons dit, était due aux circonstances politiques et à une prospérité toujours croissante, le droit civil devait se ressentir des progrès énormes réalisés par le droit public. Il se mua rapidement en un droit bourgeois

(1) Nom donné à l'ensemble des décisions du conseil de la cité. C'était une loi locale.

(2) *a*) *Coutumes de l'évêché de Metz*, tit. I, art. 1er : « En l'évêché de Metz qui d'ancienneté est dit le Franc-Evêché, les personnes sont censées de condition libre, jusques à ce qu'il appert du contraire. »

b) *Coutumes de la ville et cité de Metz*, tit. I, art. 1er : « Par la coutume de la ville de Metz..., toute personnes sont franches, nulles de servile condition. »

qui, si l'on fait exception du droit successoral et de quelques autres détails, se trouvait être l'équivalent du droit noble dans les pays de Lorraine où ce droit consacrait les plus grands et les plus nombreux privilèges. A Metz, la possession de ces privilèges se résumait dans le titre de bourgeois de la ville, comme ailleurs c'était la qualité de noble qui les impliquait. Mais, alors que dans la cité on émettra la prétention d'assimiler cette bourgeoisie à la noblesse internationale, en lui décernant des certificats de noblesse, jamais on n'admettra la noblesse à se prévaloir de ses prérogatives, respectées partout ailleurs, pour jouer dans le gouvernement le rôle qui lui revient de droit d'après ses statuts internationaux. La bourgeoisie peut donc impliquer la noblesse, sans qu'il en soit de même pour cette dernière.

Le corps des bourgeois de Metz se trouvait donc constituer une véritable noblesse. Le noble qui y entrait par mariage avec une femme ou une fille originaire de la ville (1), échangeait la jouissance et l'exercice de ses droits de noble contre ceux que lui acquérait son nouveau droit de bourgeoisie. S'il perdait ainsi le bénéfice de son droit successoral, il conservait la faculté d'acquérir et de posséder, à plus forte raison de conserver ses seigneuries, fiefs et toutes sortes de biens, faculté dont jouissait de même un citoyen messin (2).

(1) *Coutumes de la ville et cité de Metz*, tit. I, art. 3 : « Pour jouir du droit de bourgeoisie, faut être reconnu bourgeois, ou avoir acquis ce droit par mariage fait avec femme ou fille originaire de la ville. »

(2) *Ibid.*, tit. I, art. 2 : « Tous citoyens et bourgeois peuvent ac-

Mais en devenant bourgeois de Metz, il conservait cet avantage inappréciable pour lui : celui d'être noble, de le rester, et de forcer les autres à compter avec cette noblesse.

§ 3. — La noblesse à Toul.

En raison du rôle effacé que la noblesse a pu jouer en tant que noblesse proprement dite dans une organisation publique aussi démocratique que celle de Metz et de Toul, nous avons vu que certains auteurs ont contesté qu'elle eût existé dans ces deux villes. Pour Metz, les preuves que nous avons fournies contre cette opinion nous paraissent suffire à en établir le mal fondé. Nous allons voir, en ce qui concerne la cité de Toul, qu'elle n'a pas plus de raison d'être.

D'abord dans l'évêché même, Dom Calmet nous rapporte (1) qu'il se trouvait des nobles, qui étaient les vassaux de l'évêque. Mais c'est l'histoire de Toul qui va fournir une preuve indiscutable de l'existence des familles nobles dans la cité. Nous y voyons, en effet, que l'évêque saint Gérard (963-994) dut entamer une longue guerre contre les nobles de la ville et de l'évêché (2), et que l'évêque Barthold « poursuivit à outrance les seigneurs qui avaient persécuté saint Gérard, et les

quérir et posséder seigneuries, fiefs, francs-alleuds et toutes autres sortes de biens ».

(1) Dom Calmet, *Notice de la Lorraine*, t. II, p. 391.

(2) Benoît-Picard, *Histoire de Toul*, p. 321.

expulsa pour toujours de l'évêché, ainsi que leurs descendants » (997) (1). Mais la noblesse ne se tint pas pour battue, et durant de longues années les comtes de l'évêque (2), alliés aux nobles de Toul, soutinrent la lutte contre les évêques Udon (3) et Eudes de Vaudémont.

Quelle était l'origine de cette noblesse à Toul? Les historiens de la cité ne nous donnent pas, à ce sujet, des renseignements plus intéressants que ceux qui ont traité de l'origine de la vieille chevalerie lorraine. Il semble que nous soyons, comme en Lorraine, en présence d'une noblesse de race, autochtone, ce qui justifie qu'elle se trouvait être un danger permanent pour l'évêque. A côté d'elle nous rencontrons à Toul une noblesse qui avait sa source dans l'anoblissement. Ce privilège appartenait à l'évêque et comptait parmi les droits régaliens, qu'il exerçait sur la ville et sur l'évêché (4). A Toul, il n'y avait pas d'autre mode d'anoblis-

(1) Thiéry, *Histoire de Toul*, t. I, p. 136.

(2) C'étaient des officiers de l'évêque.

(3) Thiéry, *op. cit.*, t. I, p. 153, 197.

(4) Benoit-Picard nous cite une lettre d'anoblissement de Claude Villiey, par l'évêque Toussaint de Hocédy. Dans cette lettre, nous trouvons dans les termes par lesquels on définit la noblesse et ses prérogatives, une preuve nouvelle que la véritable noblesse était connue à Toul. Telle en est la teneur : « Toussaint, par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, prince du Saint-Empire..., voulant que ledit Villiey demeurant au village de Chaudeney, avec sa postérité et lignée mâles et femelles, nés et à naître, pourvu que ce soit en léal mariage, soit tenu et réputé pour noble en jugement et dehors. Et que de tous privilèges, prééminences, prérogatives, honneurs, faveurs, droits

sement que celui conféré par une lettre de l'évêque. Aucune fonction publique n'était susceptible d'anoblir par elle-même son titulaire, bien que certaines, telles que celles de maître-échevin et de procureur syndic de la cité, donnassent le droit de posséder des armoiries, sans chiffre ni timbre, il est vrai. Il en allait différemment à Metz, où le maître-échevinat conférait la noblesse à son titulaire qui devenait dès lors chevalier.

Quelle était la condition juridique des nobles à Toul ? De même qu'à Metz, le noble ne comptait pas en tant que noble. Les prérogatives, au point de vue du droit privé, se confondaient avec celles que consacrait le droit des citains, si l'on en excepte, comme à Metz, le droit successoral et le droit civil qui demeure roturier. Ce droit des citains, empreint d'un libéralisme bourgeois, valait à tous égards le droit noble. A ce titre, les Toulois s'en montraient fiers, et Jean Dupasquier nous dit qu'ils étaient « d'origine, de naissance et de condition tout à fait franche et libre, pareille et égale à celle de ceux qui, *en droit*, sont appelés ingenui, *nobles* et exempts de toute servitude » (1). En un mot, si les bour-

franchises et libertés, dont les *autres nobles* de nos comtés et principautés dudit Toul jouissent et ont accoutumé de jouir et user, il jouira et usera dorénavant, pleinement et perpétuellement, aussi franchement comme s'il était prouvé extrait et descendu de noble lignée de toute ancienneté, et qu'il et sa postérité puissent aqueter et tenir toutes manières de terres, fiefs et nobles tenures, prendre ordre de chevalerie et autrement, comme font autres nobles, sans que pour ce, soit tenu payer aucunes finances... » Benoit-Picard, *op. cit.*, *Preuves*, 191.

(1) Jean Dupasquier, *Mémoires*, p. 161.

geois de Toul avaient la même condition que les nobles (1), la réciproque était vraie, et les nobles n'avaient pas d'autres privilèges que les bourgeois. Ils ne devinrent des privilégiés qu'après la réunion de Toul à la France, époque à laquelle les bourgeois virent leurs prérogatives diminuer. Mais même alors, ces derniers protestèrent énergiquement contre la prétention de la noblesse de former un ordre à part : « La cité de Toul doit figurer dans les assemblées de la province, mais elle n'y doit paraître ni comme clergé, ni comme noblesse, ni comme tiers état. Elle est, par son essence, un composé mixte dans lequel ces deux derniers ordres existent sans distinction. Ses députés seront de la classe des citoyens qui la composent, nobles ou non nobles, mais d'une ville appelée autrefois libre et impériale. Il existe trois ordres dans la province. A l'égard de Toul, il ne s'y trouve qu'une seule composition, celle des citoyens de Toul ; elle n'en peut donc députer d'autres (2). »

Cette protestation de la bourgeoisie nous paraît intéressante à divers points de vue. Elle nous montre d'abord qu'à Toul, comme à Metz, il y avait confusion dans les assemblées locales entre les nobles et les non nobles. Mais

(1) Plusieurs empereurs d'Allemagne, entr'autres Maximilien et Ferdinand, donnèrent aux bourgeois de Toul le titre de nobles. *Bulle d'or de 1346*.

(2) Mémoire adressé à Messieurs de l'assemblée des notables par maître-échevin et officiers municipaux de la ville et cité de Toul, p. 54. — Thiéry cite ce mémoire dans son *Histoire de Toul*, I, 265.

cette assimilation des deux ordres semble encore plus complète, plus achevée à Toul, où il n'y avait qu'une classe sociale, celle des citoyens. En second lieu, nous y voyons la raison pour laquelle un patriciat n'a pas pu se constituer à Toul comme cela est arrivé pour Metz. Dans cette dernière ville, nous savons qu'il y avait une distinction des trois ordres, et une sous-distinction entre la noblesse et la bourgeoisie. C'était là, il est vrai, une innovation ; mais elle s'était produite dès le XV^e^ siècle, époque à laquelle les anciennes familles messines se constituèrent en un patriciat tout puissant. A Toul, au contraire, jusqu'au moment de la conquête française, nobles et bourgeois se valaient pour la jouissance de droits et de privilèges identiques, et d'après la protestation que nous venons de rapporter, il résulte que jamais, même au XVII^e^ siècle, époque où cependant les trois ordres étaient si tranchés dans le reste de la France, la bourgeoisie ait pu admettre le contraire. Les précédents historiques militaient du reste en faveur de cette prétention de la bourgeoisie touloise, car jamais l'union d'une fille de gentilhomme avec un bourgeois de Toul n'avait été considérée comme une mésalliance (1).

(1) « J'ai ouï dire, rapporte Dupasquier, de personnes de qualité et dignes de foi qu'au Parlement de Saint-Mihiel, il y avait eu un jugement rendu par lequel, nonobstant qu'une fille du baron de Beaufremont, gentilhomme d'ancienne noblesse, et de très grande qualité, eût été déshérité par son père pour avoir épousé un enfant de cette cité (Toul) nommé Pistor, pour ce qu'il était fils d'un boulanger, telle cause ne fut

Ces tendances sans cesse affirmées de l'esprit démocratique avaient empêché la formation à Toul d'un patriciat, comme cela s'était produit à Metz. Mais la raison n'en était-elle pas l'absence de ces corps privilégiés qu'on appelait les paraiges à Metz. Certains ont pu le croire ; car, faute de documents, les paraiges de Toul ne sont pas très bien connus. Mais le texte qui nous en parle nous paraît irréfutable. Il s'agit d'un fragment cité par Benoît-Picard (1), d'une charte aujourd'hui perdue de l'évêque Giles de Sorcy (1253-1271). Ce texte est ainsi conçu : « Constituimus in communitate decem paregia et in quolibet paregio unum parem qui cum scabino erit in judicio et consilio, assistetque majori pro bono pacis. » Ces dix paraiges avaient comme caractère propre d'être des associations ; ils n'avaient pas, comme à Metz, une origine familiale. Mais la charte qui nous en confirme l'existence nous semble intéressante à un autre point de vue, par l'énumération qu'elle nous donne de certaines fonctions publiques (échevin, maire) et de commissions (conseil de la cité). Nous trouvons donc une organisation politique à peu près identique à Toul comme à

pas trouvée bastante ni légitime pour la déshériter, d'autant encore que ledit Pistor ne fût pas de pareille condition à celle dudit sieur de Beaufremont, ni de sa fille, néanmoins étant enfant de cette ville, il était de la condition requise pour avoir en mariage ladite fille, sans que pour cette occasion son père l'ait pu valablement déshériter... ne pouvant dire qu'elle se soit mésaliée. » J. Dupasquier, *op. cit.*, p. 162.

(1) *Histoire de Toul*, p. 140.

Metz. Néanmoins, la ville étant moins grande et moins puissante, les emplois y étaient moins considérables, ce qui obvia au danger de voir le pouvoir se concentrer aux mains d'une seule famille et de dégénérer en oppression. Enfin, nous avons là une des raisons pour lesquelles Toul fut et resta longtemps une cité démocratique par excellence. Elle n'hésita pas, lorsqu'elle sentit ses libertés publiques menacées, à interdire toute ingérence des classes privilegiées dans ses affaires municipales. C'est ainsi qu'en 1742 lorsque les trois ordres furent convoqués à l'hôtel de ville pour procéder à la rédaction des *Usages de Toul*, il fut « remontré par les officiers de l'hôtel commun que le clergé et la noblesse n'ayant ni droit, ni possession de se trouver aux assemblées générales ou particulières qui se tiennent audit hôtel commun, ils croyaient, pour prévenir toutes difficultés, devoir demander acte de la protestation qu'ils faisaient : que l'assistance et comparution de ces deux états à la présente assemblée ne pourra tirer à conséquence, nuire, ni préjudicier aux droits de la dite ville (1) ».

Appendice. — *La noblesse à Verdun, à Epinal, dans le comté de Vaudémont.*

Comparée à l'organisation politique des deux gran-

(1) *Usages locaux de la ville de Toul et pays toulois*, procès-verbal. Rapporté par M. G. Marchal, thèse pour le doctorat, Nancy, 1902, p. 44.

des cités dont nous venons de parler, celle de Verdun affecte un caractère essentiellement aristocratique. Sans doute nous y retrouvons les mêmes fonctions publiques avec des noms identiques, mais on y attache des prérogatives toutes spéciales qui ne les rendent accessibles qu'à la véritable noblesse (1).

A Verdun, on ne saurait mettre en question l'existence d'une telle noblesse, comme on l'a fait, à tort du reste, pour Metz et pour Toul. Le noble de Verdun joue dans les affaires de la cité un rôle si important qu'il en devient même prépondérant. « Les grands emplois, nous dit en effet Dom Calmet, ne se confiaient qu'à des gentilshommes de la première noblesse du pays. Ils s'appelaient pairs, et avaient une très grande autorité jugeant souverainement en matières civiles et criminelles, dont il n'y avait appel sinon à la Chambre impériale (2 . » Les pairs étaient les représentants d'une vieille noblesse de race, composée des trois grandes familles de la Poste, Azanne et Stouff, qu'on appelait à Verdun du nom générique de lignagers (3. Il nous semble qu'il y a une analogie entre cette expression et

(1) Par les anciens traités entre l'évêque et la cité, le doyen et les échevins devaient être pris dans les trois lignages anciens de Verdun. — Aug. Prost, *Histoire de Metz*, I, p. 564.

(2) Dom Calmet, *op. cit.*, coll. XXXIX.

(3) Les pairs étaient de grands propriétaires terriens, et les terres qui leur étaient affectées sous le nom de baronies-pairies, étaient héréditaires dans leurs familles. Ces terres, au nombre de quatre, s'appelaient Orne, Mureau, Vatronville et Creuë. — Dom Calmet, *ibid.* ; V. Clouet, *Histoire de Verdun*, t. I, p. 408.

celle de « grands chevaux » par laquelle on désignait, en Lorraine, les quatre grandes maisons de la vieille chevalerie. Du reste, entre la noblesse de race lorraine et les lignagers de Verdun, les points de ressemblance sont nombreux et frappants. Pour nous en tenir seulement à la précédente citation que nous avons faite de Dom Calmet, n'est-il pas vraisemblable que des nobles qui avaient un tel pouvoir souverain en matière de juridiction, ne pouvaient rien avoir à envier aux assises de la chevalerie lorraine? De même que ces assises, mais avant elles, les Lignagers prétendirent jouer un rôle politique, c'est ainsi que dès 1208, ils établissent un Sénat qui gouverne la cité contre l'évêque (1). A partir de cette époque, ils furent en lutte ouverte contre ce dernier, et ils se trouvèrent constitués les chefs naturels de l'opposition contre l'autorité épiscopale. Entraînant les bourgeois à leur suite, ils parvinrent à former dès le XIII[e] siècle des paraiges analogues aux paraiges messins, dans lesquels, du reste, ils conservèrent la prédominance, comme les patriciens l'avaient fait à Metz (2). Les paraiges de Verdun, contemporains

(1) Aug. Prost, *Histoire de Metz*, I, p. 564.

(2) En 1234, l'évêque fut contraint de livrer aux bourgeois l'administration de son comté pour 2.000 livres payées par les trois lignages, qui pourvurent exclusivement aux magistratures dans la cité ; mais, en 1245, la lutte continuant, les Verdunois furent battus, et l'évêque les contraignit à renoncer à toute juridiction. Ce triomphe de l'autorité épiscopale ne fut d'ailleurs qu'éphémère, et deux années plus tard, en 1247, l'évêque Jean d'Aix dut engager de nouveau aux bourgeois pour 2.000 livres, l'administration de son comté de Verdun. — Roussel, *Histoire de Verdun*, p. 424 et 425.

de ceux de Metz et de Toul, ressemblaient surtout aux paraiges de la première de ces villes par leur constitution aristocratique. Mais alors que ceux-ci ont pu être parfaitement étudiés, les paraiges verdunois ne nous sont guère connus que par la lettre de paix (1), qui en fait mention, et l'on ne saurait dire si ses paraiges sont la même chose que les lignages dont nous avons donné les noms plus haut. Mais, raisonnant par analogie avec les paraiges messins, nous croyons pouvoir dire, d'après Roussel, qui ne nous parle que des trois lignages et de gens du commun, qu'il y eut vraisemblablement à Verdun quatre paraiges, dont trois étaient composés par les gens des lignages, et le quatrième, ou commun, par les gens de la communauté urbaine. Comme à Metz pour les cinq premiers paraiges qui avaient fini par se constituer des privilèges, le recrutement des lignages nécessitait certaines conditions d'hérédité. Mais pour Verdun, il n'y a rien là qui puisse nous surprendre, car, comme nous l'avons dit, ces corps politiques étaient avant tout la représentation des familles de la noblesse de race. Pour être inscrit dans un lignage, il fallait être fils d'un membre du lignage ou d'une femme dont le père était du lignage. Ces conditions de naissance attachées à l'admission de chaque

(1) Du XIII^e^ au XVI^e^ siècle, Verdun a été sous le régime de certaines institutions réunies dans ce qu'on appelait lettre de paix, sorte de Code de police administrative et judiciaire, émanant de l'évêque et renouvelé toujours à peu près dans les mêmes termes par chaque prélat en prenant possession de son siège.

lignage eurent pour conséquence de restreindre le nombre de ses membres et de lui conserver son caractère propre de grande famille noble.

Le rôle prépondérant, joué par les trois grandes familles lignagères dans l'organisation politique de la cité, a donné à la situation juridique de la noblesse verdunoise un caractère qui lui est bien particulier, *sui generis* en quelque sorte. En intervenant entre l'évêque et la bourgeoisie, les lignagers ne perdirent jamais de vue leurs intérêts propres, et surent, en se constituant les protecteurs de l'une et en devenant un danger permanent pour l'autre, se faire reconnaître par tous les deux des privilèges politiques et juridiques, tels que la noblesse n'en a pu obtenir autre part. Au point de vue politique, ils se distinguaient nettement des citains de Verdun, en conservant leur caractère de nobles de race, et rivalisaient avec eux pour l'entrée dans le Conseil de la cité ou pour l'accès aux magistratures municipales. Ils étaient seuls, parmi les autres nobles, à disposer d'une telle prérogative, et ils y attachaient une si grande importance, qu'au moment de la domination française, ils réclamèrent pour qu'on la respectât (1). D'un autre côté, certaines dispositions du droit civil leur accordaient un véritable traitement de faveur et les mettaient

(1) « Libertés et privilèges dont le corps de la noblesse du pays verdunois voulait jouir cy devant, esquels elle supplie le roy de vouloir maintenir » (*Inventaire sommaire des Archives communales de Verdun*, p. 1).

hors pair dans la noblesse de la cité et du comté de Verdun. Alors que, d'après la coutume générale de l'évêché, et comme cela avait lieu dans le Barrois tout entier et particulièrement dans le bailliage de Saint-Mihiel, l'enfant issu d'un père non noble et d'une mère qui l'était, pouvait suivre la condition de celle-ci en renonçant à la succession paternelle, les descendants des trois anciennes familles de la Poste, d'Azanne et Stouff, n'avaient pas besoin, le cas étant analogue, de faire une pareille renonciation pour conserver la noblesse du côté maternel. De toute façon celle-ci prévalait et les faisait échapper à la déchéance naturelle qu'on attachait à toute idée de mésalliance. Comment expliquer que les lignagers aient pu obtenir et consacrer par la pratique une telle dérogation aux usages du droit noble international ? La seule raison de cet état de chose si anormal, c'est l'ambition politique de ces grandes familles qui les poussait à vouloir être toujours représentées au Conseil de la cité, et à diminuer, pour réaliser ce but, les causes d'extinction de leur race.

A côté, mais au-dessous de cette noblesse de race si privilégiée, nous trouvons à Verdun une noblesse de second ordre dont la condition privée se rapprochait sensiblement de celle consacrée par le droit commun aux nobles. Nous venons de voir que la coutume de l'évêché lui reconnaissait, comme par ailleurs, le privilège de se prévaloir, sauf condition, de l'origine maternelle. En principe, aussi, elle était seule susceptible

de posséder des fiefs (1) ; mais l'évêque pouvait, en faisant un noble d'un roturier, donner à celui-ci la possibilité d'en faire autant. Or, il était très souvent fait usage de l'anoblissement que l'évêque comptait au nombre de ses droits régaliens et la noblesse qui en résultait ne pouvait avoir le même prestige que celle qu'on tenait de la race. La tendance, du reste, était de rapprocher ce droit noble du droit bourgeois de la cité, ce qui nous explique que la noblesse était soumise au paiement de certains impôts comme les droits sur le vin, les tailles, etc... (2). A Verdun même, il ne pouvait être tenu compte de la valeur internationale d'une telle noblesse, surtout au point de vue du droit public.

Cela est si vraisemblable qu'il fallut une disposition particulière pour assurer à la noblesse de race le privilège d'entrer au Conseil de la cité. Le noble ne pouvait donc, pas plus à Verdun qu'à Toul, disposer de quelque autorité, sans avoir acquis le droit de bourgeoisie qui, pour le droit civil, l'assimilait désormais aux citains (3). Hors de la cité et dans tout l'évêché, il reprenait la jouissance publique de nombreux privilèges, mais, comme nous l'avons dit, dans une faible mesure.

(1) *Coutumes générales de Verdun*, tit. I, art. 13 : « Aucun ne peut tenir terre de fief s'il n'est noble ou anobli, sans le congé du seigneur évêque et comté. »

(2) Délibérations de 1641. *Inventaire sommaire des archives de Verdun*, p. 23.

(3) Les citains de Verdun, très fiers de leurs privilèges, se considéraient volontiers comme nobles ou même plus que nobles. Mlle Buvi-

A Epinal, nous ne trouvons pas comme à Toul et à Verdun une noblesse ayant un caractère traditionnel. Ici, le noble est tel par assimilation, et le terme de noblesse, dans l'esprit de celui qui déclare en faire partie, sert surtout à caractériser le progrès et l'état de perfectionnement qu'a réalisés le libéralisme bourgeois dans le droit roturier.

Les origines de la cité étaient essentiellement mercantiles, et l'esprit d'indépendance qui en résultait souleva souvent ses habitants contre l'évêque de Metz, dans le temporel duquel se trouvait la ville d'Epinal. Aspirant sans cesse à faire respecter leurs libertés publiques, les bourgeois refusèrent longtemps de reconnaître pour maître celui qui avait toujours eu des velléités de les restreindre, jusqu'au jour où, le roi de France envahissant la Lorraine, ils le choisirent spontanément pour seigneur. Charles VII accepta leur offre, et tout en respectant l'organisation publique de la cité, il créa par des lettres datées de mars de 1447 et 1449, un bailli et quatre gouverneurs, pour statuer sur les appels des jugements rendus par l'échevin, et il interdit au Parlement de Paris d'accueillir les appels interjetés contre les sentences du bailli et des gouverneurs (1). Il en résultait pour Epinal

gnier-Clouet, dans un opuscule, intitulé : *Discussion sur la noblesse des citains de Verdun*, a spirituellement contredit cette prétention, en montrant que plusieurs descendants des citains de Verdun avaient été anoblis, ce qui démontre que, quelle qu'ait été la considération dont ils jouissaient, ils n'étaient pas nobles.

(1) Digot, *op. cit.*, t. III, p. 74, note. Ces pièces sont analysées à la

une sorte d'autonomie à peu près complète, car l'autorité du bailliet des gouverneurs étant pour ainsi dire nominale, l'administration resta presqu'entièrement entre les mains des bourgeois. Ceux-ci se trouvèrent si bien d'une tutelle aussi large de la part de la France, qu'en 1465, lorsqu'il prit fantaisie à Louis XI, pour contrecarrer le duc de Lorraine, de céder Epinal à Thiébaut de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, ils supplièrent le roi de France de ne pas les abandonner. Louis XI persistant à suivre son idée, les bourgeois se révoltèrent contre le nouveau maître qu'on leur imposait, et ne pouvant se défendre eux-mêmes se donnèrent au duc de Lorraine.

Depuis cette époque où Epinal fut définitivement annexée à la Lorraine, la reprise de possession de la ville fut le but constant de la politique française. Mais malgré les vicissitudes de leur histoire tourmentée, les habitants d'Epinal ne manquèrent jamais de revendiquer et de faire reconnaître de leurs différents maîtres leurs libertés politiques.

Ces libertés se trouvent consacrées en même temps que les dispositions concernant l'organisation publique dans les vingt-neuf premiers articles de la Coutume du bailliage. Cette organisation est à peu près semblable à ce que nous avons vu pour Toul, sauf l'addition du bailli et des quatre gouverneurs créés au moment de la

suite des mémoires de Commines, édit. Lenglet du Fresnoy, in-4°, II, p. 598.

domination française. Mais, entre les deux cités, nous relevons une analogie encore plus parfaite, si nous comparons la condition des personnes d'après le droit privé. A Epinal, comme à Toul, nous voyons un droit des citains qui est la synthèse des libertés bourgeoises, ce qui nous explique suffisamment les dispositions parallèles d'ordre public et de caractère privé qu'on y rencontre. Mais, qu'est-ce qu'un citain ? En deux mots, c'est un noble bourgeois, c'est l'assimilation d'une bourgeoisie d'essence supérieure à une noblesse dont on descend le niveau pour la mettre sur le même pied qu'elle. Toutefois, la meilleure définition qu'on peut trouver de ce mot est celle qui ressort des prétentions que les citains de Toul et d'Epinal ne cessèrent d'avancer d'être nobles, d'avoir des armoiries, de ne supporter aucune charge humiliante, et de posséder dans tout l'Empire le droit de tenir fief. Cette dernière attribution de prérogative fut la plus contestée de toutes, notamment par la noblesse allemande, car elle pouvait supposer à la noblesse du citain une valeur internationale. Néanmoins, si celui-ci tenait à être appelé noble et à être reconnu tel, surtout à l'étranger, il ne manifestait aucune tendance à adopter le droit privé des nobles, et en particulier le droit successoral qui contribuait tant ailleurs à maintenir l'éclat du nom. La raison de cette indifférence est due à ce fait que le droit noble n'avait guère évolué, et que, dès lors qu'il s'était agi de défendre les privilèges d'une caste, il s'était borné

à ce rôle. Il se trouvait en lutte avec le droit roturier et celui-ci, en s'accroissant sans cesse de ce que l'autre n'avait pu défendre ou avait mal défendu, se trouvait sans cesse en progrès sur son adversaire. Ainsi avait pu naître le droit des citains de Toul et d'Epinal, qui, à quelques exceptions près, valait bien le droit noble, quant à la condition des personnes, et le surpassait au point de vue politique. C'est de cette supériorité que le citain était fier à juste titre, et à laquelle il attachait plus d'importance qu'à la noblesse elle-même. L'origine, qui était tout pour celle-ci, n'avait à ses yeux aucune valeur, et il ne crut jamais qu'elle pouvait valoir tout ensemble la jouissance des droits publics et celle des droits civils. Chez lui, le citain se considérait ainsi plus que le noble parmi les nobles qui s'y trouvaient, et les concessions qu'il put faire dans le domaine du droit privé, n'eurent jamais d'équivalentes dans l'ordre politique. A Epinal, les nobles ne jouissaient que d'un seul privilège qui était véritablement attaché à leur qualité : c'était celui des immunités financières qui appartenaient ordinairement à la noblesse, et que les citains n'hésitèrent pas à leur reconnaître. Encore ne le firent-ils, comme cela paraît vraisemblable, que pour obtenir en retour un traitement analogue lorsqu'ils se trouvaient à l'étranger.

De l'étude comparée que nous venons de faire rapidement de la condition juridique de la noblesse dans les trois villes d'évêché et à Epinal, nous tirons cette con-

clusion : si la situation des nobles s'est trouvée être si particulière dans ces localités, et en même temps avoir tant d'analogie d'une ville à l'autre, cela a tenu à l'existence simultanée dans ces quatre villes des éléments fortement constitués de la noblesse et de la bourgeoisie. La première, appréciant tous les avantages d'un régime libéral, comprit qu'au lieu de s'imposer de force, il valait mieux pour elle se faire accepter de bon gré, ce qui amena entre les deux partis en présence l'établissement d'un *modus vivendi* que nous avons apprécié dans ses conséquences. En a-t-il été de même dans les trois évêchés et dans le comté de Vaudémont? Incontestablement non. Qu'il nous suffise de rappeler la charte de noblesse que nous avons citée plus haut et qu'avait accordée l'évêque de Toul, Toussaint d'Hocédy. Qu'on se souvienne que les évêques de Metz et de Verdun jouissaient d'un tel pouvoir d'anoblissement et disposaient souverainement des mêmes privilèges. Que l'on parcoure enfin la Coutume générale des évêchés, on se rendra compte que la noblesse continuait à y jouir des nombreuses prérogatives que pouvait lui valoir sa seule qualité, il n'y a là rien qui puisse nous surprendre du reste. Sur ces différents territoires, les nobles ne se trouvaient pas avoir avec les éléments qui leur étaient hostiles un contact aussi immédiat que celui auquel les forçait le séjour des villes libres. Leurs privilèges, bien que moins importants qu'ailleurs, ne pouvaient donc se trouver en péril. Mais, les droits régaliens dont dispo-

sait le souverain local étaient susceptibles de les amoindrir. Témoin des luttes d'influence que se livraient sur son territoire la noblesse et la bourgeoisie, il avait, en usant de son pouvoir d'anoblissement, la ressource de s'attirer des partisans pour résister aux assauts que les bourgeois tentaient pour défendre contre lui leurs libertés ou pour les élargir. Il avait donc des tendances à abuser même de ce pouvoir, et, dès qu'il fallait rallumer ou soutenir le zèle des siens, il se laissait aller à accorder les privilèges les plus exorbitants. Il n'empêche que cette noblesse ne pouvait être qu'une noblesse de fortune et en quelque sorte de circonstance. Elle constituait une transition entre la noblesse de race internationale, dont les droits trouvaient leur plus sûre garantie dans l'origine même, et cette noblesse qui, pour vivre sans trop déchoir, avait dû consentir tant de concessions au libéralisme de l'esprit bourgeois. La première, qui existait dans le duché de Lorraine, y a atteint à l'apogée de son développement ; c'est à l'étude de la situation juridique qu'elle y a acquise, que nous allons consacrer notre dernier chapitre.

CHAPITRE II

SITUATION JURIDIQUE DES NOBLES SELON LA COUTUME GÉNÉRALE DU DUCHÉ DE LORRAINE.

Nous avons eu l'occasion, dès le début de la deuxième partie de notre étude, d'indiquer que ce fut dans les deux duchés de Lorraine et de Bar que la noblesse a obtenu la consécration de ses privilèges les plus grands et les plus nombreux. Quelles ont été les raisons d'une situation aussi exceptionnellement favorable?

La première se rattache, sans contredit, au caractère tout particulier qu'affecta l'origine de la noblesse en Lorraine. Dès son apparition, dont elle était fière d'ignorer l'époque, elle se trouva constituer une race à part, propre au pays, qui devint bien vite homogène par la nécessité de se défendre sans cesse contre les convoitises de voisins tout-puissants.

Le relief peu accentué de la région, en rendant les communications faciles, permit aux barons lorrains de se rapprocher les uns des autres, d'abord pour organiser la lutte contre l'étranger, et ensuite pour débattre au point de vue international leurs intérêts vitaux. Ainsi se trouva formée une association politique, de nature aristocratique, qui fut naturellement appelée, en fon-

dant l'unité dans le pays, à lui donner ses traditions nationales. La grandeur historique d'un tel rôle contribua à maintenir pendant de longs siècles le prestige du corps de la noblesse lorraine, prestige qu'elle eut toujours soin de faire respecter et d'accroître.

L'autre raison qui nous semble expliquer les grandes prérogatives de la noblesse en Lorraine, est l'énorme avantage qu'elle eut dès le début de la lutte entreprise par elle contre le souverain local. Alors que celui-ci n'était encore que bénéficiaire de son duché, les barons étaient détenteurs de fiefs que la féodalité avait rendus héréditaires (1). Leurs droits avaient donc déjà une forte assise, celle de l'hérédité. Comprenant qu'il fallait, pour les conserver, les défendre contre les prétentions similaires du duc, les nobles lorrains confièrent à l'assemblée générale de l'aristocratie deux droits très importants : celui de délibérer en face du pouvoir ducal sur les affaires publiques, et celui de rendre souverainement la justice.

Ces deux privilèges primordiaux joints à de nombreux autres privilèges ne contribuèrent pas peu à assurer la prédominance de la noblesse dans le duché.

(1) « La chevalerie lorraine est, depuis le x^e^ siècle, un corps de barons, souverains et hauts-justiciers en leurs terres, indépendants les uns des autres, jouissant en face et contre l'autorité ducale de prérogatives particulières. La plus ancienne et incontestablement la plus utile des prérogatives de la chevalerie, c'est le droit de se réunir en convent. Elle le possédait sous les monarchies carolingiennes et ottanienne. » Bonvalot, *op. cit.*, p. 224-225.

Mais, avant d'entreprendre l'étude du droit des nobles d'après la Coutume générale de Lorraine, nous devons en signaler deux traits caractéristiques.

Le premier, c'est l'abîme qui sépare l'anobli du gentilhomme. Des siècles pourront s'écouler depuis l'entérinement des lettres de noblesse d'un nouveau noble, néanmoins, ses descendants ne seront jamais considérés comme des gentilshommes : ils n'auront pas la race. Sans doute ils auront droit à des privilèges que le pouvoir ducal peut donner : exemption des impôts, capacité de posséder des armoiries, etc. Mais pour la plupart des privilèges concédés par l'ancienne coutume du temps où l'anoblissement était encore inconnu, ils étaient considérés comme des roturiers. Les gentilshommes lorrains surent conserver jalousement leur droit propre.

Le second trait caractéristique de la coutume du duché, c'est le nombre des privilèges des gentilshommes. Lorsqu'on parcourt la coutume, à chaque moment on constate l'existence de deux droits différents : celui des gentilshommes et celui des roturiers parmi lesquels les anoblis prennent place. Parfois, cependant, on remarque l'existence de trois droits : celui des gentilshommes, celui des anoblis et celui des roturiers. C'est qu'alors les nouveaux nobles sont parvenus à leurs fins qui étaient de se faire reconnaître une situation juridique sinon égale à celle des gentilshommes, du moins supérieure ou différente de celle des roturiers.

Nous étudierons successivement les privilèges de la noblesse : au point de vue politique, honorifique, judiciaire, financier, et du droit civil.

Nous allons aborder, d'abord, les particularités du droit noble au point de vue politique.

§ 1. — Participation de la noblesse aux affaires publiques et privilèges d'ordre politique.

Le rôle éclatant et prépondérant que les nobles lorrains jouèrent dans les affaires publiques du duché remonte à l'origine même de l'histoire politique de la Lorraine.

Lorsque le premier duc, Gérard d'Alsace, fut investi héréditairement du duché de Lorraine par l'Empereur Henry III, il se trouva en présence d'une assemblée régulière de la noblesse (1). Le diplôme d'investiture avait semblé ignorer l'existence d'un tel corps politique, si bien qu'il avait omis de définir quelles devaient être les obligations des barons envers le nouveau duc. Celui-ci put s'apercevoir bientôt des effets d'un pareil oubli. Devant l'hostilité sourde qui l'accueillit, il eut l'impression d'être considéré comme un intrus. Or, Gérard n'avait aucun droit précis à faire valoir. D'une nature

(1) « ...L'existence de ces assemblées plus ou moins régulières, plus ou moins armées de prérogatives diverses est un fait presque universel Ce sont ces assemblées qui, exclusivement aristocratiques depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe le Bel, se sont transformées sous la double action de la royauté et des communes, et sont devenues les états généraux ou provinciaux et les parlements. » Meaume, *op. cit.*, p. 56.

audacieuse, il résolut vite de s'en créer par la force et de les imposer de même. Il avait tout espoir dans le prestige de son titre nouveau pour entamer les prétentions de la noblesse et pour la réduire à respecter les siennes. Mais, pendant tout son règne, malgré son application, ses habiletés et ses ruses, il ne réussit ni à vaincre les résistances, ni à établir sa supériorité sur les barons. Instruit par l'expérience malheureuse de son père, son fils Thierry se décida à adopter une politique de conciliation, et désireux de recueillir la dignité paternelle, il reconnut des privilèges qu'avait garantis autrefois Henri de Bavière. Ce faisant, il ouvrit pour longtemps l'ère des concessions que le pouvoir ducal allait faire à une noblesse dont le prestige était d'autant plus accru, que son autorité grandissait sans cesse en recevant une consécration officielle. Dès le règne de Thierry et sous ses premiers successeurs, qui se montrèrent aussi faibles que lui, les nobles lorrains s'attribuèrent un rôle décisif dans toutes les questions de droit public, de droit constitutionnel ou international qui intéressaient le pays. En 1070, ils inaugurèrent la première de leurs assemblées qui eut un caractère vraiment politique et adjugèrent à Thierry le duché qui lui était disputé par le comte de Montbéliard. Comment se faisait-il que les nobles, qui s'étaient si souvent plaints des entreprises de Gérard, déclarèrent si bénévolement que la Lorraine devait appartenir à son fils ? Ce fut sans doute pour le récompenser de ses grandes concessions

et de sa soumission à leurs exigences. Mais il est surtout vraisemblable que les Lorrains craignirent de rencontrer un maître encore plus redoutable dans le comte de Bar, qui, déjà possesseur d'Etats considérables, aurait pu aisément, avec le secours des barrisiens, réprimer toutes les révoltes de la noblesse de son nouveau duché (1).

Certains auteurs ont cru voir, dans cette assemblée de 1070, une première réunion des Etats de Lorraine. C'est là un terme impropre, puisque les nobles seuls et peut-être l'Evêque de Toul composèrent ce corps délibérant (2). Mais ce qui est incontestable, c'est qu'on peut voir dans cette réunion politique les prémisses de

(1) Digot, *op. cit.*, t. I, p. 295.— M. Meaume (*op. cit.*, p. 51) donne un autre motif à cette première réunion, au cours de laquelle les nobles choisirent un successeur au duc Gérard. « Nous ne croyons pas, dit-il, que l'hérédité fût stipulée par le diplôme (d'investiture) au profit des enfants de Gérard. L'hérédité s'établit en fait dans la maison d'Alsace à partir de Gérard, mais rien ne prouve qu'elle fut reconnue en droit, soit par l'Empire, soit par les seigneurs du pays. L'hypothèse contraire pourrait même se soutenir. En effet, les chroniqueurs, en notant l'avènement de chacun des premiers successeurs de Gérard, n'emploient pas le terme significatif *successit*. Ils se servent le plus souvent de l'expression *ducatum gubernandum obtinuit*, ou d'une autre formule analogue telle que *dux factus est*... Il semble donc que la naissance n'était pas la base unique du droit des premiers ducs à la couronne de Lorraine. Les successeurs immédiats de Gérard d'Alsace paraissent n'avoir régné qu'en réunissant trois qualités essentielles : 1° le droit héréditaire ; 2° l'investiture impériale ; 3° la reconnaissance des barons. » L'initiative prise par ces derniers de nommer Thierry à la succession de son père, était donc, d'après notre auteur, déjà de tradition en Lorraine.

(2) Dans ce sens, Digot, *op. cit.*, t. I, p. 295.— Meaume, *op. cit.*, p. 58.

ces états-généraux de Lorraine, qui seront le fondement et la garantie des libertés publiques. Quoi qu'il en soit, une noblesse qui venait de trancher ainsi une question de succession souveraine, ne pouvait être désormais que toute puissante, et son appui indispensable au duc pour régner. C'est ce qui arriva, et à dater de cette époque, son intervention dans la politique se manifesta avec une grande fréquence, et l'on peut dire qu'elle participe vraiment au gouvernement du duché. Nous la voyons en 1176 faire cesser, au profit de Simon II, la régence que s'était indûment arrogée sa mère, Berthe de Souable. Dans ce but, elle s'assembla dans le château de Gondreville et déclara que l'espèce de tutelle que Berthe prétendait exercer sur son fils devait cesser immédiatement, car le jeune duc avait l'âge et la capacité nécessaire pour gouverner ses Etats. Le rôle joué en cette occasion par la noblesse est vraiment digne de remarque. En effet, dans la charte (1) que Simon II donna la même année (1176), pour la confirmation des biens de l'abbaye de Beaupré, il avoue que s'il succédait au duché comme héritier de Mathieu I^er^, il y arrivait aussi par le choix de la noblesse. En 1177, les nobles s'assemblèrent à nouveau, et mirent à la disposition du duc les secours financiers et militaires né-

(1) « ... Licet justo desiderio et vocatione legitima virorum nobilium terrae, et hereditario jure, patri meo successerim in ducatum... » V. Mory d'Elvange, *Etats, droits, usages en Lorraine*, p. 3.

cessaires pour anéantir les Cottereaux (1) qui, venus de France et d'Allemagne, désolaient la Lorraine par leurs pillages. Mais, après avoir soustrait Simon II à l'influence de sa mère, ils n'eurent garde de le laisser gouverner à son gré, et exercèrent sur ses actes et ses tentatives un contrôle permanent. Dès que leurs privilèges pouvaient être compromis, ils intervenaient énergiquement, et par leur pression sur un pouvoir qui ne subsistait que de leur bon gré, ils avaient vite fait de contraindre le duc à rapporter la mesure qu'ils jugeaient nuisible à leurs intérêts. C'est ainsi qu'ils s'opposèrent en 1182 à ce que Simon II substituât à la multiplicité des usages une coutume unique dont le résultat eût été d'accroître l'autorité ducale au détriment de leur pouvoir (2). Sans cesse en contact avec cette autorité, ils s'en montraient jaloux, et chacun voulant l'influencer par ses intrigues personnelles, ils contribuaient à maintenir autour d'elle une perpétuelle atmosphère d'inquiétude. Ces luttes d'influence prenaient un caractère particulier d'acuité lorsque, pour une raison ou

(1) On donna ce nom à des bandes de bandits organisées. Elles étaient une ramification de ces armées de Cottereaux qui, précisément à la même époque, parcouraient et ravageaient une partie de la France et qu'on appelait les routiers.

(2) Simon II « voulut faire agglober en un seul et mesme cahier les us et costumes des siens estats de Lorhaine, mais oncques ne purent, estre réunies, car gens mal voulans firent empesche que ne fustfait ». Louis d'Haraucourt, Memorial des grands gestes et faicts en la province de Lorhaine. *Bib. pub. de Nancy*, mss. n° 27. Or, il n'est pas douteux que les « gens mal voulant » dont nous parle ici le chroniqueur, soient les nobles de l'ancienne chevalerie.

pour une autre, le pouvoir se trouvait vacant. Alors la noblesse se réunissait spontanément en assemblée solennelle, et dans le heurt des compétitions, elle finissait par amener sur le trône celui qui promettait le plus de servir ses intérêts et qui acceptait de devenir sa créature. L'histoire nous a ainsi conservé le souvenir d'une orageuse assemblée de la noblesse, qui se tint en 1219. Elle avait pour but de donner un successeur au duc Thiébaut Ier, que l'empereur Frédéric II, prenant prétexte d'une entrevue, avait attiré à Wurtzbourg et retenait prisonnier depuis plusieurs mois (1). M. Digot a attribué à cette assemblée le caractère d'une véritable session des Etats (2). Mais il ne peut être ici question d'une distinction dans la condition des personnes qui y prirent part, car il est incontestable que seuls les nobles la composèrent. Quoi qu'il en soit, Thiébaut étant revenu inopinément, l'assemblée n'avait plus sa raison d'être et se sépara. Les candidats à sa succession et leurs partisans s'efforcèrent de faire oublier au duc les coupables intrigues qu'ils suscitèrent pour le déposer.

Nous pourrons clore ce rapide exposé des premières assemblées politiques de la noblesse lorraine, en mentionnant celle qui eut lieu en 1251, à la mort de Ma-

(1) « Le bruit se répandit que jamais Frédéric ne relâcherait son prisonnier. Les brouillons s'empressèrent d'accréditer cette rumeur, et divers membres de la noblesse s'entendirent et convinrent de profiter de la captivité de Thiébaut pour déposer ce prince, dont le gouvernement avait soulevé des plaintes nombreuses. » Digot, *op. cit.*, t. II, p. 41.

(2) Digot, *ibid.*

thieu II, frère et successeur de Thiébaut Ier, Ferri III, fils aîné de Mathieu, n'étant point encore en âge de régner quand son père mourut, les nobles s'assemblèrent encore une fois et décidèrent que la régence serait confiée à la duchesse douairière, Catherine de Limbourg (1).

Sans avoir lieu à des époques bien déterminées, ces réunions de la noblesse ne laissaient pas d'affecter un certain caractère de régularité, toutes les fois qu'il s'agissait de trancher une question intéressant la législation ou l'administration du duché.

Tout d'abord, nous pensons avec M. Meaume (2), qu'il est incontestable que le corps de la noblesse lorraine était investi du pouvoir législatif. L'exemple le plus caractéristique qu'on peut donner à l'appui de cette assertion, est la fameuse assemblée qui eut lieu en 1306 à Colombey. Les nobles, répondant cette fois à l'appel du duc Thiébaut II, se réunirent pour résoudre une question importante de succession au trône ducal. Ils décidèrent que, quand le fils aîné d'un duc viendrait à mourir avant son père, les enfants (garçons ou filles) de ce fils prédécédé devraient succéder à l'aïeul, de préférence à leurs oncles. En un mot, et juridiquement parlant, l'assemblée de Colombey établit la représentation en ligne directe en faveur des enfants des *deux sexes* appartenant à cette ligne. Cette décision est

(1) Mory d'Elvange, *op. cit.*, p. 7, et *Fragments historiques sur les Etats généraux en Lorraine*, p. 13.

(2) Meaume, *op. cit.*, p. 112 et suiv.

très importante pour caractériser le rôle des assemblées de la noblesse. En effet, elle n'eut pas pour but de trancher une question de fait, puisque Thiébaut II avait plusieurs enfants et qu'il vivait lui-même, mais elle établit en droit le principe de la représentation dans l'hérédité au trône. Les nobles, en se réunissant à Colombey, avaient donc légiféré sur un point de droit constitutionnel. Certains auteurs, comme M. Digot (1), ont mis en doute le caractère législatif de l'assemblée de 1306. D'importantes raisons nous paraissent militer en faveur de l'opinion contraire. Tout d'abord, et contrairement à ce qui avait eu lieu jusqu'alors, l'assemblée se réunit sur une convocation spéciale du duc.

En second lieu, comme nous l'avons remarqué, la loi faite par l'assemblée n'avait aucun caractère d'urgence ou de nécessité. Enfin, si les chevaliers réunis à Colombey agissaient en leur nom personnel, ils agissaient également à titre de mandataires de leurs pairs absents. Ils représentaient la chevalerie entière et par surcroît la nation elle-même à une époque où celle-ci ne participait pas encore à l'exercice du pouvor législatif.

En ce qui concerne l'administration générale du pays, l'intervention de la noblesse était aussi fréquente que l'exigeaient les nécessités du moment. C'est ainsi qu'en 1356, d'accord avec le duc, les nobles s'assemblèrent en convent à Nancy pour redresser l'administration des

(1) Digot, *op. cit.*, t. II, p. 190.

finances, et pour bannir du pays les lombards, changeurs, banquiers et usuriers, en décidant d'employer le produit de leurs biens confisqués au paiement des dettes à l'Etat et à la réparation des forteresses (1).

Dans les mêmes conditions, en 1392, ils tinrent une autre assemblée à Rosières, au cours de laquelle ils établirent des règlements pour les fiefs, les salines, les bois, les entrecours, la justice et les mariages des filles des gentilshommes (2).

A côté du droit primordial dont jouissait la chevalerie lorraine de se réunir en convent, nous devons mentionner ici, pour être complet, les réunions de second ordre dont elle prenait l'initiative toutes les fois qu'elle voulait se faire accorder par le pouvoir ducal de nouveaux privilèges, ou obtenir confirmation de ceux qu'elle possédait déjà. De ces réunions, que la chronique de chaque règne, ou peu s'en faut, nous rapporte, sortaient des décisions, qui, sous le nom de remontrances ou de réclamations, étaient la manifestation catégorique des volontés des membres de la noblesse. Il ne faut pas oublier, en effet, que les premières assemblées politiques tenues par les nobles eurent lieu aux temps héroïques de la chevalerie, et que les droits qu'ils avaient pris l'habitude de se faire reconnaître par la force, ils devaient, par tradition, les revendiquer de même. Les chevaliers qui se prétendaient bien les égaux et les juges

(1) Digot, *op. cit.*, t. II, p. 250 ; t. 1, p. 345 et 350.
(2) Bournon, *op. cit.*, p. 21 et 22.

du duc (1), lui réclament sans cesse justice, et s'ils paraissent soumis dans leurs paroles, ils ne se départissent jamais de leur attitude comminatoire. Ces réclamations étaient d'ordinaire le prélude et aussi la condition *sine quâ non* de l'assistance que les seigneurs prêtaient au duc, dès qu'il s'agissait de résoudre toute incertitude s'élevant sur la forme à suivre pour la succession à la couronne.

C'est sous la régence de Marie de Blois que l'histoire nous fournit un exemple topique des procédés employés par les nobles à cet égard. Le duc Raoul était mort en laissant un fils encore au berceau. Il confia la tutelle de son héritier à la duchesse, Marie de Blois, sa veuve, en la désignant comme régente. Jeune encore et inexpérimentée, celle-ci ne pouvait se montrer à la hauteur d'une pareille mission, la régence devant durer encore environ quatorze ans. A cette époque, la chevalerie se trouvait naturellement affaiblie, pour avoir prodigué son sang et sa fortune sur les champs de bataille de l'Europe, à la suite de Raoul et de Ferri IV. La régence lui parut une occasion unique de tenter la résur-

(1) « ... On dirait qu'ils (la noblesse et le duc) traitent ensemble sur un pied de complète égalité. C'est ainsi qu'en 1392, des franchises excessives ayant été accordées à quelques villes par le souverain, les gentilshommes, dont les vassaux s'y retiraient en trop grand nombre se plaignirent au duc que la culture de leurs terres ainsi abandonnées en souffrait beaucoup. Le duc promit alors de ne plus recevoir en bourgeoisie les sujets de ses vassaux, à charge de réciprocité de leur part. » D'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. I, p. 16, Paris, 1860, in-4°.

rection de son ancienne prépondérance. Dès son début, les seigneurs firent entendre des doléances, en les appuyant par la sourde menace d'une prise d'armes. La duchesse paraît avoir cédé en partie, mais elle s'abstint de réaliser entièrement ses promesses (1). Elle épousa, peu après, en secondes noces, Ferri, comte de Linanges. Ce cas de remariage, prévu au testament du duc Raoul, la mettait dans l'obligation de partager la régence avec le comte de Wurtemberg, Eberhard II. Après son nouveau mariage, la duchesse se crut assez forte pour revenir sur les concessions faites auparavant à la chevalerie. Les nobles, se souvenant que Marie de Blois n'était pas seule régente, firent appel au comte de Wurtemberg. Celui-ci appuya les remontrances des délégués de la noblesse lorraine en engageant la régente à y faire droit. Elle s'y refusa tout d'abord. Mais sur les instances, et peut-être sur les menaces de son co-régent, elle finit par céder et fit expédier, au nom de son fils, des lettres de confirmation des privilèges revendiqués par l'ancienne chevalerie (2).

(1) Digot, *op. cit.*, t. II, p. 259.

(2) « Ce fut au susdit comte de Würtemberg que s'adressèrent Messieurs de l'ancienne chevalerie, à telles fins que d'obtenir confirmation, par lettre du prince de certains privilèges dont leurs aïeux s'étaient, d'ancienneté fait donner lettres. Ce que la duchesse mainbourge avait prétendu faire refus. De ce survint querelle entre elle et le comte (de Würtemberg) qui, pour ce que la duchesse avait pris second mari, avait pris grande autorité. Messieurs de la chevalerie eurent ce qu'ils demandaient. » Bournon, sous le règne de Jean Ier (1346-1390), *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1868.

Le 30 janvier 1430, René Ier d'Anjou succédait à Charles II. La noblesse sut habilement profiter de cette nouvelle occasion pour accroître l'importance de ses prérogatives, elle mit l'accord de son consentement au prix de l'octroi que lui ferait le duc de concessions exorbitantes. En effet, René Ier dut déclarer, entre autres choses, non seulement que l'ancienne chevalerie avait de tout temps eu le droit d'être jugée par ses pairs, mais que « si la chevalerie faisait quelques demandes au duc, il ne prononcerait qu'après avoir pris leur avis (1)... ». Le plus grave, c'est que le nouveau duc contractait ces engagements non seulement pour lui, mais pour ses successeurs, et jusqu'au commencement du XVIIe siècle, tous les ducs jurèrent, en montant sur le trône, de se conformer aux lettres patentes de René Ier. La noblesse ne se contentait même pas du serment du prince ; celui-ci devait donner des lettres expédiées en cinq exemplaires sur parchemin, et revêtues du grand sceau ducal. Une des expéditions était remise au maréchal de Lorraine ; trois aux baillis de Nancy, Vosge et Allemagne, et la cinquième était destinée au duc lui-même qui la confiait au capitaine de ses gardes (2). En 1454, le duc Jean donna de semblables lettres ; son fils Nicolas suivit son exemple. René II, successeur de Nicolas, donna les siennes à

(1) V. dans Digot, *op. cit.*, t. III, p. 7 et suiv., les extraits importants de la déclaration ducale que reproduit le savant historien.

(2) Digot, *ibid.*, p. 12 et 13.

Nancy, le 22 février 1477 (1); Antoine, son fils, le 28 mars 1532.

Dès le début de son règne, Charles III dut, à son tour, se convaincre que, s'il pouvait compter sur le dévouement de tous ses sujets, c'était à la condition de respecter les vieux usages du pays. « A sa première entrée à Nancy, écrit le comte d'Haussonville, le duc Charles n'avait point confirmé les privilèges de l'ancienne chevalerie de Lorraine. Au commencement de l'hiver de 1561, avant Pâques, les seigneurs, réunis pour rendre la justice aux assises, s'autorisèrent de cet oubli pour refuser au duc le don de joyeux avènement... Charles III céda aux réclamations des seigneurs : il recommença son entrée solennelle, avec toutes les formalités requises, et jura de conserver les privilèges de la chevalerie. L'abbé du Châtelet reçut son serment, et il promit à Henri d'Anglure, baron de Melay, maréchal du Barrois, d'en faire autant à son entrée à Bar (2). » Le règne de Charles III, un des plus importants et aussi un des plus longs qu'eût connu la Lorraine, devait du reste enregistrer de fréquents retours offensifs de la noblesse, contre le pouvoir ducal. C'est

(1) « Furent données lettres de confirmation des privilèges de Messieurs de l'ancienne chevalerie. » « Le 23 juillet 1489, lettres de non préjudice accordées à Messieurs de la chevalerie, dans lesquelles le duc déclare qu'il reconnaît que ses sujets, nobles ou d'Eglise ne peuvent être imposés. » Bournon, sous le règne de René II (1473-1508), *op. cit.*, p. 333.

(2) D'Haussonville, *op. cit.*, t. I, p. 40 et 41.

ainsi qu'en 1579, pour ne citer que celui-là, les nobles se trouvèrent une fois de plus d'accord pour attaquer l'institution de la Cour des Grands-jours. Réunis à Etain, ils adressèrent à ce sujet au duc de vives plaintes. Ils se voyaient en effet directement menacés dans le monopole juridictionnel qu'ils possédaient en siégeant aux assises. Les délégués qu'ils envoyèrent au duc demandaient qu'un nombre minimum de conseillers à la nouvelle Cour fussent nobles, ainsi que le président, qui devait toujours l'être. Les autres membres des Grands-jours devaient être gradués ; enfin, subsidiairement, que les Etats soient consultés sur les choix à faire et que tiers-état, noblesse et clergé pussent chacun proposer un membre. Un autre sujet de réclamations pour les nobles fut la nomination à vie des magistrats, que l'on considérait comme la source de tous les maux comme devant créer l'arbitraire le plus absolu. On demandait, en conséquence, qu'ils ne fussent nommés que pour quatre ans et rééligibles par moitié. Devant les réclamations formulées par les nobles avec obstination, quoique poliment, le duc tint bon. Aussi la noblesse, se heurtant à la décision bien arrêtée du duc, vit ses remontrances écartées (1).

Sous le règne du duc Charles IV se place un des derniers épisodes de la lutte entreprise par les nobles

(1) Ed. Mathieu, *Thèse sur les Institutions judiciaires et politiques du Barrois non mouvant jusqu'à la fin du XVII^e siècle*, p. 116, Nancy, 1903, in-8°.

contre le pouvoir ducal chaque fois qu'ils jugeaient contraire à leurs privilèges une mesure d'ordre public. Le duc avait décidé de transformer en véritable bailliage (1) le tribunal des échevins de Nancy, ce qui portait atteinte à l'ancienne juridiction des assises, et achevait de détruire cette juridiction au profit de la cour souveraine. De telles innovations mécontentèrent la noblesse. Plusieurs gentilshommes, ayant demandé au duc de réunir les états généraux et de reconstituer le tribunal des assises, essuyèrent un refus catégorique. Dès lors, ils se mirent à intriguer pour contraindre le prince à leur donner satisfaction. Celui-ci resta ferme et agit énergiquement. Après avoir consigné quelques mécontents dans leurs châteaux, il refusa de recevoir les délégués choisis par la noblesse pour lui représenter une requête. Longtemps, il fut inflexible et repoussa de nouvelles demandes. Mais les nobles ne désarmèrent pas un instant, et beaucoup de gentilshommes résolus à détrôner un souverain trop indépendant, offrirent au prince Charles de le proclamer duc de Lorraine, comme représentant de la ligne féminine et véritable héritier de Henri son aïeul. Le duc jugea prudent alors de ne plus se montrer intransigeant, et il permit à la noblesse de se réunir à Pont-à-Mousson, en février 1663. Mais il eut soin d'appeler aussi à cette assemblée certains membres du tiers, députés par les gens du Conseil de Nancy,

(1) Rogéville, *Dict. des ordonnances*, t. I, p. 65-67.

qu'il faisait juges des réclamations de la noblesse (1). L'union des trois ordres aurait seule obligé le duc à faire quelques concessions. Mais la noblesse, absorbée par la défense de ses propres intérêts, s'aliéna des députés du tiers, en refusant de les laisser pénétrer dans la salle. Ceux-ci, émus d'un pareil affront, résolurent de ne pas soutenir les réclamations des nobles (2). Le duc, mettant à profit cette animosité des deux ordres l'un contre l'autre, décida de ne rien accorder aux prétentions des nobles : il répondit évasivement à une seconde délégation qu'ils lui adressèrent et en fin de compte, il la renvoya purement et simplement. A la fin du XVII^e^ siècle, la noblesse demanda une seconde fois la convocation des états généraux et le rétablissement des assises. Mais le duc Léopold, sans même accepter de parlementer, s'y refusa, de telle sorte que les nobles n'eurent plus l'envie de renouveler une pareille requête.

Enfin, au XVIII^e^ siècle, nous avons encore une preuve de l'unanimité et de l'esprit de corps dont faisait preuve la noblesse lorraine pour défendre ses droits et privilèges attaqués ou méconnus.

(1) Rogéville, *ibid.*, t. I, p. 47-52.

(2) La noblesse, dans ses remontrances, s'exprima en ces termes : « Nos droits sont plus anciens que la souveraineté en Lorraine ; en se donnant des princes, nos aïeux ont conservé leurs privilèges, et les souverains ont toujours juré sur les Saints-Evangiles, entre les mains de la noblesse, de les maintenir. A ces seules conditions, son Altesse est montée sur le trône, et les anciens chevaliers lui ont promis fidélité. »

Nous sommes, en 1740, à l'époque de la domination française.

En Lorraine régnait alors le roi Stanislas, pourvu par la cour de France de ce nouveau trône en dédommagement de la perte de celui de Pologne. Doué d'une bonne volonté évidente, mais timide à l'excès, ce roi était dépourvu de tout moyen d'action personnelle dans son propre royaume. C'était M. de la Galaizière, nommé Chancelier de Lorraine, qui gouvernait le pays à son gré, ne relevant directement que des ministres du roi de France. N'étant au fond qu'un intendant du roi dans une de ses provinces, il ne se conduisit pas autrement que ses collègues. L'emploi des expédients sommaires, le mépris pour les anciens usages, la confusion intentionnelle de tous les pouvoirs, la prétention de ne compter avec rien et avec personne, tels furent les griefs que suscita son administration. Les seigneurs lorrains n'attendirent qu'une occasion pour se soulever contre un tel état de choses. Elle se présenta lorsque le chancelier voulut faire application à la Lorraine du régime forestier usité en France. En qualité de grands propriétaires de bois, les nobles s'assemblèrent et réclamèrent contre le dommage qu'un pareil régime devait leur causer. Mais, à vrai dire, cette affaire d'intérêt privé ne fut qu'un prétexte. Le motif principal de la réunion fut vite laissé de côté et seule l'administration despotique du chancelier fit le fond du débat. De celui-ci qui fut fort animé, il résulta la confection d'une lettre résumant tous les

griefs dont se plaignaient les nobles. Ne pouvant s'adresser au roi Stanislas, leur souverain, qui était trop faible pour prendre leurs intérêts en main ; fatigués d'être dupes des cajoleries des ministres de Louis XV, ils prirent le parti de porter leurs réclamations devant l'ancien duc de Lorraine, le grand-duc de Toscane, en lui demandant son appui personnel et l'intervention plus puissante encore de la Cour de Vienne. La lettre fut adressée par les députés de la noblesse au marquis de Choiseul-Stainville, grand-chambellan du grand duc de Toscane et son envoyé à Paris. La première partie de ce document est tout entière consacrée au procès en règle de l'administration du chancelier La Galaizière. Le passage que nous reproduisons, à cause de son intérêt pour notre matière, nous montre à quel point avait été ébranlé le vieil et solide édifice des privilèges de la noblesse lorraine. « ... Les choses, y est-il dit, sont arrivées à un point qu'on peut presque dire qu'il n'est plus de seigneurs haut-justiciers en Lorraine. On a trouvé moyen de saper par les fondements tous leurs droits, de dégrader toutes leurs terres, de dénaturer leurs fonds, de rendre inutiles leurs anciens démembrements, quoique reçus et vérifiés depuis un temps immémorial à la Chambre des comptes. On ne peut plus jouir en paix de l'héritage de ses ancêtres. Le patrimoine de ses pères n'est plus en sûreté. Les biens sont devenus onéreux à ceux qui les possèdent... Nos biens nous sont devenus à charge, nous sommes forcés d'a-

bandonner une partie de nos revenus pour pouvoir recueillir l'autre, et cette autre partie, à quel prix en jouissons-nous ? Il faut l'acheter par le sacrifice de nos droits.

« Après tout, que demandons-nous ? Nous n'espérons point à l'indépendance, tout au contraire, nous sommes prêts à sacrifier le peu de biens qu'on nous laisse et de verser même notre sang pour le service de notre roi, mais nous ne nous soumettrons jamais au plus honteux esclavage ; au prix de tout ce que nous avons de plus cher, au risque même de nos vies, nous secouerons le joug insupportable et l'odieuse tyrannie d'un particulier qui ne fait servir son crédit et son ministère qu'à l'oppression et à la désolation publiques, et nous obtiendrons la révocation de ces ordres secrets et de ces déclarations publiques qui anéantissent nos privilèges, renversent nos droits et ruinent nos fortunes. Le Languedoc, la Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace et la Flandre ont été maintenus dans leurs usages et jouissent encore de leurs privilèges. On a juré solennellement de nous conserver les nôtres... En un mot, nous demandons l'exécution du traité de Vienne, dont tous les articles ont été signés par les puissances intéressées et confirmées par l'édit de Meudon... Voilà, monsieur, ce que les principaux du clergé, et de la noblesse et du tiers-état des duchés de Bar et de Lorraine vous supplient de faire représenter au roi en lui remettant nos mémoires où il trouvera les preuves in-

contestables de la justice de nos plaintes et les assurances authentiques de notre inviolable fidélité. »

Cette lettre, quoique le ton en soit ferme, est loin de rappeler par sa modération les remontrances des anciens chevaliers au pouvoir ducal. Elle donne l'impression que la noblesse est réduite aux abois. Loin de traiter, comme autrefois, d'égal à égal avec son souverain, c'est par un intermédiaire de haut rang, qu'elle communique humblement avec lui. Elle a fait le sacrifice volontaire de son indépendance, et elle paraît dès lors faire bon marché d'une partie de son passé politique. Mais, il est des privilèges qu'elle n'abandonnera jamais, ceux qui font partie intégrante du patrimoine légué par ses ancêtres. Alors, elle recouvre toute son énergie pour déclarer une fois encore qu'elle saura les défendre au péril même de sa vie. Ce fut là, pour la noblesse lorraine, une tradition, qui semble être devenue par le temps presqu'un privilège, mais que jamais le cours des siècles n'a laissé subsister plus vivace ailleurs qu'en Lorraine.

On voit, par les exemples que nous venons de donner de l'intervention de la noblesse dans les affaires du duché, de quelles prérogatives elle était armée, sinon de droit, du moins en fait. Un point mérite surtout d'attirer notre attention, à savoir que toutes les fois que les nobles s'assemblent, c'est par une décision spontanée de leur part, et non pas sur la convocation ou

sous la présidence du duc (1). Ils forment alors un corps délibérant dont le rôle est de trancher les différends politiques les plus graves, le corps paraît même spécialement investi du droit de résoudre les questions relatives à la succession ducale. Tantôt il confirme un duc dans sa prise de possession du pouvoir, tantôt il déclare héritier présomptif tel membre de la famille ducale, tantôt il retire ou défère une régence.

Mais son rôle le plus important se résume dans la part qu'il prit continuellement au gouvernement du duché. — A cet égard, il nous offre beaucoup d'analogie avec le Conseil du roi qui fonctionnait en France sous l'ancienne monarchie. Jamais, en effet, pour les affaires importantes, les ducs ne prenaient une décision sans consulter l'assemblée de la noblesse.

Mais, cette prépondérance que la noblesse lorraine avait acquise et exerçait sans partage comme corps politique délibérant, s'est-elle perpétuée dans la suite, et s'il en fut ainsi, dans quelle mesure a-t-elle été influencée par l'évolution subie par les institutions du duché?

Jusqu'ici, en parlant des nobles, nous n'avons pas distingué entre eux, selon que leur condition fût laïque (2) ou ecclésiastique.

(1) Nous avons indiqué plus haut que le contraire avait eu lieu lors de l'assemblée de Colombey, en 1306.

(2) « Jusqu'au règne de Ferry III (1264), les nobles semblent avoir seuls stipulé, comme corps de l'Etat, avec le souverain du pays. Les gens d'Eglise ne figurent encore parmi eux, qu'à titre de possesseurs des fiefs, le tiers-état n'apparaît pas du tout. » D'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. I, p. 8 et 9.

Nous n'avions du reste aucune bonne raison de le faire, car les plus hautes charges d'Église n'étaient guère accessibles qu'aux membres de la noblesse la plus authentique. Ils étaient donc aussi qualifiés que les nobles d'épée pour siéger aux assemblées, dont nous avons fait un historique sommaire, et plusieurs auteurs (1) ont signalé comme un fait probable la présence de l'évêque de Toul à la première de ces réunions à caractère politique (1070). A cette époque on n'accordait dans les assemblées aucun traitement différentiel à ceux qui, parmi les nobles, se trouvaient exercer des fonctions religieuses (2). Ce n'est que plus tard, lorsqu'aux privilèges naturels qui étaient attachés à leur noblesse, ils purent ajouter le prestige du sacerdoce et la richesse de leurs dotations, qu'ils tranchèrent sur leurs congénères et que nous les voyons se distinguer de la noblesse (3). Les raisons qui créèrent cette distinc-

(1) Meaume, *op. cit.*, p. 58 ; Digot, *op. cit.*, t. I, p. 295.

(2) « Les membres du haut clergé, possédant pour la plupart les quatre degrés de noblesse paternelle et maternelle, entraient dans le corps de la chevalerie : à ce titre y figurent les évêques de la province, les prévôts des collégiales de Saint-Dié et de Saint-Georges, les abbés des grands monastères de Clairlieu, Beaupré, Chaumousey, Stutzelbronn, etc... Par une innovation, le duc Charles III permit, en 1595, aux prélats d'Allemagne d'entrer aux assises de leur circonscription, quoiqu'ils ne fussent pas gentilshommes. Les abbesses issues de la chevalerie n'étaient admises dans ses convents que pour exposer les griefs dont elles demandaient le redressement. » Bonvalot, *op. cit.*, liv. 2, ch. III, p. 224.

(3) « La position qu'occupait jadis le clergé dans les assemblées d'Etat n'est pas facile à définir. On entrevoit seulement qu'il n'a pas tenu une place fort importante, et la raison s'en devine aussitôt. Il n'y

tion expliquent suffisamment que le clergé, qui n'avait d'abord tenu que le second rang dans l'État, se trouvait porté à occuper le premier. Or, quel a été le caractère de cette division du corps de la noblesse en deux catégories désormais bien distinctes ? Il nous semble qu'on doive voir dans cet événement la simple transformation d'un groupe social dont les membres, en reconnaissant la nécessité d'une hiérarchie entre eux, pensaient s'organiser au mieux de leurs intérêts du moment, pour pouvoir lutter avec succès contre l'action envahissante d'une classe nouvelle, le tiers-état. Cette classe prenait, en effet, une part de plus en plus grande aux affaires publiques, et prétendait obtenir, à ce titre, une représentation politique de plus en plus large. A l'appui de cette opinion, nous dirons qu'il n'y a pas d'exemple dans les auteurs que la différenciation, éta-

avait pas d'évêques en Lorraine. Les gens d'église étaient soumis à la juridiction des sièges épiscopaux de Metz, Toul et Verdun. Ils n'avaient donc à leur tête aucun dignitaire ecclésiastique d'un rang considérable. Le manque absolu de grands titulaires, qui pussent leur servir de chefs dans les assemblées d'Etat, n'était pas racheté, pour le clergé, par cette circonstance que les évêques des diocèses de Toul, Metz et Verdun étaient le plus souvent choisis parmi les membres de la famille ducale, et revêtus habituellement du cardinalat. Ces princes de l'Eglise ne pouvaient entièrement oublier qu'ils étaient en même temps princes du sang, et tout naturellement ils épousaient volontiers les intérêts du chef de leur dynastie. Par leur intervention, le clergé lorrain se trouvait perdre en indépendance ce qu'il gagnait en distinction honorifique. Sa considération était grande aux yeux des deux ordres, à cause du caractère respecté dont il était revêtu, mais son influence réelle était restreinte, et son action presque nulle. » D'Haussonville, *op. cit.*, p. 13 et 14.

blie entre les nobles, fût autre chose qu'une évolution naturelle d'une classe de la société. En outre, si dans les Etats, les deux premiers ordres se trouvèrent parfois opposés et même hostiles, ils se mirent toujours d'accord pour résister aux réclamations du troisième et les mettre en échec. Le nouvel état de choses d'où résultait une division de la société en trois classes, semble donc avoir existé au détriment du tiers-état. Cette appréciation se vérifie particulièrement au point de vue politique.

Mais dans l'ordre social, l'événement fut à l'avantage du tiers. La division qui existait dans les esprits ne tarda pas à devenir une réalité. La noblesse, oubliant qu'elle s'était divisée pour mieux commander, s'affaiblit dans des discussions intestines. N'ayant pas le nombre en sa faveur, elle était perdue le jour où elle ne conserverait pas son entente. Le tiers devait à ces deux facteurs importants de pouvoir jouer désormais un rôle politique et d'acquérir, en conséquence, la prépondérance dans la société. Mais, ce sont les raisons mêmes qui favorisèrent son intervention dans les affaires publiques,qui nous semblent mériter le plus d'attention.

Ce furent surtout les difficultés financières qui aidèrent les bourgeois et les représentants des campagnes à prendre place, dans les Etats, à côté du clergé et de la noblesse. A la suite des luttes perpétuelles que les ducs de Lorraine avaient eu à soutenir contre leurs ennemis ambitieux du dedans et du dehors, le Trésor s'était

trouvé chroniquement aux abois. On recourut d'abord à certains expédients plus ou moins heureux, comme celui que nous avons signalé plus haut, et qui consistait à chasser du pays tous les spéculateurs, dans le dessein de confisquer leurs biens. A l'époque de sa régence, Marie de Blois, ne sachant comment subvenir aux frais de guerres sans cesse renaissantes avec les faibles revenus du domaine ducal, avait été obligée d'emprunter de tous côtés, principalement aux Eglises et aux communautés religieuses ; comme on connaissait les embarras financiers du Trésor ducal, dans la crainte de n'être jamais remboursé, on exigea d'elle la remise de gages plus ou moins considérables, dont quelques-uns ne furent jamais retirés (1). Pour se procurer des subsides, le pouvoir usa de ces moyens qui, à force de se renouveler, devenaient aussi dangereux qu'onéreux. Quand il les eut épuisé, les dépenses allant toujours en augmentant, il eut l'idée de mettre à profit la réunion des Etats pour leur soumettre ses besoins financiers. Ceux-ci accroissaient sans cesse les charges qui grevaient les membres les moins privilégiés de l'assemblée. Mais en accordant au pouvoir ce qu'il demandait, ils en devenaient l'appui indispensable et s'en faisaient un allié. C'est ainsi que le tiers-état en obtint ou plutôt qu'il lui acheta des lettres d'affranchissement pour les habitants des villes et villages dont il émanait.

(1) Benoît, *Origine de la maison de Lorraine*, p. 349-350 ; Dom Calmet, *Histoire*, t. II, coll. 542 et 543.

Si le pouvoir ducal se fortifiait tous les jours, il lui fallut, pour étendre sa domination, briser la résistance des classes privilégiées (1). Dans sa lutte, il était naturellement porté à s'appuyer sur la bourgeoisie ; et celle-ci, se rendant parfaitement compte que son intérêt lui commandait de répondre à un tel appel, lui fournit, sans marchander, son concours. Pour toutes ces raisons, les bourgeois furent convoqués à leur tour. Ils se trouvèrent mêlés au clergé et à la noblesse, et, par la suite, les trois ordres ne formèrent plus qu'un corps homogène, qui devint la représentation exacte de leurs mandants.

Il est très difficile d'établir d'une façon suffisamment exacte à quelle époque les réunions accidentelles, toutes militaires et toujours un peu tumultueuses des nobles lorrains furent remplacées par les délibérations

(1) Le développement continuel des franchises nationales a eu, en Lorraine, d'autres causes plus générales, comme l'indique M. d'Haussonville. Mais pour être différentes, ces causes ne tendaient pas moins à produire un effet identique : l'indépendance du pouvoir ducal. Elles furent la conséquence de la politique extérieure suivie par les souverains du pays. « Occupés alors à secouer le vasselage des empereurs d'Allemagne, les ducs de Lorraine sentirent qu'ils avaient besoin, pour s'opposer efficacement à cette puissance formidable, de pouvoir compter sur le concours et sur l'affection constante de leur peuple. C'est pourquoi ils mirent de plus en plus leur application à donner les plus larges satisfactions à toutes les classes de la population. Les ducs qui résistèrent le plus vigoureusement aux prétentions impériales furent toujours ceux qui se montrèrent le plus portés à céder sans conteste aux remontrances des Etats. Ils ne relâchèrent peu à peu les liens féodaux qui les rattachaient à la diète germanique, qu'en resserrant davantage les obligations qui les engageaient vis-à-vis de leurs propres sujets » D'Haussonville, *op. cit.*, p. 10 et 11.

des trois ordres. En effet, alors que depuis longtemps l'usage de la convocation simultanée des trois ordres est établi et pratiqué, l'histoire relate encore souvent des réunions particulières des seigneurs, traitant et décidant à eux seuls des matières les plus importantes de l'Etat. En se rendant aux assises, les membres de l'ancienne chevalerie profitent de cette occasion pour s'occuper entre eux des affaires publiques et adresser leurs réclamations au souverain. Néanmoins, pendant les XIV^e^ et XV^e^ siècles, ces réunions isolées de la noblesse se firent de plus en plus rares, alors que les assemblées des trois ordres devenaient plus fréquentes, pour prendre d'année en année une plus grande autorité.

Sans chercher à faire ici un historique, même sommaire, des différentes réunions que les Etats tinrent en Lorraine, à certaines époques, nous nous proposons de caractériser brièvement le rôle que la noblesse y a joué et la place qu'elle a su conserver, en face de l'influence toujours grandissante des membres du tiers-état.

Obligés désormais de siéger dans les assemblées politiques en compagnie des représentants de la bourgeoisie, les nobles, en Lorraine, plus que partout ailleurs et plus longtemps qu'autre part, surent se maintenir au rang que leur assuraient leurs privilèges héréditaires. Ces privilèges que le temps n'avait pas amoindris, du moins jusqu'au XVII^e^ siècle, étaient les meilleurs titres que la noblesse pût invoquer pour justifier sa participation aux affaires publiques. Du moins, c'est en s'en

prévalant, que nous l'avons vu y prendre sa part et imposer des décisions à l'autorité ducale. Telle fut la ligne d'ordre politique qu'elle suivit dans les États, et avec d'autant plus de succès qu'elle continuait une tradition plusieurs fois séculaire. Le secret de son influence persistante fut de demeurer fortement organisée et de se retrouver toujours en majorité pour faire échec aux propositions des membres du tiers-état (1). Comme nous l'avons dit, c'est en apparence seulement que la noblesse était répartie entre le clergé et les nobles proprement dits. En réalité, elle ne formait au sein de l'assemblée qu'une grande famille, car la plupart des membres du premier ordre appartenaient à l'aristocratie par leur naissance et faisaient cause commune avec elle. La représentation du clergé était essentiellement aristocratique. Seuls en étaient les titulaires (2) des plus hautes charges ecclésiastiques. Quant aux prieurs de second ordre, aux doyens des chapitres secondaires,

(1) « Quand le clergé et la noblesse étaient d'accord sur une question, le tiers se laissait facilement entraîner ; ou, s'il faisait mine de résister on se passait de lui, et les deux premiers ordres constituaient une majorité en présence de laquelle le tiers ne pouvait que garder le silence... C'est de la sorte qu'en 1519 et en 1569 les États défendirent aux prévôts, mayeurs et autres officiers du prince d'accorder des lettres de bourgeoisie aux vassaux des nobles, à moins que les individus qui sollicitaient ces lettres ne prissent l'engagement formel de rester soumis à la juridiction de leurs seigneurs ; et cette mesure, désavantageuse aux habitants des villes, semble cependant avoir obtenu l'approbation des députés du tiers, qui la donnèrent, sans doute, bien à contre-cœur.» Digot, *op cit.*, t. V, p. 70-71.

(2) V. la liste de ces charges dans Digot, *op. cit.*, t. V p. 55.

aux gardiens ou supérieurs des couvents de moines mendiants et aux curés, ils n'eurent jamais le droit de figurer parmi les membres du premier ordre. La qualité de noble coïncidant le plus souvent avec l'élévation et la dignité de la fonction, il en résultait que la noblesse, non seulement y trouvait une sûre garantie de ses prérogatives, mais que celles-ci en étaient renforcées et venaient lui assurer la prépondérance. Les gentilshommes, bien que ne formant plus que le second ordre, en disposaient comme auparavant, en leur qualité d'alliés ou de parents des membres tout puissants du premier ordre. Celui-ci était constitué par un petit nombre d'ecclésiastiques, tous connus d'avance, qui tiraient leur prestige du rang qu'ils tenaient dans la hiérarchie religieuse et de l'importance de leurs fiefs. Entre eux, la préséance était assurée par l'ancienneté du bénéfice.

Le second ordre, formé de la noblesse proprement dite, voyait ses membres appelés en raison des fiefs qu'ils possédaient. Cependant, comme il se trouvait des individus arguant de leur titre de nobles pour vouloir des sièges ou des titres qui leur étaient déniés, on procédait à une sorte de vérification des pouvoirs pour préciser quelle était la valeur des droits invoqués. Dans les rangs de la noblesse, nous trouvons un certain nombre de femmes qui comparaissaient en raison de leurs fiefs ; mais elles étaient obligées de se faire représenter par des mandataires (1). Quant au rang des no-

(1) M. Digot, *op. cit.*, t. V, p. 58, précise ainsi qu'il suit la part

bles entre eux, il est probable que l'on prenait en considération soit l'importance, soit l'ancienneté du fief.

Le service militaire. — La revue rapide que nous venons de faire des différents cas d'intervention de la noblesse dans les affaires publiques nous paraît suffire pour caractériser fidèlement cette intervention au point de vue politique et pour démontrer sa longue persistance. Mais, cette part prise par les nobles aux assemblées délibérantes ne devait-elle pas les éloigner de plus en plus de leur goût particulier pour le métier des armes? Ce serait une erreur de le croire. Les nobles qui se réunissaient pour traiter et décider des matières intéressant le gouvernement de l'Etat étaient et restaient avant tout des hommes d'épée. De même qu'aux assises, ils ne siégaient aux assemblées d'Etat que temporairement ; ces réunions toutes militaires, avaient

qu'ont eue les femmes dans ces assemblées politiques. « Il est vrai que plusieurs dames furent appelées aux états convoqués, dans les différents bailliages, lorsque l'on voulut procéder à la rédaction officielle des coutumes... ; mais, ces états provinciaux, si on peut s'exprimer ainsi, étaient constitués sur d'autres bases que les états généraux, et de ce qu'une chose s'est faite dans les uns, il n'est pas logique de conclure qu'elle ait eu lieu dans les autres. Il semble d'abord possible de tirer un meilleur argument d'une liasse faisant partie du Trésor des chartes (layette états généraux, II, n° 15), et renfermant diverses pièces desquelles il semble résulter que l'on avait appelé l'abbesse et les chanoinesses de Remiremont à l'assemblée de 1562 ; toutefois, quand on examine ces pièces avec plus d'attention, on ne tarde pas à reconnaître que les chanoinesses n'avaient reçu l'invitation de se rendre à Nancy, ou pour mieux dire d'y envoyer leurs mandataires, au moment de l'ouverture de la session, que pour exposer les griefs dont elles demandaient le redressement. »

un caractère purement féodal. En effet, assister le suzerain dans sa cour ou dans son gouvernement et dans ses guerres, telles furent toujours les deux principales branches du service, les deux obligations que la règle féodale imposa aux vassaux. Nous avons vu, dans ce qui précède, de quelle manière les nobles lorrains interprétaient le premier de ces devoirs et le remplissaient. Dans quelle mesure se trouvaient-ils tenus à la prestation du service militaire, et quelles obligations en résultaient pour eux vis-à-vis du pouvoir ducal ?

Ces obligations était intimement liées à l'existence du régime féodal que la Lorraine a connu longtemps et dont le fondement était le service militaire. Le vassal le devait à son suzerain à un double titre. D'abord, pour former une sorte de police propre à assurer la tranquillité publique à l'intérieur, et, en second lieu, pour fournir le contingent d'une armée destinée à défendre à l'extérieur la terre du suzerain contre les entreprises de l'étranger. C'était donc une charge qui pesait lourdement sur tous les possesseurs de fiefs, et qui compensait bien largement les privilèges dont ils jouissaient.

Les gentilshommes qui, en cette qualité, étaient particulièrement tenus de l'obligation du service militaire, se montrèrent généralement fidèles à l'obéissance due à leur souverain.

Néanmoins, en quelques rares occasions, ils n'hési-

tèrent pas à déserter le drapeau national, et non contents de garder le silence à l'appel du duc, ils firent cause commune avec l'ennemi (1). La confiscation de leurs terres fut ordinairement la seule sanction donnée par le prince à cet acte de félonie.

Si la prestation du service militaire a été une des lois de la féodalité, il convient de remarquer que les ducs s'étaient réservé le droit d'en dispenser les gentilshommes (2). Les cas de dispense, plutôt rares, il est vrai, en faveur de ceux-ci, devenaient très fréquents lorsqu'il s'agissait des membres nobles du clergé. En tant que seigneur temporel, le clergé restait, malgré ses immunités, assujetti, vis-à-vis des souverains du pays, aux devoirs militaires. Mais, comme sa place était plutôt à l'église que sur les champs de bataille, il n'était pas rare de le voir s'en faire exonérer en totalité, ou d'obtenir de l'acquitter à sa façon. Les titulaires des riches abbayes se faisaient souvent dispenser de toute prestation personnelle, moyennant de fournir au duc un certain contingent de leurs sujets bien proportionné au chiffre de leurs censitaires et de contribuer à augmenter les ressources de l'armée ducale par le don de moyens de

(1) H. Lepage, *op. cit.*, p. 2.

(2) Nous en avons un exemple dans un mandement du 21 mai 1485, par lequel « Monseigneur le duc a affranchi et quitté Philippe de Lenoncourt, sa vie durant, de tous services et mandements qu'il doit à cause de tout ce qu'il tient mouvant de ses fiefs de Lorraine..., ni qu'il soit tenu d'envoyer aux armées de mon dit seigneur en quelque manière que ce soit ». *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 702, f° 115.

transport, tels que chariot, bêtes de trait (bœufs ou chevaux)(1).

C'est par des mandements que le duc invitait ses vassaux à s'assembler sous sa bannière ; ces mandements étaient expédiés aux baillis, lesquels les transmettaient aux prévôts, qui les faisaient porter par des messagers dans tous les lieux où se trouvaient des possesseurs de fiefs (2). Mais d'ordinaire, c'était exclusivement le bailli qui recevait cette mission à l'adresse des nobles. Les prévôts et les maires l'exécutaient quand il s'agissait de convoquer les roturiers.

Parfois, et sans doute toutes les fois qu'il y avait urgence, au lieu de mandements adressés aux baillis, des lettres missives étaient envoyées directement aux gentilshommes (3). Le duc y faisait ordinairement appel à la fidélité et à la loyauté de ses vassaux, principale force de son armée, comme il le dit dans une lettre en date du 1er août 1587, adressée au sieur de Lénoncourt, pour les engager à le suivre sur les champs de bataille. Mais, dès cette époque, les vassaux étaient fatigués du service qu'on exigeait d'eux : ils ne répondaient pas toujours avec empressement à l'invitation du duc, quelquefois ils négligeaient d'y répondre. Au commencement du XVIIe siècle, les réquisitions adressées par le pouvoir

(1) V. Bonvalot, *op cit.*, p. 322-323.

(2) Lepage *op. cit.*, p. 3.

(3) V. la lettre adressée au sieur de Lénoncourt publiée par Lepage, *Lettres et instructions de Charles III relatives aux affaires de la Ligue*, p. 4.

ducal à la noblesse devinrent encore plus exigeantes et plus pressantes.

Ainsi, par un mandement du 6 décembre 1615, Henri II ordonna aux nobles de se fournir de chevaux et d'armes nécessaires pour former un corps de cavalerie, en cas de besoin (1). Deux ans plus tard, en 1617, il leur enjoint de se tenir équipés, armés et montés pour le venir servir au premier commandement qui leur serait fait. Sous le règne de Charles IV, où la guerre fut à l'état permanent, les prestations militaires avaient épuisé la noblesse, et le duc, comme dernière ressource, devait recourir aux menaces pour l'obliger à remplir le devoir féodal devenu si pénible. Les nobles se virent ainsi sous le coup d'être déchus, eux et leurs descendants, de leur qualité, et d'être mis désormais au rang de roturiers, s'ils refusaient de marcher (2). Depuis longtemps, les gentilshommes n'étaient plus seuls, du reste, astreints à remplir le devoir féodal. Dans les mandements dont nous avons donné la date, le duc, leur adjoignait pour la même obligation « tous les gens de noblesse ». Cela s'explique aisément, puisque l'anoblissement pour récompenser les faits de guerre était entré en usage dès le règne de René II. En usant de cette faculté d'élever un roturier à la noblesse, le souverain comptait au point de vue militaire un vassal de plus et

(1) Rogéville, *Dictionnaire des ordonnances*, t. II, p. 80.

(2) Mandement en date du 16 juin 1665, sous la signature du duc Charles IV, cité par H. Lepage, *op. cit.*, p. 7 et 8.

s'assurait une armée dont il était le chef immédiat, sans intermédiaires tenant son autorité en échec. Dans la nouvelle organisation militaire, commandée par la force des choses, la petite aristocratie allait remplacer la grande (1).

Quel rôle la noblesse a-t-elle joué dans cette organisation et quelles étaient ses charges ?

Seuls, les nobles pouvaient servir dans la cavalerie. On ne peut dire avec exactitude quel a été le contingent de la noblesse dans les différentes guerres auxquelles elle prit part (2). Mais, des inféodations successives ayant notablement accru le nombre des vassaux du duc, ce contingent présentait, à la fin du xv[e] siècle, une force relativement imposante. Nous voyons même Thiébaut II, pour mieux s'assurer le concours des nobles leur interdire toute construction de forteresse et tout guerroyement sans sa permission (3). La guerre était d'ailleurs dans les goûts de l'époque et le duc entraînait aisément sur les champs de bataille où il parut le plus souvent

(1) En ce qui concerne l'anoblissement pour services militaires, nous renvoyons le lecteur à ce que nous avons dit dans notre première partie.

(2) Lepage, *op. cit.*, p. 9.

(3) « Gentilhomme, sous quelque prétexte ce puisse être, n'armera sans l'agrément du duc... Furent les gentilshommes lorrains grandement ébahis et courroussés, quand virent telle ordonnance qui défendait à tous chacuns nobles ayant chatelet ou fief, d'armer ost et faire ordre de guerroyement, sous quelque titre et prétexte que ce soit, sans que le duc l'ait permis ». Coupures de Bournon, *Règne de Thiébaut II*, année 1303, p. 15.

avec honneur, les chevaliers et les écuyers (1), leurs féaubles et leurs sujets, quand ils ne relevaient pas de sa vassalité directe.

Le nombre d'hommes que chaque vassal devait amener avec lui était proportionné à l'importance de son fief et à la quantité d'arrière-fiefs qui en dépendaient. Bien que ses obligations envers son suzerain fussent nettement déterminées par des actes d'investiture et de reprise, ou par des traités, ce nombre d'hommes d'armes et d'arrière-vassaux était très rarement spécifié. Le service du vassal durait en moyenne de 20 à 60 jours et comportait tantôt la défense et l'attaque, tantôt la défense seulement : il s'étendait à tous pays ou pouvait se requérir seulement contre tels ou tels ennemis ; il s'accomplissait aux dépens du vassal ou du duc selon les conventions (2). En certains cas le suzerain indemnisait son vassal des dommages éprouvés et payait sa rançon en cas de captivité (3).

(1) On les appelait alors des soldoyers, terme qui s'appliquait indifféremment aux nobles et aux non-nobles, à tous ceux qui vendaient leurs services contre une rémunération plus ou moins forte. A en croire M. Bonvalot, *op. cit.*, p. 326, on trouve de ces soldoyers dans l'armée lorraine vers 1288.

(2) Dans son acte de foi et hommage pour Amanges (Insming), du vendredi après Pâques 1274, Burckard de Guéraldzeck déclare que, en étant requis trois semaines avant, il doit servir le duc en une chevauchée, à quatre-vingts hommes armés de fer, encontre tous hommes fors encontre l'évêque de Metz ; et sitôt qu'il entrera en la terre du duc il sera aux dépens du duc, et si lui ou ceux qui seraient avec lui perdaient quelque chose, ledit duc devrait le leur rendre en bonne foi. *Cartulaire. Fiefs du bailliage d'Allemagne* (B. 384), f° 342.

(3) Digot, *op. cit.*, t. II, p. 104, 107. En Lorraine, seuls les gentils-

En temps de paix, le service militaire se bornait pour les nobles à participer à la garde et à la défense des châteaux. A chaque forteresse était rattaché un certain nombre de fiefs et de villages. Les nobles vassaux venaient chacun dans l'an pendant plus ou moins de jours ou de mois aider l'officier ducal dans ce service. Hors de là, aucun service effectif n'était fourni par la noblesse ; son rôle militaire consistait en certaines fonctions remplies dans le palais ducal. Elle formait ainsi autour du duc une garde du corps, chargée de veiller sur sa vie et de l'accompagner toujours au dehors Cette garde jouissait de faveurs toutes spéciales et aucune distinction n'était faite entre les gentilshommes et les roturiers qui en faisaient partie ; quelques-uns de ces derniers parvinrent même aux honneurs de la noblesse. Désormais, du reste, et à partir du règne de Charles IV, le besoin devenait plus pressant de posséder une armée régulière. En accordant des privilèges à ceux qui faisaient métier des armes, on permit aux roturiers de prétendre aux plus hauts grades et de parvenir, en rémunération de leurs services, à marcher de pair avec les gentilshommes. La valeur militaire des chefs en était accrue, et c'est ainsi qu'en créant en Lorraine le plus de nobles au titre militaire, les ducs se trouvèrent en avance sur le reste de l'Europe. Mais,

hommes de l'ancienne chevalerie et dans tous les cas, jouissaient du privilège qui mettait à la charge du duc, le paiement de leur rançon et, les indemnités des pertes qu'ils avaient subies.

cette amélioration, s'opérant dans une institution toute spéciale, ne pouvait procéder qu'avec lenteur et ne procurer des satisfactions qu'à un petit nombre, tout en accroissant la classe des privilégiés. Néanmoins, l'obligation de servir presque sans relâche sur les champs de bataille restait bien pénible, même pour ceux à qui la guerre rapportait de l'honneur ou certaines faveurs.

L'humeur guerrière des gentilshommes lorrains s'accommodant mal de la paix, il leur arrivait fréquemment de prendre du service auprès des princes étrangers et de figurer non sans honneur dans les armées des nations voisines. En 1587 et en 1589, Charles III, tout en leur reconnaissant ce droit séculaire, leur défendit néanmoins de s'enrôler ainsi à l'étranger sans sa permission. Evidemment les chevaliers lorrains ne pouvaient porter les armes ouvertement contre leur patrie, ce qui eût été un crime de lèse-majesté d'après la déclaration de 1596, mais d'après cette déclaration « celui qui est obligé de serment à un prince étranger en une guerre hors du pays, y continuant, ne commettra aucun crime, encore que nous (le duc) ou nos successeurs prendrions les armes du parti contraire ; si ce n'est que nous ou nos successeurs dues ayant pris les armes auparavant que le vassal soit obligé audit contraire, ou que nous soyons entrés en guerre défensive, si donc il n'était né ou résident sous le prince pour lequel il porterait les armes, auquel cas il ne commettrait crime de lèse-majesté, ainsi son fief demeure-

rait seulement saisi jusques à la fin de la guerre (1) ».

A côté de ces privilèges militaires, nous devons signaler le droit pour les gentilshommes d'avoir des maisons-fortes et châteaux garnis de pièces d'artillerie et autres armes de défense. D'après la Coutume d'ailleurs (2), « en maisons et châteaux de gentilhommes, artilleries, pièces de fonte et arc-buzes à croc et de guerre et toutes autres armes pour défense de maison sont tenues pour immeubles ».

Mais si la noblesse sut se signaler tout particulièrement dans la prestation du service militaire et répandre généreusement son sang pour la cause des ducs, il s'en faut pourtant qu'elle restât oisive pendant la paix. C'est alors que la chevalerie lorraine s'acquittait d'une des fonctions les plus curieuses et les plus considérables dont parlent nos Coutumes, la fonction de rendre la justice. Les assises de la chevalerie sont, en effet, une des particularités les plus remarquables du droit noble lorrain.

Les assises. — L'origine des assises est encore bien mystérieuse et ouvre le champ à bien des controverses. Sans vouloir remonter jusqu'aux Gaulois de César ou aux Germains de Tacite, il y a un fait certain, c'est l'existence de cette institution dès les premiers temps de la féodalité. On connaît une décision des assises qui remonte à l'année 1094 : elle ordonnait au duc de réin-

(1) Déclaration du 1er septembre 1596, Rogéville, *Dictionnaire*, t. II.
(2) *Coutume de Lorraine*, tit. XVI, art. 23.

tégrer l'abbaye de Chaumouzey dans la possession d'un fief que le duc Thierry lui avait accordé (1). La chevalerie rendait la justice (2) en ses assises en des lieux déterminés. C'étaient généralement les trois chefs-lieux des trois anciens bailliages : Nancy pour la Lorraine, Mirecourt pour le bailliage de Vosges et Vaudrevange pour celui d'Allemagne. A l'origine cependant, ou au moins, par suite des guerres, les lieux des réunions furent incertains, ainsi il y eut des assises à Rosières pour le bailliage de Nancy, et d'autres à Charmes pour celui de Vosges.

Pour avoir le droit de siège aux assises, il n'était besoin, ni de mission, ni de provision du prince. Il suffisait d'être gentilhomme de nom et d'armes ou d'être pair fieffé, c'est-à-dire de posséder une noblesse immémoriale, de descendre des anciens chevaliers par les femmes et de tenir fief en Lorraine (3). Ce fut toujours là une condition invariable. On ne s'en départit que tardivement, sous Charles III, en faveur des prélats du bailliage d'Allemagne. Bien qu'ils ne fussent pas gentilshommes, ils obtinrent leur entrée aux assises de cette

(1) Meaume, *Histoire de l'ancienne chevalerie*, p. 43.

(2) Quoique dans les assises, l'ancienne chevalerie se soit occupée parfois de questions intéressant la noblesse (comme, par exemple, l'examen des titres d'un anobli à la gentillesse) ou même aussi de questions politiques, le principal objet de ces réunions était la justice.

(3) « Des gentilshommes..., ceux de l'ancienne chevalerie jugent souverainement avec les fiefvés leurs pairs, de toutes causes qui s'intentent aux assises du bailliage de Nancy ». *Coutume de Lorraine*, titre I, art. 5.

circonscription (1). Les assises de la chevalerie, organisées sur la seule base de la naissance, avaient une physionomie toute particulière. On ne saurait, en effet, les comparer aux cours féodales où ne jugeaient que les vassaux du suzerain, ni aux tribunaux ordinaires dans lesquels seuls les pairs des parties ou les mandataires du souverain avaient qualité pour prononcer. De plus, la compétence des cours féodales était limitée aux causes des fiefs mouvants d'un même suzerain. Celle des assises s'étendaient au contraire, au moins à l'origine, sur la majeure partie des états et sur toutes les matières féodales, soit entre le duc et ses vassaux ; soit des vassaux à autres personnes. Ces assises étaient de plus un tribunal d'appel par rapport à tous les tribunaux laïques des trois bailliages du duché. A la différence encore des cours féodales et des tribunaux ordinaires dont un suzerain ou un tribunal supérieur pouvait réformer les sentences, celles de la chevalerie étaient souveraines, sans appel ni revision d'aucune sorte, du moins, pour les assises de Nancy. Pour celles de Vosges et d'Allemagne, on pouvait faire appel de leurs décisions à Nancy. Il ne manquait donc à la juridiction des anciens chevaliers, pour être entièrement souveraine, que de connaître des affaires criminelles. Or, nous le verrons, cette connaissance avait été remise, en ce qui concerne les nobles, au tribunal du change.

(1) De Bermann, *Dissertation sur l'ancienne chevalerie lorraine*, p. 30 et 104.

Nous n'insisterons pas sur le mode de fonctionnement des assises, cette institution si originale en Lorraine ayant été l'objet d'études nombreuses et remarquables, nous ne saurions, à notre tour, exposer des vues nouvelles en cette matière. Nous ferons seulement remarquer la ténacité curieuse de cette antique institution. Alors que dans les autres pays, en Allemagne notamment, le privilège de la « noblesse immédiate » (celle dont les fiefs relevaient directement de l'Empire disparut de bonne heure, les assises lorraines se tinrent toujours avec le même éclat jusqu'au XVII[e] siècle. Tous les ducs, à leur première entrée à Nancy, juraient solennellement de conserver les anciennes prérogatives de la noblesse et principalement les assises.

Du reste, on comprend aisément la longue durée de ce privilège de la chevalerie lorraine quand on lit l'éloge qu'en ont fait les auteurs du temps. « On sollicitait Messieurs de l'ancienne chevalerie tant qu'on voulait, dit Guinet (1), et quelque grands seigneurs qu'ils fussent et quelque pauvres que fussent les parties, ils les recevaient toujours, les écoutaient et leurs avocats avec beaucoup d'honnêteté et comme ces Messieurs avaient des amis et leurs avocats pour leurs affaires particulières, s'il se présentait quelques questions difficiles à juger, ils les consultaient volontiers et s'en instruisaient avec sincérité, et on ne trouvait parmi ces grands seigneurs aucun soupçon de corruption. »

(1) François Guinet, *Promenades de Champigneulles*, juillet 1678.

Ces lignes de Guinet nous semblent intéressantes, elles nous montrent que si la procédure des assises a été réputée comme expéditive et donnant toute garantie aux parties, elle mérite de l'être encore davantage puisqu'elle était ouverte à tous, économique et surtout impartiale. Devons-nous nous en tenir à un jugement aussi flatteur pour pouvoir nous faire une idée suffisamment exacte de la valeur des assises et de la capacité de leurs membres au point de vue juridique? Nous serions vite tirés d'erreur par les critiques, parfois partiales de nombreux détracteurs se faisant l'écho des plaintes élevées contre cette antique institution, des juristes, Florentin le Thierriat et Guillemin pour ne citer qu'eux, s'attaquèrent successivement à l'ignorance et au manque d'impartialité des juges des assises (1). Ces criti-

(1) « Les procès, écrit Le Thierriat, sont plus vieux que leurs procureurs, les juges et leurs parties. Le bœuf ou la vache et le maître sont plutôt morts, le meuble usé que le procès jugé. Les grands du pays, nés à de plus grandes choses et les petits exercés à de moindres, ne savent pas la forme des procédures et ne s'y veulent employer; toutefois ne trouvent pas bien que d'autres en usent... » Préface du *commentaire sur la Coutume de Lorraine.*

— « C'était un abus épouvantable, disait à son tour Guillemin, de voir des gentilshommes de la première noblesse d'Europe se mêler de prononcer des jugements, tandis que les gens lettrés demeuraient inutiles et sans emploi... Il arrivait de là qu'on ne pouvait avoir justice contre eux, leurs fermiers ou leurs domestiques et qu'ils établissaient des droits presque souverains sur ceux qui habitaient leurs terres, se disant l'un à l'autre : « Il s'agit aujourd'hui de mon intérêt et tu es mon juge; demain il s'agira du tien et j'y prononcerai... de sorte qu'ils s'étaient rendus par là si puissants que la Lorraine ressemblait presque autant à un Etat aristocratique que monarchique. » *Vie de Charles IV.*

ques, quoiqu'acerbes et peut-être intéressées, ne pouvaient entamer d'un coup le prestige d'un tribunal plusieurs fois séculaire et produire un résultat presque immédiat en en amenant dans un bref délai la disparition totale. Néanmoins, en préparant les esprits à la suppression d'un rouage aussi vétuste, elles ne contribuèrent pas peu à seconder les ducs dans la lutte qu'ils avaient entreprise pour se rendre indépendants de la juridiction des gentilshommes. Qu'il nous suffise de rappeler ici les tentatives malheureuses faites par Ferry III et Charles III dans le but de se soustraire au contrôle des assises de la chevalerie. Celles-ci ne commencèrent à être vraiment amoindries que par l'initiative prise par le duc Charles IV d'adjoindre aux gentilshommes des Vosges un certain nombre de conseillers gradués en droit, dont il se réserva la nomination (1). La conquête française seulement finit par faire disparaître les assises. Louis XIII créa un conseil souverain à Nancy et abolit toutes les anciennes juridictions supérieures qui avaient existé jusqu'alors. Forts de ce précédent, lorsque Charles IV et plus tard le duc Léopold furent réintégrés dans leurs Etats, ils refusèrent formellement, aux nobles qui le leur demandaient, le rétablissement des assises de l'ancienne chevalerie lorraine.

La raison pour laquelle la noblesse se montrait si

(1) Ordonnance du 9 avril 1627.

attachée à l'institution des assises doit être cherchée ailleurs que dans l'idée d'un simple privilège. C'était, en réalité, une véritable fonction publique (1), et la chevalerie tenait à cet office comme si elle avait exercé une partie importante du pouvoir, sinon le pouvoir lui-même. La quasi-gratuité des sentences rendues, le désintéressement des juges, avaient dû longtemps attirer à la juridiction des assises les sympathies populaires. Mais ce qui a surtout contribué à le faire a été sans nul doute la parfaite égalité avec laquelle on admettait les parties à plaider. Riches et pauvres étaient mis sur le même pied, et celui qui n'avait pas les moyens de faire défendre ses intérêts par un homme de loi, avait un défenseur éventuel dans tout gentilhomme siégeant aux assises. Cette fonction accidentelle d'avocat des pauvres était même une prérogative dont la noblesse lorraine se montra toujours fort jalouse et qu'elle revendiqua avec tenacité. Elle allait même plus loin, et pour les pauvres elle payait de sa bourse tous les menus frais du procès (2).

(1) Un fait tendrait à confirmer cette opinion, émise par M. Gavet, *op. cit.*, p. 18. C'est la défense de saisir les biens d'un noble absent pour son service d'assises. Remarquons, du reste, qu'une immunité analogue existant au profit de toute personne, qui allait aux assises, quel que fût son rang social, elle ne pouvait être arrêtée pour dettes civiles, quoiqu'obligée par corps (*Coutumier de* 1519).

(2) De Bermann, *op. cit.*, p. 109 ; d'Haussonville, *op. cit.*, t. I, p. 446, note 1.

§ 2. — Les privilèges honorifiques.

A côté des privilèges politiques si considérables dont jouissait la noblesse dans le duché, nous devons signaler d'autres privilèges beaucoup moins importants, mais auxquels les nobles tenaient néanmoins, nous voulons parler des privilèges honorifiques.

Parmi ces privilèges nous relevons le droit de port d'armes. Pendant longtemps, il semble qu'on ait laissé les roturiers libres de vaquer tout armés. Mais, au début du XVIII[e] siècle, il paraît que la tranquillité publique était troublée par de « fréquentes querelles » où trop souvent « la passion se servait d'épées ou pistolets pour se satisfaire et répandre le sang humain » De plus, des troupes de vagabonds et autres gens sans aveu compromettaient la sécurité des grands chemins. Léopold intervint par une ordonnance du 14 février 1700 interdisant (1) « à toutes personnes qui ne sont de condition noble... de porter sur leur personne des armes offensives, soit à feu, soit autrement, comme épée, bayonnettes, pistolets de poche ou autres, fusils, mousquetons ni autres armes de quelque nature et qualité qu'elles soient, à peine de 25 francs d'amende pour la première fois, et de confiscation desdites armes, de cent francs pour la seconde avec pareille confiscation, et de punition cor-

(1) *Recueil des ordonnance*, t.I, p. 227.

porelle pour la troisième ». Cette prohibition fut renouvelée le 16 novembre 1739 (1).

Un autre privilège honorifique qui servit à distinguer les nobles des roturiers fut le droit d'avoir des armoiries timbrées, c'est-à-dire surmontées d'un casque, d'un cimier, ou de quelque couronne. Les armoiries non timbrées pouvaient être prises par les roturiers. Cette différence vient de ce que chez les nobles les armoiries pouvaient être apposées sur les écus ou sur les cottes et par conséquent les nobles ayant le droit de porter des armes firent surmonter leur sceau d'un casque (2). Mais, les roturiers, souvent ne sachant pas signer, adoptèrent pour eux et tous les membres de leur famille un cachet avec des marques distinctives, mais sans casque, et l'apposèrent à la place de leur signature. Ce n'était évidemment pas une marque de noblesse. Les souverains de Lorraine autorisèrent parfois cet usage ; c'est ainsi que Stanislas « permet au sieur Dominique Devilliers d'avoir un cachet aux armes ci-après, savoir d'argent à la bande de gueules, accompagné de trois grenades au naturel, deux en chef, une en pointe, sans supports ni casque, tant pour lui que pour ses descendants en tous actes, sans aucun trouble ni empêchement, sans néanmoins que ce port d'armoiries pût arguer à noblesse (3) ».

(1) *Recueil des ordonnances*, t. VI, p. 203.
(2) Guyot, *Répertoire*, au mot *Armoiries*.
(3) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 257, f° 19.

Notons en passant que le privilège d'avoir des armoiries ne donnait pas aux nobles le droit d'ajouter un support à leurs armes, il fallait pour cela une permission spéciale du prince; « à quoi inclinant favorablement, lisons-nous dans une de ces permissions, après avoir renvoyé la requête qu'il nous a présentée avec la pièce jointe, à notre cher et féal conseiller d'État et procureur général en notre Cour des comptes de Lorraine, accordons et permettons au sieur Thomassin d'ajouter pour support deux lions au naturel à ses armes (1). »

La noblesse a joui également d'un autre privilège, celui de la préséance tant pour le corps que pour les individus. Elle passait immédiatement après le clergé et avant le tiers-état. Cependant, il y avait quelques exceptions : certaines fonctions élevaient les roturiers au-dessus de la noblesse : ainsi les officiers ducaux, les officiers seigneuriaux et certains officiers municipaux passaient avant les nobles. A ce sujet le Conseil d'État rendit un arrêt accordant la préséance à un prévôt gradué sur deux gentilshommes. « Avons maintenu et gardé, y lit-on, le prévôt gradué du marquisat de Bayon, au droit et possession des droits honorifiques au dit lieu et de préséance sur tous nobles et gentilshommes y résidant et n'y possédant aucun fief et seigneurie (2). »

D'après de Bermann, nos ducs n'auraient jamais accordé à la noblesse le privilège de porter certains habil-

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 257, f° 8.
(2) *Recueil des ordonnances*, t. II, p. 466.

lements à l'exclusion des gens de la roture comme cela eut lieu en France d'après les ordonnances de Henri III. Il nous paraît certain, cependant, qu'à différentes époques les ducs prirent des dispositions pour réfréner le luxe et autorisèrent la noblesse à porter certains accoutrements pour se distinguer des autres classes. «... La mainbournie, dit Bournon, publia certaines lois qui fixèrent les meubles et accoutrements. Les habillements de soie furent défendus sous la peine de 60 livres monnaie de Toulouse. On ne permit que des écharpes en satin ou en damas. Les broderies en or ou en argent ne furent permises qu'aux princesses. Les perles furent tolérées aux femmes des gentilshommes, mais les ornements et agrafes en diamans et rubis furent réservés à la duchesse seule (1). » Le 10 septembre 1556, le régent Nicolas de Vaudémont fit également un règlement défendant aux bourgeois et à leurs femmes de s'habiller de soie.

Mentionnons, enfin, comme dernier privilège honorifique l'usage qui voulait que le duc de Lorraine présidât aux duels des gentilshommes et leur assigne le champ de bataille. C'était sans doute une suite de leur qualité de marchis ou de gardiens souverains des limites entre les deux monarchies d'Allemagne et de France dont les ducs ont toujours paru fort jaloux.

(1) Bournon, *op. cit.*, *Règne de Jean Ier*, p. 20, 21.

§ 3. — Privilèges judiciaires.

La justice criminelle.— Le duc Simon II avait divisé son duché en trois bailliages à la tête desquels il y avait un officier, le bailli, qui réunissait les pouvoirs militaires, civils et judiciaires.

Dans sa circonscription le bailli était le chef de la justice.

Du moins, à l'origine de la fonction, il l'avait été effectivement ; ainsi se trouvait-il juge au criminel des nobles habitant son ressort, « combien que ceux-ci demeurassent sous un haut justicier (1). » Mais en sa qualité de haut dignitaire, le bailli était plus souvent occupé à guerroyer aux côtés du duc qu'à rendre à ses sujets la justice en son nom. En temps de paix, ceux de Vosges et d'Allemagne trouvaient plus facile et plus agréable la vie à la Cour ducale que la résidence forcée au milieu de leurs administrés. Ces absences prolongées hors du siège bailliager, amenèrent les baillis à se décharger d'une partie de leur besogne sur des lieutenants chargés de les remplacer dans l'administration de la justice. Ces lieutenants devinrent avec les temps les présidents effectifs d'une juridiction subalterne, celle des échevins ; les baillis en avaient seulement conservé la présidence honorifique. Les membres de ce tribunal, appelés échevins, avaient à leur tête un maître éche-

(1) Fabert, *Remarques sur la Coutume de Lorraine*, titre Ier, 9.

vin. Il y avait aussi un clerc juré ou greffier, et le procureur général de Lorraine, sans être attaché au tribunal, y concluait. Nous trouvons des tribunaux d'échevins à Lunéville, Saint-Dié et Neufchâteau, tous sièges relevant du ressort de Nancy ; leurs membres n'étaient que les assistants du bailli ou de son lieutenant (1). Mais ceux de l'importante prévôté de Nancy finirent par jouer, grâce aux circonstances politiques, un rôle prépondérant dans l'administration de la justice. Supplantant le bailli dans une part importante de ses attributions, le siège bailliager de Nancy devint, en matière criminelle, le juge de droit commun des membres de la noblesse. On l'appelait ordinairement le change, parce qu'il tenait ses séances dans la maison d'un changeur (2).

On ne saurait dire exactement l'époque à laquelle le change fut érigé en juridiction chargée de juger les crimes ou délits commis par les gentilshommes. Ce fut

(1) Dans les bailliages autres que la prévôté de Nancy, la Coutume avait maintenu le bailli dans l'étendue première de ses attributions judiciaires. Ainsi la Coutume de Saint-Mihiel dispose au titre 2, article 2, « Par devant ledit sieur bailly sont juridiciables en premières instances, en toutes actions personnelles, civiles ou criminelles, les personnes nobles. »

(2) Au bailliage d'Epinal, le tribunal des échevins avait à l'endroit des nobles des attributions analogues à celles du change, à Nancy. Le titre 1er, article 18 des Stil et formalités du bailliage porte que : « ... Les personnes nobles et toutes autres privilégiées ne doivent être ailleurs jurisdiciables, en première instance, que pardevant les dits prévôt et échevin partout où elles soient domiciliées, en la ville ou ailleurs, sous le dit bailliage. »

assez tard semble-t-il. En 1408, dans le procès en sorcellerie de Romarie Bertrand, gentilhomme des Vosges, le sénéchal conduisit la procédure et remplit le rôle dévolu plus tard à notre tribunal (1). Dans le Coutumier de 1519, nous ne trouvons pas davantage une indication précise sur sa compétence touchant les personnes nobles. Jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, il n'y avait rien de bien déterminé au sujet de la juridiction devant laquelle les gentilshommes coupables de quelque méfait devaient être traduits. Si le bailli en retenait ordinairement le cas à son tribunal, nous voyons d'autres tribunaux s'efforcer d'en connaître à leur tour. Il en résultait des conflits et des empiètement perpétuels, et l'on restait toujours dans l'incertitude. Cependant une sérieuse tentative avait été faite pour en sortir, et aux États de 1578, la question avait été débattue de nouveau. Elle ne fut définitivement tranchée qu'en 1596, sur les instances pressantes des chevaliers et de leurs pairs fieffés qui supplièrent le duc de porter un règlement sur la matière, afin qu'ils fussent « aussi par occurance assurés de leurs juges privés et jugements ès dites causes criminelles, tout de même qu'ils le sont pour les civiles ». Charles III fit droit à cette requête, et par l'ordonnance du 1[er] septembre 1596, il décida qu'à l'avenir les gentilshommes seraient justiciables du change de Nancy. Telle est l'économie de ce document,

(1) V. l'histoire de ce curieux procès dans les *Coupures* de Bournon, *op. cit.*, p. 23 et 24.

qui fixe la procédure à suivre désormais dans les procès criminels intentés aux nobles. Dans l'information et « confection » de ces procès, et dans les trois bailliages, le duc députait deux gentilshommes de la qualité du prévenu, chargés d'assister les magistrats instructeurs (1). Ils devaient rester étrangers au délibéré et à la prononciation du jugement, réservés aux seuls échevins. Leur rôle se bornait à s'assurer de l'exacte observation des formalités de la procédure et de la loi, et à rechercher si leur pair avait commis son crime « contrainct du poinct et sentiment d'honneur ». S'ils croyaient que le prévenu avait obéi à ce sentiment, que des roturiers comme les échevins ne pouvaient apprécier, ils mandaient au duc dans un rapport *ad hoc* « qu'il lui plaise en retenir la congnaissance y appelans les gentilshommes jà députés, et aultres de leurs pairs en nombre plus grand. Si du contraire il se trouve

(1) Les avis sont partagés sur le nombre des gentilshommes que désignait le duc pour coopérer à l'instruction des procès criminels. Lepage, Fabert et Rogéville nous disent que ce nombre était égal à celui des échevins, et d'autre part Digot, *op. cit.*, t. V, p. 96, nous apprend qu'outre le maître-échevin, le change se composait de six échevins. Logiquement, il nous faudrait donc conclure, en suivant l'opinion des auteurs précités, que le duc députait six gentilshommes assistants près du tribunal du change à Nancy. Or, une pareille opinion va entièrement à l'encontre de ce que décidait l'ordonnance du 1er septembre 1596. M. Bonvalot, parlant du tribunal de Nancy, nous dit que « deux membres de l'ancienne chevalerie, nommés par le prince, devaient assister les magistrats instructeurs ». Sur ce point, il se rencontre avec Mory d'Elvange (*Etats*, p. 5) et de Bermann, *op. cit.*, p. 101, et l'avis de ces deux auteurs nous semble devoir prévaloir. M. Digot, *loc. cit.*, s'y range également.

que l'acte ne soit commis par sentiment d'honneur, soit le prévenu renvoyé par devant les juges premiers, auxquels, pour le parachèvement du procès, assisteront comme auparavant les gentilshommes jà députés jusques à sentence deffinitive exclusivement, la résolution et prononciation de laquelle sera et demeurera ausdits maître-échevin et échevins seuls ; seront néanmoings lesdits gentilshommes présents à la taxation et liquidation des dépens et de l'intérêt civil, lesquels avant toutes choses se prendront sur les biens dudit délinquant ». Ce texte nous paraît intéressant à plus d'un égard. Il nous prouve, en premier lieu, que dans l'opinion de la noblesse, le change devait rester une juridiction d'exception pour juger et condamner ses membres. Le soin de trancher la question du point d'honneur lui étant remis en propre, elle devait en profiter pour retenir nombre de causes par devers elle. D'autre part, nous y voyons la noblesse jalouse de mettre ses biens à l'abri des amendes et des indemnités judiciaires qu'un tribunal exclusivement composé de roturiers avait des tendances naturelles à accroître. Enfin, nous constatons qu'à l'époque, les frais de justice primaient, comme de nos jours, tous les autres droits sur l'héritage du délinquant, et qu'ils étaient privilégiés par décision de la loi. Malgré les garanties assurées aux chevaliers par l'ordonnance de 1596, ils réclamèrent parfois contre les abus commis, paraît-il, par les échevins, et finirent par la faire renouveler en 1614, dans le but de réprimer lesdits abus.

Quelle était, dans son étendue, la compétence du change ? Ce tribunal jugeait en premier et dernier ressort toutes les affaires criminelles qui lui étaient soumises, quels que fussent du reste les coupables, nobles ou roturiers. C'était la mise en pratique du principe posé par le Coutumier de 1519, qui n'admettait point d'appel en matière criminelle (1). « L'infaillibilité du juge était en Lorraine une chose consacrée ; il ne paraissait pas possible qu'une seconde décision changeât l'équité de la première. L'appel semblait une insulte à la justice autant qu'un danger pour la société. En cela, elle avait conservé l'usage de l'empire, ainsi qu'il fut souvent répété aux Etats, à cause que le prince est prince d'empire et que partie de ses Etats en vient. Un seul recours était permis, c'était dans le cas de défaute de droit, c'est-à-dire de déni de justice ou de faux ou malvès jugement, c'est-à-dire de récusation. Le duc était saisi du cas, qu'il examinait dans son conseil (2). Mais hors de là point d'autre recours ; il n'y avait pas légalement de mal jugé (3). »

(1) Cette disposition était particulière au duché de Lorraine. Dans le Barrois et le Bassigny non mouvants, par exemple, on allait en appel aux baillis de St-Mihiel et de Bourmont, et c'était un usage généralement admis. L'appel ne fut admis en Lorraine que sous Léopold.

(2) Il y avait cinq cas marqués par la Coutume, qui se jugeaient au Conseil ducal, sur la plainte interjetée des juges du bailliage. Ces cinq cas étaient : choses jugées,serment déféré, instance possessoire, injure de crime, c'est-à-dire petit criminel. Le Conseil n'avait aucune compétence pour juger les procès criminels.

(3) Dumont, *Justice criminelle*, I, p. 94, cité par M. Bonvalot, *loc. cit.*, p. 33.

Les hautes justices seigneuriales, à l'instar des justices ducales procédaient souverainement. Néanmoins, le duc, qui avait intérêt à faire reconnaître son autorité, avait défendu aux seigneurs haut justiciers de châtier à mort aucun de leurs vassaux ou de les punir du bannissement sans qu'il en eût été instruit et même sans que le jugement eût été confirmé par le duc régnant. M. Bonvalot rattache à cette prescription de Thiébaut II l'origine de l'avis que les hautes justices devaient obligatoirement prendre des échevins de Nancy avant d'exécuter aucune sentence criminelle (1). Quelle était la valeur de cet avis ?

On n'était pas tenu de le suivre, semble-t-il, malgré les prétentions ducales. C'était un simple conseil demandé par le juge pour éclairer sa justice. On pouvait passer outre, augmenter ou diminuer la peine conseillée. Nous en avons la preuve par le résultat des États généraux de 1578. « Et pourtant, y est-il dit, pour avoir l'avis des échevins de Nancy, il ne sera tenu de l'ensuivre en vertu de ce qui est passé ès lettres d'État de l'an 1569, par lesquelles il est dit que pour reconnaissance de souveraineté l'on sera tenu, pour fait criminel, de prendre l'avis des échevins de Nancy, mais non être tenu de l'ensuivre comme sentence définitive,

(1) Ce témoignage d'estime et de confiance accordé au change s'explique facilement par ce fait qu'ayant la connaissance des procès criminels instruits dans la prévôté de Nancy, les échevins de ce siège bailliager étaient expérimentés entre tous en ces sortes d'affaires, qui avaient presque institué et en tout cas amélioré la procédure.

si bon ne semble. » De même, « au cas qu'ils ne donnent leur avis dedans lesdits quatre jours, sera loisible à celui qui aura envoyé le procès de passer outre à la confection et exécution de celui-ci (1) ». C'est ce qui avait lieu couramment. Un édit du 6 octobre 1629 vint renouveler l'obligation pour les justices subalternes de prendre l'avis des échevins de la capitale. Mais il ne fut pas observé et tomba vite en désuétude.

Quant aux simples nobles ou anoblis, leurs procès échappaient aux tribunaux ordinaires et aux tribunaux seigneuriaux pour être portés directement devant le bailli ducal, « combien que ceux-ci demeurent sous un hault justicier, comme il fut jugé au Conseil de M. le duc en l'an 1601 contre le sieur de Gironcourt contre Tabouret (2) ». Il en était de même à Bar et à Saint-Mihiel : « Le bailli de Bar est juge en première instance de toutes personnes nobles et ne sont tenus ressortir par devant autres ni en autres lieux si les seigneurs desdits lieux ne sont titrés ou en possession d'en cognaître (3). »

Les peines. — Au cas de condamnation judiciaire, le droit à une mort et à des peines non vilaines constituait un des privilèges auquel la noblesse se montrait très attachée. Alors que le roturier était pendu, la con-

(1) V. Beaupré, *Essai sur la réduction des coutumes*, p. 165 et suiv.
(2) Fabert, *Remarques sur la Coutume de Lorraine*, tit. Ier, art. 9.
(3) *Coutume de Bar*, tit. II, art. 43. — *Coutume de Saint-Mihiel*, tit. II, art. 2.

damnation à mort contre un noble s'exécutait toujours par la « décollation ». Tel était, du moins, l'usage courant, même en des villes peu dociles à l'aristocratie comme Metz (1). En 1398, les Messins ayant pris une bande de brigands dans laquelle il y avait des gentilshommes, ils les décapitèrent, tandis que les autres étaient pendus. Toutefois, lorsque le coupable était convaincu de crimes considérables, aucune considération n'était attachée à sa qualité, et eût-il été gentilhomme, il n'en était pas moins condamné à des peines vilaines : il était comme dégradé de sa noblesse. C'était le cas pour le crime de lèse-majesté humaine au premier degré, c'est-à-dire tout attentat contre la personne du duc ou d'un membre de sa famille, et pour le crime de lèse-majesté humaine au second degré, c'est-à-dire toute atteinte à la dignité ou à l'autorité du prince. En cette dernière circonstance la peine du hart était prononcée contre le noble préalablement dégradé de sa noblesse. Sous Charles III, en 1592, Jean de Chefvière fut pendu à Luvigny pour avoir conduit les ennemis en Lorraine. De même le crime de sorcellerie exposait les gentilshommes à être brûlés vifs. Ce fut le cas de Romarie Bertrand, gentilhomme du bailliage de Vosges. Condamné comme sorcier au supplice du bûcher, il obtint avant d'y monter, nous dit le chroniqueur une faveur jusque-là sans précédent (on était en 1408) ; ce

(1) A. Prost, *Histoire de Metz*, II, p. 604.

fut l'assistance d'un prêtre avant de mourir. Depuis lors l'usage s'établit en Lorraine d'accorder des confesseurs aux criminels condamnés à mort, à l'exemple de ce qui se faisait en France depuis sept ans seulement (1).

La pendaison était également le châtiment des nobles coupables de sacrilège. Néanmoins, le duc accordait parfois, en considération de la famille, l'honneur de la « décollation ». « Le samedi 27 juin 1620, lisons-nous dans les Mémoires du sieur Balthazard Guillerme, fut décapité en la place, devant l'auditoire de ce lieu de Nancy, un jeune homme de 17 ans, fils de noble homme Maillard demeurant à Bayon, pour avoir prins et robé le Saint Sacrement posé sur l'autel pendant l'octave de la Feste-Dieu, en l'Eglise des filles spirituelles, et mangé la première hostie et aultres qui estaient au ciboire ; la sentence portait qu'il devait être pendu, mais à la prière et respect de ses parents, S. A. modéra la sentence et fut décapité et son corps mis en terre sainte (2). »

Outre la peine capitale, les pénalités applicables aux membres de la noblesse se répartissaient, comme à notre époque, en deux catégories : les amendes et les châtiments corporels . En général, les peines corporelles étaient préférées des nobles, « qui estiment moins la peine de leurs corps que de leur bourse », insinue ma-

(1) Bournon, *op. cit* , p. 24.

(2) Extrait des Mémoires du sieur Balthazard Guillerme, conseiller secrétaire de S. A., publié dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1869, p. 78.

licieusement Fabert (1). Parmi les peines s'attaquant au patrimoine, la plus grave était, à n'en pas douter, la confiscation des biens du coupable. Mais c'était en Lorraine une véritable mesure d'exception, ne trouvant son application qu'au cas de crime de lèse-majesté. « S'il advenait toutefois, dit la déclaration du 1er septembre 1596, qu'aucun desdits de la chevalerie et pairs fieffés, fut prévenu et convaincu de lèze-majesté, ès cas ci-dessous exprimés (suit l'énumération des cas de lèse-majesté), et sans pouvoir être entendus, interprétés ni expliqués plus avant, outre la peine corporelle, il confisquera ses biens sans acception (2). » En dehors de là, il était de règle que le gentilhomme ne confisquait pas, c'est-à-dire que ses biens étaient garantis contre toute confiscation, mais il était puni corporellement. Au cas de contumace, cependant, comme on ne pouvait se saisir de la personne du coupable, alors ses « biens tant meubles qu'immeubles étaient saisis et inventoriés sous la main de justice, et s'ils ne se présentent dedans l'an et jour, deux gentilshommes étaient commis pour régir et gouverner les dits biens ». Inventaire en était fait d'ailleurs, et les administrateurs ren-

(1) A. Fabert, *Remarques sur la Coutume de Lorraine*, p. 16. Peut-être l'usage des châtiments corporels était-il une survivance des Coutumes des Francs dont les nobles prétendaient descendre.

(2) Déclaration du 1er septembre 1596. *Dictionnaire des ordonnances de Rogéville*, t. II, p. 153. — V. également, Thierriat, trois traités, « En Lorraine, le gentilhomme condamné à mort ne confisque point, sinon en crime de lèse-majesté, ce qui est différent aux autres païs. »

daient compte annuellement de leur gestion à la Cour des comptes de Lorraine. Ces biens étaient restitués au délinquant après sa grâce ou à ses enfants après sa mort, sauf au cas de sortilège, fausse-monnaie, empoisonnement, vol et assassinat où les revenus de ces biens étaient employés à l'entretien des enfants et maisons du coupable et pour le surplus distribués à des œuvres pies. Le capital revenait aux enfants ou héritiers du condamné après sa mort. Ce privilège nous montre l'indépendance que la chevalerie lorraine, malgré son loyalisme, avait su conquérir à l'égard du duc. La noblesse française l'eût certainement envié.

Signalons encore le privilège obtenu par la noblesse aux Etats de 1564 et consistant dans la suppression de l'exécution par effigie.

Même dans les châtiments corporels, les nobles tenaient à subir des peines différentes des roturiers, c'était le cas pour la peine du harnescar, très en vogue aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, qui consistait pour les gentilshommes à porter à pied pendant trois heures un chien sur les épaules (1). C'était sans doute plus humiliant que pénible. Les accusations mensongères d'un noble contre un de ses pairs étaient ordinairement punies de l'amende (2).

(1) Pour les ecclésiastiques, la peine consistait à porter un missel et pour les serfs un soc de charrue.

(2) « Gentilhomme qui accusera gentilhomme d'avoir fui dans la mêlée prouvera par six témoins et sous leur serment, ou paiera 60 sols. » Règlement de 1289.

§ 4. — Privilèges financiers.

En Lorraine, comme partout d'ailleurs, les nobles étaient exempts de droit de toutes « tailles subsides et impositions », ainsi que le reconnaît l'édit du 14 février 1700. Ils étaient également exempts de guet, logement des gens de guerre et corvées, impôts largement compensés par la prestation du service militaire que devait la noblesse. Mais ils étaient tenus des tailles réelles pour lesquelles ils n'avaient pas plus de privilèges que les roturiers. Aussi chaque fois que les Etats généraux octroyaient aux ducs quelques deniers, le corps de la noblesse ne manquait pas de faire reconnaître par le souverain que c'était là un simple don qui ne devait pas devenir un précédent. « Avons déclaré et déclarons, lit-on dans les lettres patentes du 23 juin 1489, que par ces dites présentes, tant pour nous que pour nos successeurs ducs de Lorraine, aux dits hauts hommes nobles de notre duché que le dessudit don et octroi ne leur tournera à aucun préjudice, en conséquence qu'ils n'y étaient en rien tenus, ainsi que nous l'avons prins et accepté pour don libéral fait de leur bonne volonté et franche, sans en rien y être tenu (1).» De pareilles déclarations eurent lieu fréquemment dans la suite.

Le 10 mars 1632, Charles IV ayant essayé de mettre

(1) Rogéville, *Dictionnaire des ordonnances*, t. II.

un impôt sur les « paires et grains, vignes et prés de roture » possédés par les nobles, il dut le retirer peu de temps après sur les vives représentations de l'état de noblesse, révoquant et annulant son ordonnance du 10 mars « comme préjudiciable aux franchises, privilèges, prérogatives, exemptions et immunités des nobles du pays (1).

Les gentilshommes étaient également exempts des droits de foraine et des droits d'entrée qui étaient payés pour avoir l'autorisation de s'installer dans une région. Ce dernier droit donna lieu d'ailleurs à des contestations, et le rapporteur au Conseil d'Etat déclara l'édit qui l'établissait incivil, attendu que ce droit est une prestation roturière (2).

Mais dans les différentes villes de Lorraine, les nobles eurent souvent maille à partir avec les habitants du tiers-état qui trouvaient mauvais que la noblesse ne payât pas certaines contributions. C'est ce que nous montre le document suivant : « Sur la plainte à nous faite par les habitants du tiers-état de notre ville de Bar, en ce qui concerne les tailles, contributions, subsistances, entretient de logement de gens de guerre, ceux de l'Etat de la noblesse prétendent en avoir été exemptés par nos patentes du 24e de juillet 1666...avons déclaré et déclarons que les dites gens de la noblesse du dit Bar jouiront en la même forme qu'ils ont joui d'an-

(1) *Ibid.*, t. II.
(2) Rogéville, *Jurisprudence de Lorraine*, p. 565.

cienneté en la dite ville des privilèges et franchises annexées à la dite qualité, sans que nous ayons entendu ou voulu par ladite patente du 24 juillet dernier, entendions ni voulions les exempter des tailles, contributions, subsistances, entretient et logement des gens de guerre, lesquels ils supporteront suivant l'ancien usage pratiqué en ladite ville sans qu'il y ait rien changé ni innové (1). »

L'exemption des impôts pour la noblesse donna lieu à des abus : l'anoblissement fut recherché dans le seul but d'échapper aux tailles et contributions. Pour y remédier, Louis XIV, s'étant emparé de la Lorraine, donna le 14 mars 1671, une ordonnance par laquelle il déclara nuls tous les anoblissements faits par les ducs depuis le 1er janvier 1610. Mais il dut la révoquer le 18 septembre 1696. Il paraît néanmoins que certains impôts continuaient à être illégalement prélevés sur la noblesse. Quelques lorrains firent entendre en vers leurs très humbles remontrances au grand roi (2).

De ces privilèges financiers, nous rapprocherons le privilège pour la noblesse de fournir seule à certains bénéfices ecclésiastiques.

D'abord, pour les chapitres d'hommes, un certain

(1) *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 117, f° 11, v°.

(2) « Très humble remontrance au roy par les gentilshommes de Lorraine créée depuis l'an 1610 présentée à Sa Majesté en septembre 1697 » par Pillement de Russange — V. également les vers de La Monnoye adressés au roy.

nombre de places étaient réservées à la noblesse d'après un édit de Léopold du 30 septembre 1698 (1). Les considérants de cet édit méritent d'être signalés. « Les fondations que les ducs nos prédécesseurs ont faites de plusieurs chapitres dans nos Etats, nous faisant connaître qu'ils se sont appliqués à y faire des établissements capables d'attacher au service des autels des personnes d'une naissance et doctrine distinguées, nous croyons ne pouvoir appliquer plus utilement nos soins qu'à perfectionner ce qu'ils ont si sagement commencé, et comme la noblesse, par sa naissance et les soins que l'on prend à l'instruire dès sa plus tendre jeunesse dans les principes de la religion, de la piété et de l'honnête homme chrétien, nous semble propre à fournir à l'Eglise des sujets capables de la servir dignement.

« A ces causes, statuons et ordonnons... qu'à l'avenir les dignités et les trois quarts des prébendes des chapitres de la Primatiale de Lorraine et de Saint-Maxe de Bar soient remplies et occupées par des ecclésiastiques de nos Etats qui justifieront avoir au moins trois degrés de noblesse du côté paternel. » D'ailleurs une autre part des prébendes était laissée à ceux que leurs mérites en rendait dignes. « Considérant que tous nos sujets ne peuvent avoir le même avantage de la naissance, poursuit l'édit de 1698, nous déclarons que nous affectons l'autre quart des prébendes desdits cha-

(1) *Recueil des ordonnances*, I, p. 75.

pitres à ceux qui s'en seront rendus dignes en méritant le bonnet de docteur en théologie. »

De même dans les chapitres de Saint-Georges de Nancy, de Saint-Pierre de Bar et de Sainte-Croix de Pont-à-Mousson, les nobles seuls avaient droit à certaines places. « Considérant que la dignité de prévôt du chapitre de Saint-Georges qui fait notre chapelle a toujours été occupée par des gens d'une naissance et mérite distingués, nous voulons qu'il n'y puisse être nommé qu'un sujet qui sera tenu de faire preuve au moins de trois degrés de noblesse du côté paternel et qu'aux prévôtés de Saint-Pierre de Bar et Sainte-Croix de Pont-à-Mousson, il y soit nommé des sujets de pareille naissance ou docteurs et que les autres dignités desdits chapitres ne puissent être remplies que par des personnes nobles ou licentiées. »

Quant aux chapitres nobles de femmes, il y en avait qui exigeaient jusqu'à 64 quartiers de noblesse sans altération de robe ni mésalliance. C'est dire qu'au XVII^e^ siècle les filles de la Maison de France ne pouvaient y prétendre par suite de l'alliance des Bourbons avec des Médicis, marchands de Florence, anoblis par Charles-Quint. En Lorraine on était moins exigeant, il fallait néanmoins faire preuve de huit lignes de noblesse, quatre paternelles et quatre maternelles, sans altération de robe ni mésalliance. Telle était la règle pour les quatre célèbres chapitres nobles de Remiremont, Bouxières, Epinal et Poussay, quoiqu'aucun acte de

l'autorité souveraine ne soit venu sanctionner cette coutume avant Stanislas. Mais en janvier 1761 (1), une déclaration du roi la modifia : « Jugeant, pour plus grande illustration, devoir encore faire remonter les preuves du côté paternel au delà de celles qu'exigent les statuts et par compensation diminuer leur rigueur du côté des preuves maternelles, ce qui présente pour la noblesse la plus distinguée des avantages sensibles. » Dès lors dans les chapitres nobles de Lorraine, « les preuves de noblesse pour y avoir entrée seront faites de huit degrés du côté paternel au lieu de quatre, restreignant celles du côté maternel aux mêmes huit degrés pour la dernière mère seulement », la magistrature n'étant plus considérée comme un fait de dérogeance. Dans ces chapitres, d'après l'article 3 de la déclaration de 1761, on n'admettait que des filles nobles lorraines ou françaises à l'exclusion des alsaciennes, sauf le cas de réciprocité.

Il paraît, d'autre part, que quoique la règle de ces abbayes était douce, les demoiselles qu'on y mettait la trouvaient encore trop rude. C'est ce qui ressort des griefs de 1514 ; on priait Son Altesse d'intervenir près du Saint-Siège, « pour obtenir de Sa Sainteté que les réformations de telles religions n'y soient si austères, qu'elles soient rendues réformidables auxdites damoiselles, vu que les gens de qualité étant d'un naturel plus

(1) *Recueil des ordonnances*, t. X, p. 124 et 385.

délicat et moins robuste que les populaires, ne pourraient supporter la peine d'une règle trop austère (1) ». La noblesse émettait en même temps le vœu que « toutes les abbayes situées en Lorraine soient remises en leur entier, et que selon les rentes qui se trouveraient, l'on entretiendrait grande quantité de religieux gentilshommes, en tirant desdites rentes une somme suffisante pour l'entretennement de l'abbé selon son grade et qualité ».

Ce trait nous montre que dès le XVII^e^ siècle la noblesse considérait volontiers les abbayes comme des ensembles de sinécures pour les enfants de bonne famille.

§ 5. — Les privilèges ou particularités de droit civil.

Le mariage. — En ce qui concerne les conditions d'existence ou de validité du mariage, nous ne relevons dans la Coutume générale de Lorraine aucune distinction bien nette entre les nobles et ceux qui ne l'étaient pas.

A cet égard les dispositions du droit matrimonial étaient de droit commun en Lorraine.

Nous relevons néanmoins dans le droit nobiliaire et au sujet du consentement des parties une particularité digne de remarque.

Lorsque la fille d'un gentilhomme voulait contracter

(1) Griefs de 1614, art. 9 (Beaupré, *Essai historique sur la rédaction officielle des Coutumes*, p. 172).

mariage, il lui suffisait d'obtenir le consentement de son père, ou bien celui de son frère, si son père était décédé. Ce fut là une tradition constante, résultant des divers règlements pris par les ducs pour le mariage des nobles. Cette législation cadre bien d'ailleurs avec les anciennes traditions de la noblesse et s'explique aisément par la raison d'éviter les mésalliances et de conserver le prestige de la race ; elle a, du reste, beaucoup varié. Sous le règne du duc Mathieu, toute fille noble était sous la tutelle rigoureuse de son père ou de son frère. Cette tutelle s'étendait à tous les actes de sa vie, et avait comme sanction une peine prononcée au gré du bailli, sur la plainte de l'intéressé, en l'espèce du père ou du frère de la femme. Une telle prescription laissait place à beaucoup d'arbitraire ; aussi, sous le règne de Thiébaut II, un nouveau règlement fut-il porté, organisant dans un esprit plus large la tutelle des filles de la noblesse. En 1303, le duc décida que « toute fille de gentilhomme qui refuserait en quel temps et quel âge que ce puisse être, le mari que son père ou son frère lui présenterait, perdrait un tiers de la dot qu'elle aurait pu espérer (1) ». Ce texte, qui laisse à la fille une certaine liberté d'option, punit moins sévèrement que le précédent le refus éventuel qu'elle pourrait opposer à la volonté des siens. Alors qu'autrefois elle pouvait être atteinte dans la considération qui s'attachait

(1) Bournon, *op. cit.*, p. 16.

à sa personne, désormais elle ne subissait qu'un désavantage pécuniaire, moins important que l'exhérédation totale dont était frappé, d'après le texte général de la Coutume, tout enfant qui se mariait contre la volonté de ses parents. Mais l'uniformité ne devait pas tarder à se réaliser entre le droit noble et le droit commun du duché. En effet, en 1390, d'après un règlement pris par Charles II, « une fille ou sœur de gentilhomme qui prendra mari contre le gré ou la volonté de son père ou frère, sera réputée n'être de la famille, et n'aura prétention ès-biens qui en proviendront, voir même en légitime que pouvait espérer (1) ». Remarquons toutefois que l'analogie qui existe entre les deux droits se limite à cette seule privation de biens dotaux ou successoraux. La fille noble reste, en effet, soumise perpétuellement à l'obligation d'obtenir pour se marier le consentement des mâles de sa famille, sans qu'une limite d'âge vienne lui permettre à un moment donné de passer outre. Nous devons enfin noter que le droit noble avait repris son ancienne rigueur contre la femme récalcitrante à la volonté des siens. De nouveau, il sanctionnait tout refus de sa part, en l'atteignant dans sa condition personnelle, puisqu'il la rejetait du sein de sa famille et lui enlevait ainsi sa qualité de personne noble.

Les enfants de famille ne devaient pas se marier en Lorraine sans le consentement de leurs parents, ainsi

(1) Bournon, *op. cit.*, p. 22

que nous l'avons dit plus haut, et ce à peine d'exhérédation. D'après la Coutume du duché, « ceux qui sont trouvés avoir été premiers auteurs et pratiqueurs de tels mariages, ou y avoir assisté sciemment contre l'intention desdits pères et mères, entre gentilshommes sont punissables corporellement ; entre anoblis et roturiers, sont amendables envers leurs seigneurs haut justiciers d'une amende arbitraire à la concurrence du tiers de leur bien (1) ». Nous retrouvons là un exemple de la différence profonde que la Coutume fait entre le gentilhomme et l'anobli qu'elle assimile au roturier ; nous constatons également dans ce cas la préférence des peines corporelles aux peines pécuniaires en ce qui concerne les gentilshommes.

Ayant indiqué ces particularités du droit noble relativement au mariage, nous pourrions rechercher quels étaient ses effets d'après les dispositions de ce droit. Mais c'est là un sujet dans le détail duquel nous pensons être suffisamment entré lorsque nous avons traité du mariage comme mode spécial d'acquisition de la noblesse ; nous renvoyons à cette partie de notre étude et aux références puisées dans le texte de la Coutume, dont nous l'avons accompagnée. Nous ne reviendrons pas davantage sur le cas spécialement étudié par nous de la femme qui perd son état de gentillesse par un second mariage avec un homme de la roture. A cet

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. I, art. 18.

égard, c'était un des effets les plus originaux du remariage en droit noble.

Le régime des biens entre époux. — En Lorraine, le principe de la communauté des biens entre époux est essentiellement de droit commun, il n'y a aucune différence entre le noble et le roturier.

Néanmoins nous trouvons quelques particularités concernant les nobles dans le régime des biens entre époux.

D'après la Coutume du duché, les biens mobiliers étaient exclus de la communauté conjugale (1) qui était limitée aux acquêts immobiliers réalisés durant le mariage à titre onéreux ou gratuit. Mais pour que le bien tombât en communauté fallait-il que la femme fût désignée au contrat d'acquisition ? A ce sujet telle était la règle générale posée par la Coutume : « Quant aux acquêts faits par le mari et sa femme, leur mariage constant, pour ce que femmes, principalement en noblesse, sont acquêtresses pour la moitié ; elles ne pourront être douairiées sur la moitié des biens des maris, entendu qu'elles ont leur part des acquêts en héritage. » Tandis qu'on discute pour la femme roturière, il est clair que la femme noble a possédé sans restriction un privilège d'acquêts. Nous en avons encore la preuve dans l'ancienne Coutume du bailliage de Bar (1506). Elle édictait que la femme noble, même non dénommée, avait moitié

(1) *Coutume de Lorraine*, t. II, art. 1er.

des acquêts de fiefs ; la roturière, au contraire, ne participait aux acquêts immobiliers qu'autant qu'elle était acquêtresse avec son mari. Il est vraisemblable que le droit noble a longtemps conservé son originalité à cet égard, car ce ne fut qu'en 1579 que la nouvelle Coutume du même bailliage disposa, comme le fera en 1594 la Coutume du duché, que dénommée ou non la femme noble ou roturière aurait toujours la moitié des acquêts immobiliers.

Une autre disposition essentiellement de droit noble et constituant un privilège au profit des seules familles gentilles est celle de l'article 13 du titre II de la Coutume de Lorraine : « Deniers de mariage à gentilles-femmes... sont censés immeubles dus à l'héritier immobiliair. » Ériger en bien immobilier l'argent qui a toutes les qualités d'un bien mobilier, cela peut nous paraître bizarre. Mais n'est-il pas logique de voir en cela une limitation apportée aux droits exorbitants du mari qui, d'après la Coutume, était le seigneur absolu des biens communs. Par l'article 13 la dot de la gentille-femme était considérée comme bien propre, réputée immeuble et soustraite à l'omnipotence du mari. Il eût été désirable que le droit commun suivît la même pratique, mais il reprenait son empire dès qu'il s'agissait des anoblis et à plus forte raison des roturiers.

A la dissolution de la communauté, la femme en Lorraine pouvait renoncer à la communauté. D'après l'usage, la gentille-femme devait manifester sa volonté

par le jet des clefs sur la fosse de son époux défunt, tandis que la roturière le faisait par une déclaration écrite. Celle-ci devait s'acquitter de cette formalité le jour même de l'enterrement, ou en cas d'absence, vingt jours après qu'elle en aura été informée ; pour la femme noble ou même simplement anoblie, le délai était de quarante jours (1). La raison de cette différence qui se retrouve dans presque toutes les coutumes tient à une tradition. Il était, en effet, de règle de convenance pour les nobles de pas sortir de leur maison pendant quarante jours après le décès de leur conjoint, tandis que les roturiers assistaient au convoi funèbre.

Mais la faculté de renonciation, reconnue à la femme par la coutume, ne semble guère avoir été favorisée dans son application par le droit noble. Il se refusait à concilier les deux idées de renonciation et de société conjugale, en quoi il était logique, sinon toujours équitable. Renoncer à la communauté, c'était pour la femme noble renoncer aux bénéfices que lui aurait valu son acceptation, et aucune compensation ne lui était accordées. C'est à peine si, dans la Coutume de Luxembourg, elle peut se retirer de la communauté avec sa dot ; pour

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. II, art. 3. « Mais il est loisible à la femme de renoncer aux dits droits, et par ce moyen se décharger des dettes et charges personnelles, en faisant telle renonciation par jet de clefs sur la fosse, par elle-même ou procureur de sa part spécialement fondé, dedans quarante jours après qu'elle aura été avertie du décès de son mari, si elle est gentille-femme ou annoblie, si roturière, au jour de l'enterrement, si elle est présente, sinon dedans vingt jours après qu'elle en aura eu connaissance. »

cela, il lui fallait pouvoir faire la preuve de ce qu'elle avait apporté à ce titre. Outre la privation de son droit à la communauté, elle était gravement atteinte dans ses intérêts moraux et surtout pécuniaires par la perte de la garde-noble et par celle de son douaire tant coutumier que préfixe (1). Par la Coutume de Thionville, le cas de la femme qui répudie la communauté est assimilé à celui de la veuve noble qui se remarie (2). Non seulement elle subit les désavantages énoncés dans la coutume précitée, mais elle est privée du droit de tutelle sur ses enfants, et il n'est même pas question pour elle de la possibilité d'emporter sa dot. A quoi pouvait tenir la rigueur d'une pareille disposition ? Ce ne peut être à une raison de logique pure. Nous croyons plus vraisemblable d'y voir la crainte de tout démembrement de l'héritage paternel, ce qui eût été inévitable si, en retirant la garde-noble à la femme, on lui avait conservé son droit au douaire. Selon le régime conjugal des biens, en droit noble, le droit à la garde des enfants et à leur tutelle, de même que le droit au douaire, était aussi un droit d'usufruit reconnu à la femme sur le même

(1) *Coutume de Verdun*, tit. IX, art. 2. — « ... Est douaire préfixe, celui qui est accordé par le traité de mariage, soit en deniers, héritages, assignations de rentes ou autres choses, promises en contractant le mariage. »

(2) *Coutume de Thionville*, tit. IX, art. 4. — « La mère se remariant ou renonçant aux biens et dettes de son mari, perd le droit, tant de tutelle que de garde-noble de ses enfants. » Elle perdait également une partie de son douaire ; cette perte ne lui donnait plus droit qu'au quart des biens de son mari défunt.

héritage. On n'a pas voulu, en lui permettant de retirer son douaire, laisser s'amoindrir un patrimoine que la tradition nobiliaire avait conservé homogène. Nous devons donc conclure que ce fut surtout le droit noble qui réalisa, en Lorraine, l'application rigoureuse de l'axiome : le mari vit en maître et meurt en associé. L'égalité s'imposait aux deux membres de la société conjugale dans la même mesure qu'aux associés de toute société civile. Dans ces conditions, la femme avait tout à perdre en exerçant son droit de renonciation, et son acceptation de la communauté ne pouvait lui faire courir des risques pires.

La garde-noble. — La solidarité étroite que la communauté noble établissait entre les époux ne cessait d'être une sujétion pour la femme qu'à la mort de son seigneur et maître. A ce moment seulement, elle pouvait prétendre retirer de la communauté des avantages équivalents à ceux qu'en aurait retiré son mari, si c'était lui le survivant. Elle devenait donc vraiment son associée, et l'on peut dire que si le mariage ne favorisait guère ses intérêts, la puissance paternelle qui en est le résultat était organisée par le droit noble tout à son honneur et à son profit. Au décès de son mari, elle entrait efficacement en possession de cette puissance, et elle l'exerçait sur ses enfants en vertu du droit de mainbournie et de garde-noble (1) que lui reconnais-

(1) Ces termes, synonymes du mot tutelle, s'employaient indifféremment avec celui-ci toutes les fois qu'il s'agissait de personnes de condi-

sait la Coutume. « Entre gens nobles, dispose-t-elle, les veuves ont la tutelle et mainbournie de leurs enfants mineurs, aussi la curatelle et jouissance de leurs biens, et ce tant qu'elles se tiennent en viduité. Mais, si elles se remarient, les parents du père des dits enfants peuvent avoir les dits enfants et leurs biens en leur main, tutelle et gouvernement sans contredict de la mère. Et au dit cas que la mère se tienne sans se remarier, les rentes de ses dits enfants, tant qu'ils sont en sa tutelle et non émancipés, lui demeurent sans en rendre compte, à charge aussi qu'il faut qu'elle nourrisse et entretienne les dits enfants de toutes choses à eux nécessaires pendant la dite minorité. » De ce texte, il ressort que la Coutume nobiliaire, d'accord en cela avec le droit commun du duché, accorde à la mère la garde des enfants dans la même mesure qu'elle établit la tutelle du père, c'est-à-dire sans restriction tenant à la personne. En se remariant, la veuve noble était censée renoncer à son droit de mainbournie et dans ce cas la garde des enfants était déférée aux agnats paternels, puis maternels. Les Coutumes de Lorraine (1) et d'Epi-

tion noble ou anoblie. Mais on ne s'en servait jamais en parlant des roturiers ; on usait alors du mot tutelle. Nous trouvons cette distinction parfaitement établie au tit. IV, art. 1er, de la *Coutume générale* qui porte : « Entre gentilshommes et annoblis, la garde-noble ; et entre roturiers la tutelle de leurs enfants mineurs, etc... »

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. IV, art. 3. « Et sont icelles (garde et tutelle) continuées aux pères ou ayeuls jusques à la majorité desdits enfants, ores qu'ils se remarient ; et aux mères ou ayeulles, tant et si longuement qu'elles demeurent en viduité. »

Coutume d'Epinal, tit. III, art. 1. « La tutelle des enfants appartient

nal disposaient de même à l'égard des aïeules nobles qui se remariaient, alors que celles d'Évêché, de Marsal et de Bassigny conservaient aux femmes remariées l'exercice du droit de garde-noble, tout en leur enlevant la tutelle de leurs enfants. Cependant, il était désirable d'assimiler, comme le faisait la Coutume générale, la garde-noble à la tutelle et de la rendre impossible à la femme qui se remariait. La généralisation d'une telle disposition pouvait suffisamment s'expliquer par l'intention de protéger les mineurs contre la négligence ou la mauvaise volonté du second mari. C'est ainsi du reste qu'elle était devenue de droit commun, s'appliquant aux nobles comme aux roturiers (1). Par analogie d'idée, les Coutumes que nous venons de rapporter laissent aux pères, fussent-ils remariés, la garde ou la tutelle de leurs enfants. Sur ce point le droit noble était formel, et sous la Coutume de Thionville, au titre neuvième, spécialement consacré à la situation juridique des gens nobles mariés, nous voyons le père gardien noble exercer son droit, même en cas de remariage, alors que dans ces conditions la mère perd absolument non seulement la garde-noble, mais aussi la tutelle de ses enfants (2).

légitimement aux pères ou mères, et à leur défaut aux ayeuls ou ayeulles, si longtemps que les dites mères ou ayeulles demeurent en viduité. »

(1) « Pareillement entre gens roturiers, porte la Coutume, se fait tout au semblable qui dessus », c'est-à-dire que ce qui a été dit au sujet des nobles.

(2) *Coutume de Thionville*, tit. IX, art. 4. « Le père retient la dite

Hormis le cas de remariage, la garde-noble, comme la tutelle, était dévolue indifféremment au père ou à la mère, et aucune distinction, au point de vue de l'étendue des droits, n'était faite entre eux, tant en roture qu'en noblesse, en ce qui concerne la personne des enfants mineurs (1). Mais il n'en était plus ainsi quand il s'agissait de leurs biens; alors la garde-noble n'était plus à proprement parler une tutelle. Elle consistait en outre et surtout dans un droit absolu d'usufruit sur les biens des enfants, au profit du survivant noble qui en avait la garde. Celui-ci n'était pas limité dans son droit par l'obligation de rendre compte des fruits provenant des biens de ses enfants et qu'il avait fait siens (2). A cet égard la Coutume générale disposait dans les mêmes termes que les autres Coutumes du duché, et consacrait ce privilège en faveur des nobles et même des anoblis. Néanmoins, l'ordonnance en date du 16 octobre 1594 était venue interpréter et compléter

garde-noble, soit qu'il se remarie ou point ; mais la mère, se remariant ou renonçant aux biens et dettes de son mary, perd le droit tant de tutelle que de garde-noble de ses enfants. »

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. IV, art. 1er « Entre gentilshommes et annoblis, la garde-noble ; et entre roturiers la tutelle de leurs enfants mineurs appartient légitimement aux pères et mères ; et à leur défaut, aux ayeuls ou ayeules et autres ascendants, s'il n'y a cause légitime empêchante... »

(2) *Coutume de Lorraine, ibid.* — De même au sujet de la garde-noble, nous lisons dans la *Coutume de Thionville*, tit. IX, art. 3 : « Au survivant des deux conjoints appartient la garde-noble de leurs enfants, qui est la jouissance de tous les biens du prémourant, sans être tenu à compte, mais seulement à l'entretennement des dits enfants selon leurs qualités... ». — V. aussi : *Coutume de Verdun*, tit. II, art. 11.

l'article que nous citons de la Coutume de Lorraine. Elle prévoit le cas où la garde-noble serait disjointe de la tutelle, et celle-ci confiée à un tuteur nommé entre-vifs par celui de qui provient la succession, ou encore à un tuteur testamentaire. Depuis l'ordonnance en question, ce tuteur est tenu, lui, comme tous les tuteurs du reste, de rendre compte des fruits au mineur : « Car avenant, nous dit le texte, que celui de qui le bien proviendra, ait par testament ou autre ordonnance, nommé un autre que le père ou la mère pour gouverner le bien qui doit échoir aux mineurs, et à leur profit rendre compte des fruits, levées et apports d'iceux par devant le juge qu'il ordonnera, sa volonté en ce soit suivie. »

Au chapitre spécial qui traite de la tutelle, aucun article de la coutume ne nous dit d'une manière expresse quelle était l'organisation de la tutelle roturière en Lorraine. Mais, de l'examen du texte, nous pouvons conclure avec certitude qu'elle n'avait dans le duché aucune originalité propre. L'article 1er nous dit que la tutelle était spéciale aux parents roturiers, mais il ne la définit pas dans ses obligations. Plus loin, l'article 7 du même titre énonce les devoirs des tuteurs en général (1). L'ensemble de ces devoirs, qui forme la base de la tutelle et la caractérise au point de vue juridique, ne

(1) « Généralement tous tuteurs, sans acception de personne, sont tenus de prêter serment de bien et fidèlement régir et administrer les biens de leurs mineurs, et faire les submissions d'en rendre compte en tel cas requis. »

s'écarte guère de la conception romaine. Nous pouvons donc dire que la Coutume avait institué à côté de la tutelle le privilège de la garde-noble, elle avait conservé à la tutelle toutes les obligations susceptibles de la différencier de ce privilège, entre autres celles qui intéressent les biens des mineurs. Le survivant roturier était un simple tuteur et non pas, à l'instar du survivant noble, un usufruitier, il ne pourra échapper à l'obligation de rendre compte de sa gestion. En sa qualité, et selon le droit commun en matière de tutelle, il devra en outre faire inventaire du patrimoine de ses enfants et donner caution de son administration. Ces principes, comme le fait avec raison remarquer M. Bonvalot (1), étaient du reste de jurisprudence féodale ordinaire, et le Coutumier de 1519, en les consacrant à la nouvelle Coutume, n'y avait rien changé.

Quelle était la durée de la garde-noble et à quel âge l'enfant mineur pouvait-il en être libéré?

Cette question reçoit diverses solutions, selon les différentes Coutumes du duché. Sans distinguer entre les sexes, ni entre la garde-noble et la tutelle, la Coutume générale déclare majeurs les fils ou filles parvenus à l'âge de vingt ans, ou encore ceux qui, ayant moins que vingt ans, sont émancipés par mariage. En règle générale, on peut dire que si les autres Coutumes ne distinguaient pas souvent, au point de vue de leur durée,

(1) Bonvalot, *Les plus principalles et générales Coustumes du duchié de Lorraine*, p. 41.

la garde-noble de la tutelle, elles créaient au contraire une distinction d'âge entre les deux sexes relativement à cette durée (1). Certaines Coutumes, comme celle de Verdun que nous citons, fixaient la majorité à un âge beaucoup trop bas : elles la faisaient commencer avec la puberté. C'était, à n'en pas douter, une réminiscence du droit romain, et on peut la qualifier de malheureuse, car le développement intellectuel ne coïncidant pas toujours avec la formation physique, l'enfant était, dès sa majorité, exposé à être gravement lésé dans ses intérêts. Ces considérations étaient d'autant plus sérieuses que, le plus souvent, le droit noble reportait la majorité à un âge plus élevé, par conséquent seuls les enfants susceptibles de tutelle, c'est-à-dire ceux des roturiers, tous gens de petite fortune, se trouvaient désavantagés et livrés sans protection légale à la cupidité de leurs co-contractants.

A la fin de la garde-noble ou de la tutelle noble, d'après la Coutume, il fallait choisir un ou deux tuteurs au pupille. Pour les gentilshommes, et ceci est une particularité du droit noble résultant de la qualité qu'avait la noblesse de former un corps spécial sous la garde du duc, ces tuteurs étaient choisis en assemblée de pa-

(1) *Coutume de Verdun*, tit. II, art. 10 : « La garde faut et finit à un enfant mâle à quatorze ans, et à la fille à douze ans ; et pareillement aux gens de poté et roturiers, la tutelle faut et finit à pareil âge. »

Coutume de Thionville, tit. IX, art. 6 : « La garde-noble dure jusques au mariage d'iceux enfans, vu qu'ils ayent accompli l'âge, à sçavoir, le fils de vingt ans et les filles de seize ans. »

rents, en assises ou hors assises et leur élection devait être confirmée par Son Altesse (1). Pour les simples anoblis et les roturiers, c'était seulement l'office des procureurs généraux d'y pourvoir (2).

Dans le même ordre d'idées, « les mineurs avant leur majorité, ni les auteurs ou curateurs aux majeurs ou émancipés ne peuvent contracter par aliénation de biens, échanges, obligations ou autres espèces de contrats, sans l'autorisation et consentement des procureurs généraux entre gentilshommes et anoblis (3) ». Le duc, conscient de ses devoirs de protecteur en quelque sorte des membres de sa noblesse ne permettait pas aux mineurs nobles de s'engager dans des actes qui pouvaient leur être dommageables sans en avoir pris connaissance par lui-même ou par ses officiers.

En cas d'émancipation également, le bailli en assise ou dehors devait désigner le tuteur pour les gentilshommes : mais lorsqu'il s'agissait d'anoblis, cette désignation était faite par le ministère du procureur général (4).

Les fiefs. — Les fiefs en Lorraine constituaient des

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. IV, art. 4. « Finies ou deffaillantes lesquelles garde-noble, tuteles légitimes ou testamentaires, entre gentilshommes, on doit choisir un ou deux tuteurs en assemblée de parents, en assises ou hors assises, et l'élection faite, les tuteurs ainsi élus et choisis doivent être confirmés par Son Altesse. »

(2) *Coutume de Lorraine*, tit. IV, art. 5.

(3) *Coutume de Lorraine*, tit. IV, art. 13.

(4) Fabert, *Commentaires sur la Coutume*, p. 84.

biens nobles. C'était un privilège des gens de noblesse d'avoir seuls une aptitude spéciale à les posséder. Et par une particularité propre à la Lorraine, il en fut ainsi jusqu'au XVIII[e] siècle, alors qu'en France, dès l'époque des croisades, les roturiers purent tenir des fiefs. Dans le duché au contraire, l'homme de roture, à qui il échéait un fief par succession ou autrement, devait s'en dessaisir dans l'an et jour entre les mains de personnes capables d'une telle possession : s'il dépassait ce délai, sans la permission du souverain, il s'exposait à la perte des fruits et il y avait commise du fief. Tel est le texte de la Coutume de Lorraine : « Roturiers ne sont capables de tenir fiefs en propre ; et si, à droit d'hoirie ou succession, aucuns leur en aviennent, sont tenus dedans l'an et jour les remettre entre les mains de gentilshommes ou anoblis capables de les tenir et posséder, à faute de quoi sont commis (1). » La Coutume de Metz dit de même : « Le roturier, toutefois, auquel est échu un fief par succession ou autre titre lucratif, ou même par criées faites à son instance, a an et jour pour en vider ses mains ; faute de quoi il le commet. » Ceci était contraire à la Coutume de France où les roturiers pouvaient, depuis l'ordonnance de Blois de 1579, posséder fief en payant les droits de franc-fief. Telle était l'assiette de cette imposition : elle se payait d'avance pendant la première année et consistait dans

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. V, art. 2 ; *Coutume de Metz*, tit. VI, art. 1.

le revenu d'une année commune, évalué en argent, et deux sols pour livre ; le droit se renouvelait par périodes de vingt ans.

Néanmoins, le cas d'un roturier possédant fief, quoique tout à fait exceptionnel, n'était-il pas absolument inconnu en Lorraine. Nous voyons René d'Anglure, seigneur de Melay, conseiller d'Etat et chambellan du duc de Lorraine, donner le 25 septembre 1582, à Etienne Menu, notaire et tabellion, la seigneurie de Roncourt, comprenant outre la terre de ce nom la moitié du fief de Malaincourt. Cependant le sieur Menu ne reçut des lettres de noblesse de Charles III que le 16 juillet 1583 (1).

Ce ne fut que le 1er juin 1771 que des lettres-patentes accordèrent aux roturiers en Lorraine comme en France le droit de posséder des fiefs. Avec la fin de la féodalité, cette date marque la déchéance de la noblesse de son antique splendeur.

Le droit successoral. — Le droit successoral, en Lorraine, était vraiment original et unique par ses dispositions, il était resté le patrimoine propre de la vieille noblesse lorraine. Les anoblis (2), en effet, ne pou-

(1) *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1898, p. 425.

(2) « En ce qui concerne les successions, le vieux Coutumier ne statuait pas à l'égard des anoblis. La nouvelle Coutume a comblé cette lacune et, sous l'action directe des gentilshommes, elle a assimilé les anoblis aux roturiers. Leurs enfants, sans distinction de naissance et de sexe, devaient succéder également aux biens meubles et aux im-

vaient y accéder qu'à la condition d'arriver à la gentillesse. En dehors de là, le régime successoral n'avait rien de particulier pour eux, et leurs successions étaient réglées par les dispositions du droit roturier. En revanche, ce régime était chez les gentilshommes remarquablement rigoureux et ne contribuait pas peu à maintenir dans la noblesse le prestige et l'éclat du nom. Qu'on nous permette de rappeler un usage constant dans les familles aristocratiques : les coupures de Bournon citent diverses décisions prises à différentes époques par lesquelles un pouvoir considérable était attribué au père noble sur sa fille et au frère sur sa sœur. Sous peine de perdre un tiers de la dot qu'elle aurait pu espérer, elle était obligée d'accepter le mari choisi pour elle (1). Toute désobéissance de sa part, comme le fait de se marier contrairement à la volonté de son père ou de son frère, était punissable au gré du bailli (2).

Les privilèges sur lesquels les gentilshommes lorrains faisaient reposer la garantie de la splendeur de leurs maisons étaient le droit d'aînesse, le privilège de masculinité et l'exclusion des filles.

meubles de fief et de roture tant en ligne directe qu'en ligne collatérale. Cette décision ne faisait pas le compte des anoblis, et de Mahuet, dans son *Commentaire de la Coutume de Lorraine*, p. 114 et 115, était certainement l'organe de leurs prétentions, lorsqu'il écrivait qu'à son sentiment et en vertu de l'article 3, le fils aîné de l'anobli devait avoir le préciput du haut toit. On voulait, par interprétation et dans un but aisé à deviner, créer ce que la loi n'avait pas établi, c'est-à-dire le droit d'aînesse. » Bonvalot, *Les principales Coutumes du duché*, p. 44-45.

(1) *Coupures de Bournon*, p. 16.

(2) *Ibid.*, p. 11.

Le droit d'aînesse ou privilège de primogéniture subsista longtemps dans le duché avec toute la vitalité qu'y avait conservé le régime féodal, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, il demeura avec toute la rigueur qu'il avait à l'origine. Riston nous dit que ce droit consistait dans une portion plus avantageuse accordée par certaines coutumes dans la succession des fiefs, pour maintenir les grandes familles dans leur lustre (1). Ce droit était en général d'ordre public ; et la renonciation de l'aîné ne pouvait le rendre transmissible au puîné. Les filles ne pouvaient en jouir, car, en se mariant, elles portaient leurs biens dans une famille étrangère. Comme le droit d'aînesse était une sorte de légitime accordée par la loi, le père ne pouvait en disposer à son gré. Il n'était pas maître d'en priver son aîné ni de diminuer sa valeur par des charges ; ce privilège restait entier et n'était jamais susceptible de partage (2).

Dans quelle mesure ce droit s'exerçait-il? Sous la Coutume de Lorraine, le fils aîné, en concours avec des frères, prenait par préciput le haut toit, c'est-à-dire la maison des ancêtres, avec ses dépendances (3) ; pour

(1) Riston, *op. cit.*, p. 218.

(2) « Il ne pouvait, dit M. Riston, appartenir à deux aînés ; et si l'âge de deux jumeaux demeurait incertain dans les titres et dans la famille, il y aurait lieu de l'accorder par le sort. »

(3) Tit. IX art. 4 : « Le frère aîné ou son représentant en ligne directe prendra par préciput (et sans obligation d'aucune récompense) le château ou maison forte, basse-cour, parc fermé de murailles, jardins et pourpris contigus, avec le droit de guet, de bois de maronnage pour la réfection de la maison, patronage et collation de la Chapelle Castrale

le surplus des biens paternels et maternels, il partageait avec ses frères. Ainsi en décidait l'ancienne Coutume. Mais dix ans après sa rédaction, aux Etats de 1529 on fit un progrès de plus dans l'intention de rendre le partage encore plus équitable. Dès lors, si dans une même succession il se trouvait plusieurs maisons fortes, l'aîné devait se contenter d'en avoir une et ses frères prenaient les autres de façon que chacun d'eux pût en avoir une, sans aucune division si faire se pouvait (1). D'après le système qui finit par prévaloir, il n'y avait qu'un simple prélèvement sur leur part.

Le privilège de masculinité qui allait jusqu'à l'exclusion (2) absolue des filles en ligne collatérale, permettait également en ligne directe cette exclusion, mais

et de la cure du village où il y a maison, s'il y a droit de collation. Où toutefois il y aurait dedans le clos du château, du parc ou de la basse-cour des moulins, pressoirs et fours banaux ; et où il y aurait en la maison droit d'affouage, le frère aîné sera obligé d'en donner récompense à ses frères. » Le fils aîné choisissait d'ailleurs un château dans chaque bailliage du duché où ce droit existait.

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. IX, art. 5

(2) Il en était autrement dans le Coutumier de 1519 : « La Coutume est telle audit duché tant entre gentilshommes que roturiers que, quand un homme a été marié par deux fois et a enfants de deux mariages, les enfants du premier lit prennent la moitié de la succession en quelque nombre qu'ils soient, et ceux du dernier lit l'autre moitié, cette coutume s'appelle « lit brisé ». Même où il n'y aurait que fille une ou plusieurs desdits mariages par ladite coutume s'y succéderont-elles de ladite moitié contre les enfants de l'autre mariage. Si desdits mariages il y a de chacun fils et filles, les fils auront les successions en payant les mariages de leurs sœurs comme dit est ci-dessus. » Le Therrat pense que que c'était là une simple innovation, mais que le droit traditionnel était celui qui a prévalu ensuite.

à la condition d'un apportionnement (1). C'était une espèce d'indemnité qui était fixée par le père (2), et au cas de conflit, après un arbitrage des parents ou de la justice. On y ajoutait les habillements convenables et les frais de noces, en portionnant le tout à la richesse de la famille (3). L'apportionnement constituait pour les filles, comme le droit d'aînesse pour les fils aînés, un droit d'ordre public et aucune n'avait la possibilité d'y renoncer. Il procédait du reste de la même idée : conserver son lustre à la noblesse et à tout ce qui était noble. Dans le but de fortifier encore l'intégrité du patrimoine dans chaque famille, la Coutume décida d'attribuer aux deniers d'apportionnement une nature juridique toute spéciale, elle en fit des biens immobiliers, qu'elle réputa désormais propres entre les biens de fille. C'était réserver à ces biens, meubles par excellence puisqu'ils consistaient en argent, la chance de pouvoir rentrer dans la fortune du fils (4).

Les deux privilèges dont nous venons de parler allaient sans doute à l'encontre des droits du sang et de la nature. Néanmoins, on ne peut le contester à l'honneur de la noblesse, il semble qu'elle ait cherché à adoucir la rigueur d'une telle législation toutes les fois

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. IX, art. 2.

(2) Contrairement à ce qu'avance sur ce point M. Gavet, *op. cit.*, p. 17, la Coutume decide formellement que c'était le père et non le fils qui déterminait la valeur de l'apportionnement. V. tit. IX, art. 1er.

(3) *Coutume de Lorraine*, tit. IX, art. 1er.

(4) *Ibid.*, tit. II, art. 13 et tit. XVI, art. 25.

que l'esprit aristocratique ne réclamait pas d'impérieuses satisfactions. Ainsi, lorsqu'une succession étant ouverte, des filles se trouvaient seules en présence, on ne songea jamais à méconnaître leurs droits respectifs ou à les restreindre. En effet, la féodalité n'avait en ce cas nulle raison de triompher de la nature. Toutes venaient donc comme héritières au partage de tous les biens et ce partage s'effectuait également entre elles (1), « et n'y avait l'aînée aucun droit plus avant que les autres filles. » Ces dispositions équitables étaient du reste de droit commun et l'on peut noter que c'était en général ce droit qui réglait la succession, lorsque celle-ci s'ouvrait sans qu'un héritier de la ligne directe pût faire valoir ses droits. Les partages s'opéraient selon les liens du sang et étaient soumis au principe de l'égalité. Les frères et sœurs germains écartaient les frères et sœurs non germains (2). En l'absence des uns et des autres, l'hérédité était dévolue aux plus proches parents paternels et maternels (3) et à défaut de ceux-ci au duc de Lor-

(1) *Coutumier de* 1519.

(2) *Ibid.* « En fait de succession, entre gens tant nobles que roturiers, tant qu'il y a germains, les non germains n'héritent, comme quand un homme meurt sans hoirs de son corps et délaisse frères ou sœurs germains et des non germains, les dits germains « héritent de tout » et en excluent les non germains, de quels biens que ce soit. »

(3) *Ibid.* « Si un homme ou femme meurt n'ayant enfants, frères, ni sœurs germains on non germains, et délaisse des héritages anciens de par père et mère, aussi des acquêts et meubles, il fait succession à ses plus proches parents de par son père des héritages qui lui sont échus de par son père et à ses parents de par sa mère de ceux qu'il possédait de par sa mère, s'il y en a, soit de l'un ou de l'autre. Quant à ses

raine, comme épave. Signalons, enfin, comme une autre mesure d'équité l'existence dans les usages lorrains de la représentation. Elle y fut admise de bonne heure, et cette préférence des petits-fils aux oncles avait même été consacrée dès 1306, pour le trône ducal, par les nobles lorrains dans la fameuse assemblée de Colombey.

Au droit successoral noble se rattachait une institution bien originale, celle du quart de famille. En quoi consistait-elle ?

Dans le duché, entre gentilshommes, les parents pouvaient avantager un de leurs enfants non seulement des meubles et conquêts, mais d'une maison ancienne, c'est-à-dire propre de famille, et en outre d'un quart du reste des propres, pourvu que ce legs ne restreignît pas le droit de primogéniture de l'aîné. C'est là du moins le caractère à peu près certain que nous puissions attribuer à cette institution du quart de famille, car les textes qui y font allusion ne laissent pas de se contredire entre eux, du moins ceux de la nouvelle Coutume.

A cet égard, la première rédaction de la Coutume ne pouvait prêter à l'équivoque et avait le mérite d'être

acquêts ou meubles, il en fait succession moitié aux parents du père et l'autre moitié à ceux de par la mère. Et s'il ne se trouve avoir parent que de l'un ou l'autre, ils auront iceulx parents tous les dits meubles et acquêts. Et des biens anciens qu'il possédait et ne dont se trouve parent pour hériter, ils demeurent au seigneur haut justicier sous qu'ils sont pour en jouir comme de biens d'épave. » La Coutume de 1594, en reproduisant les mêmes dispositions, à l'article 7 du titre IX, a supprimé le droit éventuel d'épave reconnu au duc.

plus explicite. « L'homme et la femme nobles, y était-il dit, peuvent par mariage avantager leurs enfants plus l'un que l'autre, à leur volonté, leur donner plus à l'un qu'à l'autre, comme bon leur semble, à charge de rapporter le tout en partage ou sans rapporter, ainsi que bon leur semblera de conditionner telles donations. Et ont ces donations lieu. Et s'il n'y a condition de rapporter, celui ou ceux avantagés ne laisseront pourtant à venir en partage également avec leurs frères ou représentants, tout ainsi qu'ils eussent fait avant ladite donation. Mais d'avantager en succession par testament l'un des enfants plus que l'autre, ce n'aurait lieu. »

Ce texte, si formel dans ses dispositions, n'a été suivi en aucun point par la nouvelle Coutume ; à certains égards, elle le contredit même catégoriquement. Alors en effet, qu'il déclare nulle et non avenue toute donation testamentaire qui aurait pour effet d'avantager un enfant au détriment des autres, nous lisons à l'article 3 du titre «Des testaments» aux nouvelles ce qui suit :« On peut entre gentilshommes, par donation entre-vifs ou par testament, disposer et substituer valablement pour une des maisons anciennes, et un quart du bien ancien en corps et fonds, entre les enfants ou autres de la famille du testateur, portant le nom et les armes, etc... » Ces deux textes sont en contradiction flagrante, du moins en ce qui concerne la possibilité de disposer par testament en faveur de l'un des enfants. Mais la difficulté n'est qu'apparente, car l'article 1[er] du titre « Des dona-

tions » vient consacrer l'innovation introduite en matière de testament par la nouvelle Coutume et soulève tous les doutes (1). Cette dernière, comme la plupart des Coutumes françaises, pose le principe de l'égalité de partage entre les enfants, mais elle le corrige aussitôt par une exception qui met hors des biens à partager les « maisons fortes », sur lesquelles repose le droit de primogéniture de l'aîné, d'après l'article 4 du titre « Des successions », et aussi les droits éventuels de ses frères, lorsque ces maisons sont en certain nombre (2).

Les enfants du testateur, avons-nous vu, n'étaient pas susceptibles d'être favorisés du quart de famille. L'article 3 du titre XI de la Coutume disposait que, « à leur défaut, on pourra faire ladite substitution à un parent issu de la famille, à la charge de porter le nom et les armes ». Quelle pouvait être l'éventualité prévue par cette disposition et qui eût pu donner lieu à son application ? Nous nous rangeons à l'opinion émise sur ce point par M. Gavet (3) qui voit là pour le chef de la famille un moyen de faire passer une bonne partie de la fortune familiale aux mains d'un plus digne, si l'aîné était venu à déméríter.

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. X, art. 1. « Toutes personnes qui sont en leurs droits et puissances peuvent par donation simple (entre-vifs) disposer librement de tous leurs biens anciens et patrimoniaux, au profit de toutes personnes, voir de leurs enfants, pourvu que l'un de leurs dits enfants ne soit plus avantagé que l'autre, hormis de maisons fortes, s'il y en a, comme il sera dit expressément au cahier des nouvelles Coutumes. »

(2) Cf. sur ces deux points, les art. 4 et 6 du tit. IX de la Coutume.

(3) Gavet, *op. cit.*, p. 17.

Hors du duché, le droit successoral noble que nous venons d'exposer selon les principales dispositions de la Coutume générale perdait beaucoup de son caractère ultra-aristocratique et admettait certains tempéraments Ainsi, à Saint-Mihiel, à Verdun, à Thionville, la fille exclue en ligne collatérale avait, du moins en ligne directe, la moitié d'une part de mâle (1). Sous la Coutume de Thionville, les parents possédaient en outre la faculté d'exclure de la succession par dotation leur fille mariée (2); dans ce cas les autres sœurs pouvaient être apportionnées d'une portion égale à la dot de la fille mariée (3). A ces exceptions près, nous ne relevons dans

(1) St-Mihiel, tit. V, art. 13. « En succession féodale collatérale, tant de ligne que d'acquêts, le mâle exclut la femelle en pareil degré » — *Idem*, art. 10. « En succession de terre de fief en ligne directe, un enfant mâle a et emporte autant seul que deux filles. » — Verdun, tit. II, art. 6. « En ligne collatérale le mâle exclut la femelle en pareil degré en terre féodale, pourvu toutefois que le fief ne vienne de par femelle et que les héritiers soient tous descendants de femelles, car en ce cas les femelles prendront leur part comme les mâles, sans aucune prérogative plus grande aux mâles qu'aux femelles ; mais si la femelle était d'un degré plus prochain, en ce cas ne serait exclue, mais prendrait avec les mâles. » — *Idem*, art. 2. « Et s'il y a des filles avec lesdits fils, elles partissent en terres nobles avec leurs frères, de manière que deux filles prennent autant que l'un de leursdits frères aînés ou puînés, hormis l'avantage de l'aîné. » — Thionville, tit. XII, art. 9 et 15.

(2) *Idem*, art. 10. « Père ou mère peuvent marier leurs filles et les doter en argent ou héritages, lesquelles ainsi mariées se doivent contenter de leur dot, sans que après le décès de leurs dits père et mère, elles ni leurs enfants puissent prétendre partage avec leurs frères et sœurs, et ne pourront aussi prétendre supplément de légitime, oresqu'elle excédat ce qui leur aura été donné en mariage. »

(3) *Idem*, art. 11. « Advenant le décès d'iceux père ou mère, avant que toutes leurs filles soient colloquées en mariage, lesdites filles res-

aucune des Coutumes locales, des règles successorales qui les caractérisent suffisamment au regard de la Coutume générale du duché et mériteraient par suite de retenir l'attention. Le droit d'aînesse en particulier n'affecte dans ses principes aucun changement notable. Les biens constituant le préciput de l'aîné ne varient guère de nature et se composent toujours et partout du manoir (le haut-toit), de la basse-cour et du « vol du chapon » (1). Il reste sujet à des indemnités analogues au bénéfice des puînés. Notons, pour terminer, qu'en aucun cas la Coutume de St-Mihiel n'établit le privilège de primogéniture au profit des cadets, alors que la Coutume de Thionville, par exemple, le leur reconnaît formellement à raison de certaines circonstances (2).

Nous terminerons l'étude des particularités du droit civil des nobles par l'examen de quelques privilèges de la noblesse qui nous montrent la grande confiance qu'on avait en sa loyauté.

tantes à marier seront tenues de se contenter de semblable dot qu'aura eue celle mariée avant ledit décès, ou bien de ce que lesdits quatre parents jugeront convenir, si leur frère ou frères le désirent. »

(1) *Coutume de Thionville*, tit. XII, art. 4. « Sous lequel vol du chapon sont entendus être compris les fossés, pourpris, basse-cour, étableries, granges et jardinages dépendants de ladite maison, et s'il n'y a fossés, il (l'aîné) prendra quarante pieds à la ronde tout à l'entour de ladite maison, ensemble le jardin de la cuisine, s'il y en a, et s'il y en a plusieurs, le plus proche. »

(2) *Idem*, art. 7. « Mais si ledit fils aîné décède devant son père sans hoir mâle, le deuxième fils aura le droit d'aînesse après la mort de son père, ou bien le troisième ou quatrième ; si les autres plus aînés sont aussi décédés auparavant leur père, sans délaisser hoir mâle. »

Pour rédiger un testament, il fallait d'après la Coutume de Lorraine la présence d'un tabellion ou d'un curé et de trois témoins. Mais le testament passé par un gentilhomme en présence de trois ou quatre gentilshommes, ses parents ou amis, signé ou scellé du sceau des dits témoins, est valable (1). Le nombre de témoins réduit à trois lorsqu'ils sont gentilshommes et que le testateur l'est aussi, l'absence de tabellion et la présence, au contraire, de parents ou amis qui peuvent avoir intérêt au testament, nous donnent à penser que la loyauté de la noblesse de race était au-dessus de toute suspicion.

Notons d'ailleurs qu'ici encore les anoblis était assimilés aux roturiers et n'avaient pas droit au privilège.

Une autre règle particulière aux gentilshommes établit la valeur donnée aux actes sous seing privé par l'apposition de leur cachet. Alors que la signature des anoblis ou des roturiers ne fait pas « foi plénière », « entre gentilshommes les écritures passées sous leurs sceaux et signatures font aussi foi pour agir ou défendre en vertu d'icelles (2) ». Il faut remarquer que l'apposition du cachet est nécessaire pour donner l'authenticité à ces actes.

Dans le même ordre d'idées, nous trouvons encore une autre particularité du droit noble, en ce qui concerne les achats. Pour les roturiers on exigeait l'accord

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. XI, art. 6.
(2) *Coutume de Lorraine*, tit. XII, art. 4.

de la convention, la prise de possession réelle et de fait de l'immeuble et de plus publication de la dite possession à l'église paroissiale par trois dimanches subséquents (1). » Entre gentilshommes ou anoblis, il suffisait, outre l'accord de la convention, prendre possession actuelle et réelle de la chose acquise (2). » Ceci parce qu'on avait foi dans la parole d'un gentilhomme et qu'on était convaincu qu'il ne vendrait pas plusieurs fois la même chose à différents acquéreurs.

Enfin, dans la Coutume de Lorraine, on n'admettait pas la rescision des contrats pour lésion de moitié. Sans doute cette règle s'adressait aux roturiers comme aux nobles, mais, ainsi que Faber le fait remarquer, elle était tout particulièrement destinée à la noblesse qui est plus obligée à sa parole et à ses contrats que les ignobles (3).

Si la législation est un tableau fidèle de l'état des mœurs des différentes classes sociales d'un pays, nous devons convenir que la noblesse n'avait rien perdu à l'époque de la Coutume, de ses antiques vertus chevaleresques : l'honneur et la loyauté.

Au cours de l'exposé que nous venons de faire des principales institutions de la société noble en Lorraine, nous avons pu constater que, malgré l'importance de la noblesse dans le duché, aucune originalité bien spé-

(1) *Coutume de Lorraine*, tit. XII, art. 2, des Coutumes nouvelles.
(2) *Ibid.*, tit. XII, art. 8.
(3) Faber, *Commentaires sur la Coutume de Lorraine*, p. 334.

ciale, sauf en matière de succession, ne distinguait le droit civil nobiliaire du droit commun des Coutumes de Lorraine, ou bien du droit noble européen. Nous avons pu également faire cette remarque que la Coutume générale, pas plus que les Coutumes locales, n'accordaient à la noblesse une situation bien tranchée dans le duché. Néanmoins, il y a une caractéristique tout à fait particulière à la Lorraine, que nous avons déjà eu l'occasion de signaler à plusieurs reprises : c'est l'abîme qui sépare le gentilhomme de l'anobli. Nous allons terminer cette étude par un tableau d'ensemble des privilèges communs à tous les nobles et de ceux qui sont propres aux gentilshommes ou aux anciens chevaliers : la différence des uns avec les autres en ressortira davantage.

Privilèges communs à tous les nobles. — Tous les nobles ont le privilège de la préséance sur les roturiers, le droit de porter des armes, d'avoir des armoiries, de tenir des fiefs, d'être exempts de corvées et d'impôts, de guêt et de logement de gens de guerre : ils prennent rang aux États généraux parmi les membres de la noblesse, droit à une juridiction spéciale, à la garde-noble, à un délai plus long pour renoncer à la communauté, droit à des peines spéciales.

Privilèges spéciaux aux gentilshommes. — Anoblissement des bâtards avoués des gentilshommes ; confiscation des biens en cas de lèse-majesté seulement ;

châtiment corporel des auteurs d'un mariage contre le consentement des parents d'un gentilhomme ; immobilisation des deniers donnés en mariage à la gentille-fille ; droit successoral spécial : exclusion des filles, droit de primogéniture, quart de famille ; privilège du sceau des gentilshommes et privilèges tenant à leur loyauté.

Privilèges spéciaux aux anciens chevaliers. — Les descendants par les femmes de l'ancienne chevalerie sont pairs fieffés. Possibilité de prendre du service à l'étranger, rançon payée par le duc, droit à une juridiction spéciale, droit de siéger aux assises et de ne pouvoir être inquiété pour dettes pendant les assises.

Vu :
Le président de la thèse,
G. GAVET.

Vu :
Le Doyen,
Nancy, le 29 avril 1909,
R. BLONDEL.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 29 avril 1909,
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM,
Correspondant de l'Institut.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

COMPOSITION DE LA NOBLESSE

CHAPITRE PREMIER. — **Hiérarchie des nobles et modes d'acquérir la noblesse** 3

§ 1. — L'origine 8
§ 2. — L'anoblissement 19

CHAPITRE II. — **De la perte de la noblesse** 47

DEUXIÈME PARTIE

SITUATION JURIDIQUE DES NOBLES EN LORRAINE

CHAPITRE PREMIER. 63

§ 1. — Situation particulière des nobles à Metz et à Toul. 63
§ 2. — La noblesse dans la cité de Metz 65
§ 3. — La noblesse à Toul. 73

APPENDICE. — *La noblesse à Verdun, à Epinal, dans le comté de Vaudémont* 79

CHAPITRE II. — **Situation juridique des nobles selon la coutume générale du duché de Lorraine**. 92

§ 1. — Participation de la noblesse aux affaires publiques et privilèges d'ordre politique 95
§ 2. — Les privilèges honorifiques. 140
§ 3. — Privilèges judiciaires 144
§ 4. — Privilèges financiers 156
§ 5. — Les privilèges ou particularités de droit civil . . . 162

Imp. J. Thevenot Saint-Dizier (Haute-Marne).